

**Comité d'experts de la Mission de Réflexion sur la
Consolidation de la Démocratie au Mali
présidé par
Daba Diawara**

Pour la consolidation de la démocratie au Mali

Rapport au Président de la République

Septembre 2008

TABLE DES MATIERES

	Pages
Avant-propos	
Introduction	1
Chapitre 1 : Des institutions adaptées fonctionnant harmonieusement	7
1.1. Le maintien du régime semi-présidentiel.....	9
1.2. Un Exécutif réaménagé.....	10
1.3. Un Parlement renforcé.....	29
1.4. Un Pouvoir juridictionnel adapté aux nouvelles exigences.....	58
1.5. Un nouveau système de régulation des médias.....	71
1.6. Une Administration pérenne de gestion des élections.....	76
1.7. Un mouvement de décentralisation à poursuivre et corriger.....	84
1.8. Les nouvelles institutions et autorités issues des réformes proposées....	86
Chapitre 2 : Des partis politiques demeurant les principaux acteurs de la vie politique	87
2.1. La formation des partis politiques.....	88
2.2. La protection de la vocation des partis politiques.....	89
2.3. De nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement	92
2.4. La réorganisation du système de financement public des partis.....	95
2.5. Le renforcement des droits des partis d'opposition.....	100
Chapitre 3 : Des élections mieux organisées	102
3.1. L'attribution du droit de suffrage plus sécurisé.....	103
3.2. L'exercice du droit de suffrage mieux organisé.....	108
Chapitre 4 : Le renouveau de la presse écrite et de l'audio-visuel	118
4.1. Un nouveau cadre d'exercice de la liberté de la presse.....	119
4.2. L'expression plurielle des courants de pensée et d'expression au niveau de l'audio-visuel.....	123

Chapitre 5 : Une société civile plus active aux capacités renforcées.....	124
5.1. Une société civile plus active	125
5.2. Une société civile aux capacités renforcées.....	127
Chapitre 6 : Le raffermissement du dialogue social.....	128
6.1. De nouvelles bases pour le dialogue social.....	129
6.2. Un nouveau cadre de gestion des conflits collectifs de travail dans les services publics.....	131
Chapitre 7 : L'amélioration de la protection des droits et libertés.....	132
7.1. L'institution du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception.....	133
7.2. L'ouverture de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature aux justiciables.....	135
7.3. Le renforcement des pouvoirs et moyens d'action du Médiateur de la République	136
7.4. L'initiative populaire d'élaboration des lois.....	139
Conclusion.....	141
Annexe 1 : Synthèse des propositions du Comité.....	142
Annexe 2 : Tableau comparatif.....	205
Annexe 3 : Répartition de l'aide publique aux partis politiques de 2001 à 2007...	240
Annexe 4 : Décret portant nomination d'une personnalité chargée de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali	241
Annexe 5 : Lettre de mission N°00000030/PRM en date du 20 février 2008.....	242
Annexe 6 : Décret portant nomination des rapporteurs du Comité d'experts.....	244
Annexe 7 : Décret portant nomination des membres du Comité d'experts.....	245
Annexe 8 : Liste des personnalités auditionnées.....	246
Annexe 9 : Liste des organismes et personnalités ayant déposé des contributions...	249
Annexe 10 : La Charte de Kourokan Fougan.....	250
Annexe 11 : La Charte du nouveau Manden.....	253

Avant-propos

Lorsque le Président de la République m'a fait l'insigne honneur de me charger de conduire une réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali, j'ai pris la juste mesure de la confiance qui m'était ainsi témoignée et ressenti, j'ose le dire, une immense fierté d'avoir été choisi parmi les nombreuses compétences qui pouvaient légitimement se considérer comme de meilleurs choix.

La responsabilité m'est apparue particulièrement lourde à tous égards. Les pistes de réflexion ouvertes par la lettre de mission du Président de la République étaient nombreuses et précises. Les attentes étaient fortes et le délai, un peu court. Il n'était pas évident de constituer une équipe d'experts décidés à réussir la mission, de trouver une méthode de travail et de disposer des autres moyens et commodités indispensables à une telle entreprise. Et, encore moins, de faire participer à sa réussite, les hommes et les femmes du monde politique et de la société civile qui ont été des acteurs de premier plan du combat pour l'avènement de la démocratie et ceux qui ont assumé, avant ou depuis, des responsabilités aux plus hauts niveaux de l'Etat ou sont reconnus comme des observateurs avisés du fait politique.

Le rapport achevé, je rends grâce à Dieu, de m'avoir orienté vers les hommes et les femmes qui ont constitué mon groupe d'experts et m'ont apporté un concours précieux. Venus d'horizons divers, avec des parcours politiques et professionnels différents qui se sont souvent entrecroisés sinon opposés, nous fûmes unis et guidés dans ce travail par le simple amour de la Patrie que nous avons en partage. Qu'il me soit permis de les remercier très sincèrement ainsi que les responsables des pays qui ont accepté de me faire connaître leurs riches expériences.

Je suis infiniment reconnaissant au Président de la République, au Premier ministre et au secrétaire général de la Présidence de la République de l'attention particulièrement soutenue qu'ils ont accordée à la réussite de ma mission et remercie toutes les éminentes personnalités dont les contributions et suggestions ont utilement alimenté la réflexion de mon Comité d'experts.

Mon espoir est que le présent rapport contribue à faire que pour le Mali, une fois de plus, « les champs fleurissent d'espérance, les cœurs vibrent de confiance. »

Daba DIAWARA
Responsable de la Mission de réflexion sur la consolidation
de la démocratie au Mali, président du Comité d'experts

Introduction

Le Président de la République, suivant la lettre de mission N°00000030/PRM en date du 20 février 2008, a instruit de mener une réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali.

L'objectif visé est d'obtenir des propositions dont la mise en œuvre permettrait de clarifier les compétences des institutions de la République ainsi que leurs relations et, au besoin, de recentrer ou de renforcer lesdites compétences ; de corriger les lacunes et les insuffisances révélées par la pratique institutionnelle et, d'une manière générale, d'améliorer le système électoral et le mode de financement des partis politiques et de donner à l'opposition les moyens politiques, juridiques et financiers lui permettant d'exercer son rôle et de garantir ses droits.

La nécessité de cet exercice ressort très clairement de la lettre de mission. Le Président de la République, comme beaucoup, aussi bien dans le monde politique que dans la société civile, trouve que s'il est indéniable que depuis une quinzaine d'années la démocratie est une réalité dans notre pays, ce qui lui vaut d'être cité en exemple, la pratique institutionnelle a mis en évidence de nombreuses questions qui constituent des sujets de préoccupation. Les institutions de la République suscitent régulièrement des débats au sein de la classe politique et dans l'opinion publique nationale sur leur organisation, leur fonctionnement et les rapports qu'elles entretiennent entre elles. Malgré les nombreuses relectures de la loi électorale et de la loi portant Charte des partis politiques, le processus électoral et le financement public des partis politiques connaissent encore des lacunes et des insuffisances dont la manifestation la plus évidente est la faiblesse récurrente de la participation des citoyens aux élections. Les uns imputent ce phénomène au mode d'inscription sur les listes électorales, à l'absence fréquente des représentants des partis politiques des commissions administratives, aux difficultés rencontrées dans la distribution des cartes d'électeur, l'identification des électeurs et des bureaux de vote ainsi qu'à la gestion desdits bureaux. Les autres mettent en cause les modes de scrutin, le faible engagement des partis politiques et des candidats et plus particulièrement la fraude électorale. Mais, tous estiment les élections très coûteuses et trop nombreuses les structures impliquées dans leur organisation. Peu accordent crédit aux résultats proclamés et jugent que l'opposition ne dispose pas des moyens lui permettant d'exercer pleinement son rôle et de donner une chance à l'alternance.

Devant un champ de réflexion aussi vaste, il fallait trouver une méthode de travail permettant une appréciation objective de la situation d'ensemble du processus démocratique et de chacun de ses éléments porteurs.

Le Comité d'experts en charge de la réflexion s'y est employé avec rigueur et détermination, dans le délai imparti, sur la base de la feuille de route élaborée pour la conduite de sa mission. C'est ainsi qu'il a procédé d'abord à une recherche documentaire qui a abouti à la mise à la disposition des experts d'une importante somme d'informations constituées des conclusions et recommandations des différentes rencontres organisées sur le processus électoral et la gouvernance démocratique au Mali, des rapports des administrations et des organisations de la société civile sur les différentes consultations électorales organisées depuis 1992 et des travaux de recherche réalisés par des chercheurs nationaux et étrangers. Il a échangé ensuite avec de nombreuses personnalités, notamment des chefs et anciens chefs d'institutions de la République, des responsables de partis politiques et d'organisations de la société civile, des représentants des confessions religieuses, des syndicats et des légitimités traditionnelles, des hommes de presse et des personnalités considérées comme des observateurs avisés de la vie politique de notre pays. Il a aussi entrepris une série de missions d'information en France, au Sénégal, en Mauritanie, au Ghana et au Canada. pour s'imprégner de l'expérience de ces pays, dans des domaines préalablement ciblés.

Le Comité d'experts n'a pas perdu de vue que la question cruciale à laquelle il se devait d'apporter une réponse idoine est celle de savoir comment faire, tout en épousant les contours d'une modernité universelle marquée du sceau de l'Occident, pour préserver et conserver l'âme africaine dans tous les domaines de l'activité humaine, notamment celui de l'organisation de l'Etat. Aussi, s'est-il fait à la conviction que la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ne peut atteindre les résultats escomptés si l'ont fait l'impasse sur l'histoire institutionnelle de ce pays séculaire.

Une histoire qui renvoie d'abord aux empires médiévaux du Soudan occidental qui ont jeté les bases de l'Etat précolonial. Les empires médiévaux du Ghana, du Mali et du Songhoï qui se sont succédé du IV^{ème} au XVI^{ème} siècles ont jeté les bases endogènes de l'Etat précolonial et ont assuré, douze siècles durant, une extraordinaire continuité historique dans l'espace soudano-sahélien dont le cœur reste encore le Mali d'aujourd'hui. L'empire du Mali (XIII^{ème} – XV^{ème} siècles), qui a pris le relais de celui de Ghana (IV^{ème} – XI^{ème} siècles), avait déjà, sous le règne de son fondateur, le Mansa Soundiata Keita (1235-1255) élaboré et annoncé, à travers la Déclaration de Kurukan fuga de 1236, les fondements juridiques, sociaux, économiques et moraux de la nouvelle entité politique. Cette Déclaration de Kurukan fuga, prononcée un an après la victoire de Krina, continuera, jusqu'à l'intrusion européenne en Afrique et même au-delà, de régir, sur certains aspects, les relations humaines dans ce qu'il est convenu d'appeler « l'aire culturelle mandingue », espace géographique qui déborde sur plusieurs Etats actuels de la sous-région Afrique de l'Ouest.

Ainsi, contrairement à certains Etats africains, le Mali, de par son histoire, séculaire, faite de brassages biologiques et culturels, a su forger une véritable Nation où différents groupes ethniques cohabitent dans une harmonie fondée sur la tolérance et la complémentarité d'intérêts. La force de ces trois empires résidait dans le respect (de soi, des parents, de la vie, des aînés formateurs, du pouvoir, de l'autre, des cultes locaux, de la propriété, de la nature), dans la formation de l'individu pour faire face aux exigences évolutives de sa vie terrestre, dans la sacralisation du travail, dans l'amour de la patrie, dans la culture du sens de la justice et surtout dans une saine distribution de la justice.

Une histoire qui renvoie ensuite à la colonisation qui a brisé l'architecture institutionnelle des Etats précoloniaux et progressivement instauré au Soudan français les éléments d'un droit constitutionnel importé, condamnant de ce fait le Mali à inscrire son avenir institutionnel dans des moules conçus pour d'autres pays.

Une histoire qui renvoie, enfin, à la période postcoloniale, celle qui va de l'indépendance à nos jours, caractérisée par la diversité des régimes politiques qui ont, chacun, laissé des empreintes continuant de façonner nos méthodes de gouvernement, notre conduite face à la chose publique et aux biens publics.

Fort des leçons tirées de ce riche passé, le Comité d'experts a acquis la conviction que pour consolider aujourd'hui la démocratie au Mali, il faut des institutions adaptées qui fonctionnent harmonieusement et ne constituent pas un trop lourd fardeau pour le contribuable (1) ; des partis politiques aux capacités renforcées demeurant les principaux acteurs de la vie politique et ayant des raisons objectives de se regrouper (2) ; des élections mieux organisées, plus transparentes, moins chères, avec une participation importante des citoyens et des résultats moins contestés (3) ; l'amélioration de la qualité de la presse écrite et le respect du pluralisme politique au niveau de l'audiovisuel (4) ; une société civile contribuant efficacement à la consolidation de la démocratie et de la citoyenneté (5) ; le raffermissement des bases du dialogue social et de la résolution des conflits sociaux (6) et une meilleure protection des droits et libertés (7).

Le Comité estime que dans le cadre du régime semi-présidentiel actuel, les institutions peuvent être mieux adaptées avec un réaménagement de l'Exécutif. Il consisterait, sans concerner le régime actuel de son mandat, en la consolidation de la prééminence du Président de la République définissant la politique de la Nation qui serait mise en œuvre par un gouvernement dirigé par un Premier ministre qu'il nomme et démet librement. Le gouvernement demeurerait responsable devant l'Assemblée nationale qui pourrait le renverser.

Le Parlement serait renforcé avec la création d'une seconde chambre et le renforcement de ses capacités dans l'exercice de la fonction législative et le contrôle de l'action gouvernementale, notamment avec le concours du Vérificateur général. Le pouvoir juridictionnel répondrait aux exigences actuelles avec une Cour constitutionnelle à l'indépendance renforcée par la durée et le caractère non renouvelable du mandat de ses membres, la présence des anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques, l'institution d'un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception et un pouvoir redimensionné dans le domaine électoral ; une Cour suprême constituée de la Section judiciaire et de la Section administrative, l'actuelle Section des Comptes devenant la nouvelle Cour des Comptes, juridiction suprême d'un nouvel ordre formé avec des chambres régionales des Comptes ; et un Conseil supérieur de la magistrature érigé en véritable instrument de contrôle de l'activité des juges de par son ouverture à des personnalités extérieures au corps de la magistrature et le pouvoir à lui conféré de recevoir les plaintes des justiciables. Le Haut Conseil des Collectivités serait supprimé et le Conseil économique social et culturel, réaménagé. Le Médiateur de la République verrait ses moyens d'action renforcés et il serait créé deux (2) nouvelles autorités indépendantes : le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui remplacerait le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat et le Conseil supérieur de la communication qui seraient supprimés et l'Agence Générale des Elections, qui remplacerait la C.E.N.I et la Délégation Générale aux Elections également supprimées et prendrait les attributions électorales des services du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales.

Les partis politiques demeureront les principaux acteurs de la vie politique. Le régime libéral qui leur est actuellement appliqué, serait maintenu et leurs capacités renforcées par leur ouverture à de nouvelles catégories de citoyens, un mécanisme permettant d'endiguer le phénomène de nomadisme politique, un régime comptable adapté à la nature de leurs activités, de nouvelles conditions d'éligibilité aux financements publics et une nouvelle clé de répartition de l'aide publique directe, l'institution d'un système de financement indirect, le renforcement des droits de l'opposition et l'institutionnalisation d'un chef de l'opposition.

Les élections seraient mieux organisées, plus transparentes, moins chères, mobiliseraient davantage de citoyens et leurs résultats moins contestés avec l'élaboration de nouvelles listes électorales sur la base d'un nouveau système d'inscription. Avec aussi un nouveau système d'identification des électeurs basé sur des technologies biométriques permettant de produire à la fois une nouvelle carte nationale d'identité et une nouvelle carte d'électeur, toutes deux numérisées et sécurisées avec photo incrustée.

Il serait recherché une amélioration de la participation aux scrutins avec un système d'établissement et de contrôle du fichier électoral l'adoption de nouveaux modes de scrutins pour les législatives et les communales, le réaménagement des délais et du calendrier électoral, une nouvelle réglementation des campagnes électorales et des opérations de vote notamment par la suppression du vote par procuration et du vote sur témoignage. La confection des bulletins de vote serait mieux sécurisée ainsi que le dépouillement et le décompte des voix et l'acheminement des procès verbaux. Les élections coûteraient moins cher avec l'application des réformes structurelles, la réduction du nombre des membres du bureau de vote et la suppression du vote dans les pays où il y a moins de 500 électeurs inscrits.

En ce qui concerne l'amélioration de la qualité de la presse écrite et le respect de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion au niveau de l'audiovisuel, le régime de la presse serait aménagé pour une professionnalisation du métier de journaliste, le statut du personnel serait amélioré avec la conclusion de la convention collective des personnels des organes médiatiques, la mise en place d'un mécanisme de formation qualifiante, la dynamisation de l'autorégulation et l'application aux délits de presse d'une politique pénale excluant la garde à vue, la détention provisoire et les peines privatives de liberté. L'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion serait mieux garantie avec l'application de la règle des 3/3 pour la répartition du temps d'antenne sur l'ORTM et la levée des obstacles à la création des services privés de communication audiovisuelle. L'aide à la presse serait réorganisée et le monopole de l'AMAP sur la publicité, supprimé.

La société civile contribuerait plus efficacement à la consolidation de la démocratie et de la citoyenneté avec l'implication des légitimités traditionnelles et l'utilisation des conventions sociales pour assurer le fonctionnement adéquat de certaines institutions comme le Médiateur de la République, le Conseil économique, social et culturel et les instances de règlement de conflits sociaux.

Les organisations de la société civile verraient leurs capacités renforcées au plan financier et organisationnel. Les bases du dialogue social seraient raffermies par l'institution de négociations périodiques par branche, l'élection des délégués du personnel, la désignation des syndicats les plus représentatifs et l'élaboration d'une politique syndicale. Pour le règlement des conflits sociaux, la relecture consensuelle des textes régissant la grève dans les services publics permettrait notamment la réorganisation du service minimum.

Les droits et libertés seraient mieux protégés, en plus de l'institution du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, avec le renforcement des moyens d'action du Médiateur de la République, la possibilité ouverte aux justiciables de saisir le Conseil supérieur de la magistrature et l'entrée du droit de pétition dans le droit constitutionnel malien.

Telle est l'inspiration générale qui a guidé le Comité d'experts. Chacun des points évoqués ci-dessus fait l'objet de développements particuliers qui en précisent le contenu et la portée.

Chapitre 1 : Des institutions adaptées fonctionnant harmonieusement

La Constitution du 25 février 1992, acte fondateur de la 3^{ème} République issue de la Révolution du 26 mars 1991, a institué un régime démocratique de type semi-présidentiel dont les principales caractéristiques institutionnelles sont : un Président de la République élu au suffrage universel direct qui partage le pouvoir exécutif avec un gouvernement et peut dissoudre l'Assemblée nationale ; un gouvernement chargé de définir la politique de la Nation sous l'autorité d'un Premier ministre et responsable devant l'Assemblée nationale, seule détentrice du pouvoir législatif qui contrôle son action et peut le renverser. La Constitution complète ce dispositif institutionnel avec un Pouvoir judiciaire, gardien des droits et libertés, exercé par une Cour suprême et les autres cours et tribunaux ainsi que la Haute Cour de Justice, compétente pour juger le Président de la République et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée pour haute trahison ou à raison de faits qualifiés de crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.; une Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; deux institutions à caractère consultatif, le Haut Conseil des Collectivités ayant pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional et le Conseil économique, social et culturel qui a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel.

Le dispositif institutionnel de la 3^{ème} République comporte d'autres organismes d'origine législative ou réglementaire ayant vocation à jouer un rôle de veille démocratique comme le Médiateur de la République et l'Espace d'interpellation démocratique ou de contrôle de la régularité de la gestion des fonds publics comme le Vérificateur général. L'examen de la réalité institutionnelle ne serait pas complet si un regard n'était porté sur l'Administration, le principal instrument d'action du gouvernement et sur les collectivités territoriales dont la mise en place est certainement l'avancée administrative la plus significative de l'ère de la démocratisation.

Le fonctionnement de l'ensemble des institutions est caractérisé par la récurrence des problèmes de gouvernance dont la prise en charge efficiente est une condition essentielle de l'adhésion des populations au processus démocratique.

Le Comité a fait le constat que dans la classe politique, persiste, chez beaucoup, la conviction que demeurent encore les insuffisances qui ont conduit le Forum politique national de 1999, les concertations politiques qui l'ont préparé et la Table ronde de la classe politique de 2001 à proposer les nombreuses mesures correctives dont la plupart ont fait l'objet du projet avorté de révision constitutionnelle de 2001.

Tirant les leçons de cette expérience et s'appropriant celles des réformes qui ont emporté son adhésion, il propose les aménagements qu'il considère capables de doter le Mali d'institutions qui fonctionnent harmonieusement sans constituer un trop lourd fardeau pour le contribuable.

1.1. Le maintien du régime semi-présidentiel

1.1.1. Le Comité a été saisi de plusieurs propositions tendant à un changement de régime. Les unes ont préconisé l'institution d'un régime présidentiel, donc la concentration du Pouvoir exécutif entre les mains du seul Président de la République, la suppression de la fonction de Premier ministre, de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale et du droit de dissolution de ladite assemblée. Les autres tendaient à l'instauration d'un régime parlementaire avec un Premier ministre, responsable exclusif de l'Exécutif en tant qu'émanation de la majorité parlementaire et disposant du droit de provoquer la dissolution du Parlement et un Président de la République, chef de l'Etat, qui serait cantonné principalement dans les fonctions à lui conférées par l'actuel article 29 de la Constitution, à savoir celles d'être le gardien de la Constitution, le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux, d'incarner l'unité nationale, de veiller au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et d'assurer la continuité de l'Etat ; auquel cas la limitation du nombre des mandats présidentiels pourrait être supprimée. Les tenants de ces propositions s'accordent à les justifier par les risques d'une cohabitation que la Constitution actuelle rend possible.

1.1.2. Le Comité a passé en revue les avantages et les limites de chacune de ces suggestions. Le Comité, pour plusieurs raisons, opte pour le maintien du régime semi-présidentiel actuel et propose quelques aménagements susceptibles d'en améliorer le fonctionnement et les équilibres internes.

1.1.3. Depuis la mise en place des institutions de la 3^{ème} République, la plupart des leaders politiques, des acteurs de la société civile et des observateurs extérieurs estiment que dans l'ensemble la désignation des hautes autorités politiques a respecté les exigences démocratiques, que les institutions actuelles ont pu fonctionner sans de trop gros problèmes.

Le pays n'a, en effet, connu, sauf en 1997, aucune crise institutionnelle majeure mettant en cause les fondements de la République et de la démocratie. Pour l'essentiel, les libertés et les droits individuels et collectifs reconnus et garantis par la Constitution ont été respectés. Même si, au fil du temps, et surtout après les élections de 1997, il a été trouvé quelques insuffisances à la Constitution et aux principaux textes qui fixent les règles du jeu politique ainsi que l'organisation et le fonctionnement des institutions de la République.

L'éventualité d'une cohabitation, une situation grosse de risques pour la poursuite du processus démocratique, comme l'a illustré l'expérience du Niger, parce qu'elle verrait une majorité présidentielle ne coïncidant pas avec la majorité parlementaire, est considérablement amoindrie avec l'inversion du calendrier électoral provoquée par la dissolution de l'Assemblée nationale en 1997 ainsi que la durée identique et la concomitance du mandat présidentiel et de la législature. Enfin, le Comité considère, comme l'enseigne un éminent juriste, que « L'expérience, y compris celle de... textes constitutionnels anciens ou récents, incite le juriste ou le politiste à la prudence quand il s'agit de rechercher par l'édiction de textes juridiques des résultats politiques jugés désirables ».

1.2. Un Exécutif réaménagé.

1.2.1. **Le Président de la République**, de par son mode d'élection et l'étendue de ses pouvoirs, est la clef de voûte des institutions de l'Etat et du système politique. Suivant l'article 30 de la Constitution du 25 février 1992 : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours... ». L'article 33 précise qu'il « est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si elle n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages ».

1.2.1.1. **L'élection du Président de la République**, pour la seconde fois dans l'histoire constitutionnelle du Mali a lieu au suffrage universel direct. La Constitution du 2 juin 1974, celle de la 2^{ème} République, prévoyait également son élection au suffrage universel direct. La différence notable, cependant, est que la candidature était unique : La Direction nationale du Parti proposait au suffrage des électeurs la candidature du Premier responsable du Parti unique constitutionnel à la Présidence de la République. Pendant la 1^{ère} République (1960-1968), le Président de la République, parce qu'il a été d'abord Président du gouvernement, chef de l'Etat, était élu par l'Assemblée nationale. L'élection du Président de la République au suffrage universel direct est le mode le plus usité dans les régimes démocratiques, notamment ceux dont le régime, comme celui du Mali, est semi présidentiel. Dans ce type de régime, il est admis que l'élection du Président de la République au suffrage universel direct permet au peuple de désigner un candidat qui pourrait s'appuyer sur une légitimité conférée par un collège électoral unique. L'élection par un collège plus réduit, qui ferait de lui « un élu d'élus », aurait comme conséquence première l'affaiblissement de sa représentativité notamment par rapport à celle des députés. Pour les mêmes raisons, le Comité n'a pas suivi ceux qui ont préconisé l'organisation des élections présidentielles à un tour aux motifs que le mode de scrutin prévu à l'article 30 de la Constitution coûte plus cher, les résultats des candidats au premier tour sont quasiment confirmés au second tour et le taux de participation au second tour n'est pas toujours plus élevé que celui du premier tour. Le Comité estime que le fondement de l'élection présidentielle réside dans le fait que l'ensemble des citoyens est appelé à se prononcer sur le choix d'un homme et sur son projet politique. Dans ces conditions, l'organisation d'un second tour dans l'hypothèse où l'un des candidats n'obtient pas la majorité absolue des voix impose la recherche d'un soutien plus large pour asseoir les orientations politiques des deux candidats restés en lice sur une base populaire plus élargie car le candidat élu le sera avec la majorité des voix des votants. Ainsi, de par son mode d'élection, le Président de la République devient un représentant de la Nation, un dépositaire de la souveraineté populaire. Ce mode de désignation fait de lui un acteur décisif dans l'échelle de

la légitimité face à tout autre organe représentatif. Il justifie et explique l'attribution de prérogatives importantes dans l'exercice du pouvoir. C'est pourquoi, cette élection est la seule organisée par la Constitution elle-même. Aussi, doit être maintenue l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, suivant le mode du scrutin majoritaire à deux tours tel que prévu par les articles 30 et 33 de la Constitution.

1.2.1.2. La durée du mandat du Président de la République est fixée à cinq (5) ans par l'article 30 de la Constitution. Cette durée était celle retenue pendant la 1^{ère} République : suivant l'article 7 de la Constitution du 22 septembre 1960, « le Président du gouvernement, chef de l'Etat, est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de la législature » et l'article 16 précisait que « les députés à l'Assemblée nationale sont élus...pour cinq ans ». La Constitution de la 2^{ème} République a d'abord retenu la même durée avant de la porter à six ans par la loi constitutionnelle N°81-84/ANRM du 22 octobre 1981. La plupart des constitutions africaines fixent à cinq (5) ans, la durée du mandat présidentiel. Avec la réforme de 2000, la France a adopté le quinquennat, rompant avec la tradition républicaine du septennat qui remontait à 1873. L'exposé des motifs de la loi constitutionnelle qui a institué le mandat de cinq ans en France a expliqué que « C'est pour des raisons purement circonstancielles que le mandat du président de la République a été fixé à sept (7) ans...toutefois, cette règle est devenue une tradition de la III^e et de la IV^e République, la durée même de ce mandat permettant au Président de la République d'être un élément de permanence et de stabilité à l'écart des luttes politiques...Compatible avec la conception que l'on pouvait avoir du rôle du chef de l'Etat sous les régimes précédents, ayant aidé aussi à la mise en place et à l'affermissement des institutions nouvelles, la règle du septennat ne correspond plus au rôle que le Président de la République joue dans la définition des orientations générales de la politique nationale. Les événements et leur évolution doivent permettre aux Français de se prononcer sur ces orientations à des intervalles plus fréquents ». Les partisans du septennat restent attachés à l'idée qu'un mandat de sept ans était nécessaire pour que le Président de la République puisse se consacrer à la réalisation d'un grand dessein national. Cet argument a prévalu récemment au Sénégal qui est passé du quinquennat au septennat. Ceux qui contestent cette argumentation soutiennent que dans le régime semi-présidentiel, l'élection au suffrage universel fait du Président de la République, l'homme d'une politique : celle qu'il a exposée aux électeurs durant sa campagne. En plus, participant davantage aux décisions, son autorité s'use plus rapidement. Le Comité, considérant que le Président de la République est devenu, depuis l'institution de la 3^{ème} République, véritablement l'homme d'une politique et qu'il s'est impliqué très fortement et très profondément dans la gestion quotidienne de l'Etat, est d'avis de maintenir à cinq (5) ans, la durée du mandat présidentiel.

1.2.1.3. Traitant du Président de la République, le second alinéa de l'article 30 précise : « Il n'est rééligible qu'une seule fois. » La limitation à deux du nombre de mandats du Président de la République, qui est ainsi réalisée suscite de vives controverses quant à son bien fondé, notamment s'agissant du régime semi présidentiel dont elle n'est pas encore une caractéristique essentielle. Jusqu'il y a quelques jours où elle fut instaurée en France, elle n'était appliquée dans aucune vieille démocratie connaissant ce type de régime. Dans ces pays, une grande partie de la doctrine, comme le soutient le Rapport Vedel, la regarde toujours comme choquante dans son principe et affirme que « c'est tout d'abord une atteinte au principe démocratique lui-même que de priver le Peuple souverain du droit de choisir de renouveler le chef de l'Etat dans son mandat ; il est par ailleurs difficile à justifier que le titulaire du mandat soit en toute hypothèse dispensé de rendre compte à la fin de l'exercice de celui-ci. » De même, les membres du Comité Balladur de réflexion et de proposition sur la modernisation des institutions de la V^{ème} République en France ont estimé, pour la majorité d'entre eux, qu'il était inutile, voire inopportun, au vu de la rédaction de l'article 6 de la Constitution issue de la révision constitutionnelle du 2 octobre 2000 qui a instauré le quinquennat, de prévoir que le Président de la République ne puisse être élu plus de deux fois ». Pour les tenants de cette position, limiter le nombre de mandats présidentiels, c'est exprimer une sorte de méfiance quant à la capacité de discernement du peuple. Or, « le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous le sens. » Par contre, beaucoup voient dans la limitation du nombre de mandats présidentiels, la seule et la plus sûre garantie de l'alternance démocratique dans les démocraties émergentes et, à tout le moins, le moyen de promouvoir la circulation des élites ainsi que la bonne gouvernance. Pour eux, c'est un antidote à la réélection automatique des présidents sortants. Comme le dit si bien un illustre publiciste « les candidats sortants étant généralement assurés d'une réélection, du fait des avantages énormes qu'ils possèdent par rapport à leurs challengers, leur exclusion de la compétition politique permet non seulement d'ouvrir et de démocratiser davantage le système politique, mais aussi d'accroître l'importance du mérite dans le processus électoral. » A défaut, et les précédents historiques l'établissent largement, la difficulté d'organiser des élections honnêtes et transparentes dans les nouvelles démocraties y aidant, partout, dans les pays en développement, où n'existe pas cette limitation du nombre de mandats, les présidents de la République se sont incrustés au Pouvoir qui a alors connu une dérive monarchique, voire dictatoriale. Notre histoire constitutionnelle en offre un exemple. Dans sa version initiale, la Constitution du 2 juin 1974 disposait, en son article 22 que « le président sortant est rééligible une seule fois. » Cette disposition a été abrogée par l'ordonnance N°79-42/CMLN du 11 mai 1979.

Depuis, bon nombre d'observateurs se sont faits à l'idée que, même dans le cadre du régime d'alors, la porte était définitivement fermée à une quelconque alternance démocratique. Et vint le 26 mars 1991. En vérité, il existe autant d'arguments favorables que défavorables à la limitation du nombre des mandats présidentiels. Tout dépend de la conjoncture politique et de l'opinion dominante du moment et partout où cela n'a pas été pris en compte, il s'en est suivi de graves troubles politiques. Aujourd'hui, l'ensemble de la classe politique et la majeure partie de l'opinion publique considèrent que la limitation à deux du nombre des mandats présidentiels est une donnée essentielle du système démocratique malien, la seule vraie garantie de l'alternance et qu'elle doit être maintenue. Le Comité estime qu'il faut conserver à l'article 30 son libellé et son statut actuels.

1.2.1.4. La question est posée de savoir si le libellé du second alinéa de l'article 30, à savoir « Il n'est rééligible qu'une fois » exclut définitivement de la course à la présidence un ancien Président de la République qui a exercé deux mandats. Le Comité estime que c'est bien là, la suite logique voulue par la Conférence nationale. En effet, l'ordonnance N°91-074/PCTSP du 10 octobre 1991 portant Code électoral adopté par la Conférence nationale précise, en son article 131, la portée de l'article 30 de la Constitution comme suit : « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. En aucune circonstance, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.» C'est la position de la Cour constitutionnelle et elle est partagée par le Comité qui est d'avis que le Constituant de 1992 a entendu lui donner une valeur législative qu'il convient de maintenir en gardant la disposition dans la loi électorale.

1.2.2. **Les conditions d'éligibilité du Président de la République** sont fixées par l'article 31 de la Constitution et la loi à laquelle renvoie l'article 33. Elles n'ont pas fait l'objet du moindre litige depuis l'adoption de la Constitution. Le Comité a cependant été saisi de propositions tendant à la modification de certaines d'entre elles, concernant notamment la nationalité, le parrainage et le montant de la caution.

1.2.2.1. L'article 31 de la Constitution exige de tout candidat d'être de « nationalité malienne d'origine... » La question est posée de savoir s'il faut garder la référence à la nationalité malienne d'origine ou ouvrir à tous ceux qui ont la nationalité malienne, sans aucune autre distinction. Le Comité estime que la motivation fondamentale de ceux qui exigent la nationalité malienne d'origine est l'assurance de trouver chez les candidats les qualités liées au patriotisme. Or la fibre patriotique et l'amour du pays ne résultent pas seulement d'une donnée juridique mais plus d'orientation philosophique et culturelle. Il est vain de la rechercher dans une démarche exclusivement

normative. L'expérience tragique vécue dans certains pays africains autour de la nationalité de certains des candidats mérite une attention particulière, y compris au Mali. Aussi, le Comité recommande que la candidature à l'élection du Président de la République soit réservée aux maliens sans aucune autre spécification (**proposition N° 1**). L'article 31 de la Constitution serait ainsi modifié:

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de ses droits civiques et politiques</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de ses droits civiques et politiques</p>

1.2.2.2. L'introduction du parrainage pour l'élection présidentielle a été une nouveauté majeure dans la loi électorale de 2006. Le principe vise à ouvrir la candidature aux élections présidentielles aux seuls Maliens pouvant faire la preuve d'une représentativité minimale au sein de l'électorat au moyen du soutien d'un certain nombre d'élus. Les candidats à l'élection présidentielle de 2007 devaient justifier, conformément à l'article 147 de la loi électorale de 2006) du parrainage d'au moins 10 députés ou de cinq élus communaux dans chacune des régions et le District de Bamako. Le Comité propose, pour conforter le fait partisan, que l'obligation de se faire parrainer soit imposée aux seuls candidats qui ne disposent pas du soutien d'un parti politique ayant au moins un an d'existence (**proposition N°2**) et que le système de parrainage soit réaménagé dans le sens d'une plus grande égalité des chances (**proposition N°3**).

1.2.2.3. La dernière loi électorale, comme tirant les leçons de la multiplication des candidatures aux élections présidentielles en 2002, a rehaussé le montant de la caution qui est passé de 5 millions à 10 millions pour les élections de 2007. L'incidence de la réforme sur le nombre de candidature n'est pas établie alors que son caractère discriminatoire a pu écarter des candidats ne disposant pas des 10 millions requis pour la caution, mais qui auraient pu donner une autre allure à la campagne par l'originalité ou la pertinence de leurs propositions. Aussi, le Comité s'écarte-t-il de toute velléité d'une augmentation du taux actuel et recommande au moins son maintien, à défaut de sa réduction.

1.2..2.4. **La prestation de serment du Président de la République**, avant son entrée en fonction a été évoquée devant le Comité. L'article 37 de la Constitution dispose : « Avant d'entrer en fonction, il prête serment devant la Cour suprême. » Le Comité est d'avis que la Cour suprême a été désignée pour recevoir le serment du Président de la République, simplement parce qu'en juin 1992, la Cour constitutionnelle n'avait pas été encore mise en place. Une autre question est revenue souvent. C'est celle de savoir, si le Président de la République élu prête serment décoiffé ou en en gardant sa coiffure. Et, enfin, pourquoi, s'il est adepte d'une religion révélée, il ne prêterait pas serment, la main droite posée sur le livre sacré de sa religion. Le Comité propose que le serment soit prêté devant la Cour constitutionnelle (**proposition N° 4**), le Président élu gardant sa coiffure, conformément aux dispositions du Guide du protocole réglementant les tenues pour les cérémonies officielles, et la main droite posée sur le livre sacré de sa religion, la main gauche levée (**proposition N° 5**). A cet effet, l'article 37 de la Constitution serait ainsi libellé :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Suprême le serment suivant :</p> <p>«JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.</p> <p>JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA REALISATION "DE L'UNITE AFRICAINE.»</p> <p>Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour constitutionnelle, gardant sa coiffure, s'il est en tenue traditionnelle, la main droite posée sur le livre sacré de sa religion, le cas échéant, et la main gauche levée, le serment suivant :</p> <p>«JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.</p> <p>JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA REALISATION "DE L'UNITE AFRICAINE.»</p> <p>Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p>

1.2.3. **Les pouvoirs du Président de la République** sont très importants. La Constitution réserve une place prééminente au Président de la République dans le dispositif institutionnel et le système politique du Mali. Elle fait de lui le gardien de la Constitution, le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux. Il incarne l'unité nationale, veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat. Elle lui confère également de nombreuses autres attributions. Les unes constituent des pouvoirs propres, c'est-à-dire qu'il exerce seul, comme la nomination du Premier ministre et la décision de mettre fin à ses fonctions, la dissolution de l'Assemblée nationale, la décision de soumettre un projet de loi au référendum, les actes qui interviennent dans le cadre de la procédure législative ordinaire, promulgation d'une loi ou renvoi au Parlement assorti d'une demande de nouvelle délibération, les messages à l'Assemblée nationale et au Haut Conseil des Collectivités, les actes par lesquels il participe à l'organisation et au fonctionnement de la justice constitutionnelle et ceux qui sont pris dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels, l'initiative de la révision constitutionnelle, la convocation des sessions extraordinaires de l'Assemblée nationale, l'exercice du droit de grâce et la proposition de lois d'amnistie . Les autres attributions du Président de la République sont appelées pouvoirs partagés, parce que soumis au contreseing du Premier ministre seulement ou de ministres aussi. Il s'agit notamment de la nomination dans les fonctions de ministre et aux emplois civils et militaires de l'Etat, les actes adoptés par le Conseil des ministres, tels que les décrets et les ordonnances délibérés en Conseil des ministres, la déclaration de l'état d'urgence et de l'état de siège, les actes accomplis dans la conduite des relations avec les puissances extérieures (accréditation des ambassadeurs et envoyés extraordinaires, négociation et ratification des traités), ceux qu'il accomplit en tant que chef des armées et qui sont arrêtés en Conseil supérieur ou en Comité de défense de la défense nationale et en tant que garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

1.2.3.1. Concernant les pouvoirs propres du Président de la République, certaines préoccupations ont été exprimées devant le Comité. D'aucuns les trouvent exorbitants et appellent à leur réduction, espérant ainsi mettre un coup d'arrêt à ce qu'ils considèrent comme une présidentialisation « rampante » du régime. Le Comité ne partage pas cet avis. Il souhaite que le Président de la République conserve les pouvoirs propres que lui confère la Constitution. Ils ne sont pas plus importants que ceux habituellement accordés aux présidents de la République dans les régimes semi présidentiels et l'article 51 de la Constitution lui donne la possibilité de déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre. Mieux, dans certaines matières, ils peuvent être accrus

1.2.3.2. Le Comité a entendu des avis divergents par rapport à la responsabilité de la détermination de la politique de la Nation. Des personnalités entendues, les unes trouvent contraire à la Constitution, l'incursion de plus en plus marquée du Président de la République dans une matière dont la responsabilité est expressément confiée au gouvernement par le texte fondamental. A l'appui de leur assertion, elles évoquent les communiqués et autres directives par lesquels le premier Président de la 3^{ème} République avait pris l'habitude de baliser l'action gouvernementale, les lettres de cadrage ou de mission et le Programme de développement économique et social (PDES) de son successeur et l'implication directe des deux dans la gestion d'activités qui ressortent habituellement des compétences des ministres. Elles y voient une présidentialisation du régime et demandent que la Constitution donne un coup d'arrêt à cette pratique. Les autres, estiment tout à fait normal que celui qui a reçu, par la voie du suffrage universel direct, l'investiture du Peuple pour conduire les destinées de la Nation, puisse indiquer la politique à suivre. Pour elles, cette pratique, d'ailleurs conforme à notre perception du pouvoir, est une donnée permanente de notre pratique institutionnelle, un héritage des régimes précédents et elle se maintient, principalement, en raison de l'affaiblissement du fait partisan. Le Comité partage cette lecture de notre histoire constitutionnelle. Dans la Constitution actuelle, l'Exécutif présente le dualisme caractéristique du régime semi-présidentiel consacré par la Constitution française de 1958, après sa première révision de 1962, c'est-à-dire, un Président de la République élu au suffrage universel direct qui partage le pouvoir exécutif avec un gouvernement chargé de définir et de conduire la politique de la Nation sous l'autorité d'un Premier ministre, chef du gouvernement. Le Mali n'avait jamais connu, sauf pendant un court intermède, sous le régime du CMLN, un tel système de gestion du pouvoir exécutif. La Constitution du 22 septembre 1960 a fait de la 1^{ère} République, un régime parlementaire dans lequel le Président du gouvernement était élu par l'Assemblée nationale à laquelle il présentait son programme, qui était celui de son parti, pour obtenir l'investiture. Il était également chef de l'Etat. Le titre de Président de la République lui a été attribué par la révision constitutionnelle de 1965 et, depuis, il est resté Président de la République et Président du gouvernement jusqu'à son renversement par le coup d'Etat du 19 novembre 1968. L'acte fondamental N°1 du Comité militaire de libération nationale (C.M.L.N.), peut être en réaction contre ce que d'aucuns avaient considéré comme la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul homme, à la fois Président de la République, Président du gouvernement, secrétaire général du parti dominant, unique de fait, et Président du Comité national de défense de la révolution (C.N.D.R.), a séparé les fonctions de chef de l'Etat, exercées par le Président du C.M.L.N, de celles de Président du gouvernement. Mais très vite, il a été mis fin à ce dualisme et le Président du C.M.L.N est devenu aussi Président du Gouvernement. Dans ce système, le C.M.L.N. avait « un rôle de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la République » et le

Gouvernement conduisait la politique de la République définie par le C.M.L.N. La Constitution de la 2^{ème} République n'a pas rompu avec ce schéma. Elle a confié le pouvoir exécutif au Président de la République, qui était aussi, chef de l'Etat, Président du Gouvernement et Premier responsable du parti unique constitutionnel. Le Parti, autorité politique suprême du pays, définissait la politique de l'Etat que le Président de la République était chargé de conduire. Une révision constitutionnelle lui a donné, en 1981, la possibilité de nommer un Premier ministre, mais il restait Président du gouvernement. L'exécutif dualiste, après la brève expérience des débuts du régime du C.M.L.N. est réapparu, pendant le régime de la Transition démocratique. L'Acte fondamental N°1/ CTSP du 31 mars 1991 a fait coexister le Président du Comité de transition pour le salut du Peuple (C.T.S.P.), chef de l'Etat, détenant, en plus de sa participation à l'exercice de la fonction législative, les pouvoirs habituels de Président de la République et un Premier ministre, chef du gouvernement. Le C.T.S.P. était chargé de déterminer la politique de la Nation qui était conduite par le gouvernement. Ainsi, de 1960 à 1992, les compétences relatives à la politique de l'Etat ont été toujours partagées entre deux institutions dont l'une avait en charge sa détermination (le Parti, ou l'organe délibérant des régimes d'exception) et l'autre, celle de sa conduite, le gouvernement. A la lumière de cette expérience, le Comité propose que le Président de la République détermine la politique de la Nation (**proposition N° 6**) et que le gouvernement en conduise la mise en œuvre (**proposition N°7**). La conséquence logique de cette nouvelle situation serait d'enlever la possibilité laissée au gouvernement d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale sur un programme ou éventuellement une déclaration de politique générale et de lui imposer de présenter obligatoirement un programme (**proposition N° 8**) Ce qui conduirait à clarifier les compétences de chaque branche de l'Exécutif dans la détermination de la politique de la Nation: au Président de la République, la définition des orientations stratégiques, des objectifs généraux et des grandes orientations de l'action gouvernementale dans le court et le moyen termes et au Gouvernement l'élaboration d'un programme de gouvernement, c'est à dire un programme qui non seulement définit des actions, mais également retrace les objectifs spécifiques, les stratégies sectorielles et détermine les moyens de financement. En conséquence, les articles 29, 53, 78 et 79 de la Constitution seraient ainsi modifiés :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords</p>

<p>internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée.</p> <p style="text-align: center;">Article 78, 1^{er} alinéa</p> <p>Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.</p> <p style="text-align: center;">Article 79</p> <p>Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.</p>	<p>internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Il définit la politique de la Nation.</p> <p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose à cet effet de l'Administration et de la force armée.</p> <p style="text-align: center;">Article 78, 1^{er} alinéa</p> <p>Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme. ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.</p> <p style="text-align: center;">Article 79</p> <p>Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.</p>
--	--

1.2.4. **Le gouvernement** a fait l'objet de débats au sein du Comité. Une autre préoccupation exprimée devant le Comité a concerné les conditions de nomination et de cessation des fonctions du Premier ministre et des autres membres du gouvernement. L'article 38 de la Constitution dispose que « Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. » Il a été demandé de préciser par la Constitution que le Premier ministre est obligatoirement choisi au sein de la majorité parlementaire ou même qu'il est nommé sur proposition de ladite majorité. Le Comité n'a pas jugé utile de retenir ces propositions pour la simple raison que la majorité parlementaire a la possibilité de peser sur le choix du Premier ministre en refusant de participer au gouvernement d'un Premier ministre nommé sans son accord ou en désapprouvant, comme l'article 79 le lui permet, le programme ou la déclaration de politique générale du gouvernement et de provoquer ainsi le départ du Premier ministre, obligé dans un tel cas de remettre au Président de la République la démission du gouvernement. S'agissant de la nomination des autres membres du gouvernement, il a été fait allusion au caractère fictif du pouvoir de proposition que la Constitution accorde au Premier ministre, le Président de la République étant, en réalité, seul à décider ; et à la trop grande liberté

qui lui est laissée pour ce faire. Le Comité estime que la formation du gouvernement est un pouvoir partagé entre les deux têtes de l'Exécutif qui l'exercent de manière discrétionnaire. La tradition du régime semi-présidentiel est la liberté totale qui leur est laissée par rapport à la majorité parlementaire qui, comme déjà rappelé, dispose de moyens constitutionnels de faire connaître son appréciation des choix effectués. Le premier Président de la 3^{ème} a choisi et révoqué librement ses Premiers ministres et les membres de leurs gouvernements alors même que cette liberté prise par rapport à sa formation politique a été dénoncée par la Conférence nationale de l'ADEMA-PASJ, dès juillet 1993. Pour marquer son autonomie à l'égard du parti majoritaire, il a fait participer au gouvernement, dans le cadre de la « gestion concertée des institutions » de nombreux partis et nommé, sans considération de leurs attaches politiques ou de leur « apolitisme », des hommes et des femmes qui lui semblaient les mieux indiqués pour gérer les affaires publiques. L'actuel Président de la République en fait de même. S'agissant de la cessation des fonctions du Premier ministre, subordonnée actuellement à la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement, il a été fortement souhaité qu'elle puisse intervenir sans ce préalable. Le Comité y a accédé, trouvant que le préalable, s'il est envisagé comme une précaution, est peu utile en raison des possibilités de riposte dont dispose une majorité qui verrait « son » Premier ministre remercié, malgré elle (**proposition N° 9**). La conséquence logique est que la fin des fonctions du Premier ministre entraîne automatiquement la démission collective des membres du gouvernement (**proposition N°10**). Pour la prise en compte de ces propositions, l'article 38 de la Constitution serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.</p> <p>Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.</p> <p>Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p> <p>La fin de la mission du Premier ministre entraîne la démission collective des autres membres du gouvernement.</p>

1.2.4.1. Un autre domaine dans lequel les pouvoirs du Président de la République peuvent être accrus est celui de l'exercice du pouvoir de nomination. Au Mali, le président de l'institution juridictionnelle chargée de veiller au respect de la Constitution et à la régularité des élections politiques ainsi que celui de l'organe de régulation des médias sont élus en leur sein par leurs membres alors que dans plusieurs pays, ils sont nommés par le Président de la République.

Cette pratique a l'avantage d'éviter que le fonctionnement de ces institutions ne se ressente des effets inévitables d'une « campagne électorale » menée dans des cercles si étroits. Le Comité propose en conséquence la nomination par le Président de la République du président de la Cour constitutionnelle (**proposition N°11**). Il souhaite qu'il en soit de même pour le président de la future institution de régulation des médias (**proposition N°12**). En outre, le Comité propose que quelques uns des membres des organismes consultatifs comme le Conseil économique social et culturel soient désignés par le président de la République (**proposition N°13**). Cette dernière proposition est strictement guidée par le souci d'assurer de la manière la plus transparente possible l'utilisation des ressources humaines exceptionnelles susceptibles d'apporter par leur expérience et leur réputation un concours irremplaçable au fonctionnement des institutions. Sans cette procédure, certaines compétences seraient très vite exclues de la sphère publique, que ces personnalités aient été ou non reconnues dans et par la compétition politique organisée. En conséquence les articles 92 et 110 de la Constitution seraient ainsi modifiés :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 92</p> <p>Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.</p> <p style="text-align: center;">Article 110</p> <p>Sont membres du Conseil Economique, Social et Culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine; - les représentants des collectivités désignées par leurs pairs; - les représentants des maliens établis à l'extérieur. <p>Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social et culturel.</p>	<p style="text-align: center;">Article 92</p> <p>Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Président de la République.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.</p> <p style="text-align: center;">Article 110</p> <p>Sont membres du Conseil économique, social et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ; - les représentants des collectivités désignées par leurs pairs ; - les représentants des maliens établis à l'extérieur ; - les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social et culturel désignés par le Président de la République.

1.2.4.2. A propos de la promulgation de lois votées, il a été souhaité que la Constitution prévoit expressément la possibilité de passer outre le refus du Président de la République de promulguer une loi en permettant à la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée nationale, de constater le refus de promulgation et de déclarer la loi applicable comme cela est pratiqué dans certains pays africains. Le Comité n'a pas adhéré à cette proposition, estimant que la promulgation d'une loi votée est une compétence liée et que s'il arrive qu'elle rencontre des difficultés, leur origine ne peut être que politique et la solution doit être politique.

1.2.4.3. Arguant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, d'aucuns ont proposé que le Président de la République ne préside plus le Conseil supérieur de la Magistrature et que le ministre de la Justice n'en soit pas membre. Le Comité a écarté cette proposition. Il a estimé que lui donner suite serait entrer en contradiction avec l'article 30 de la Constitution qui charge le Président de la République de veiller au fonctionnement régulier des pouvoirs publics, donc de tous les pouvoirs publics et avec l'article 82 qui fait de lui le garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

1.2.4.4. Une autre préoccupation exprimée a concerné le recours au référendum sur la base de l'article 41 de la Constitution. Aux termes dudit article, « le Président de la République , sur proposition du gouvernement ou sur proposition de l'Assemblée nationale, pendant la durée de la session, après avis de la Cour Constitutionnelle publié au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.» Le Comité trouve absolument fondé, suivant l'architecture de notre régime constitutionnel, de donner au Président de la République, le pouvoir discrétionnaire de recourir au référendum pour assurer et assumer sa fonction de gardien et responsable de la continuité de l'Etat.

1.2.4.5. Il a été aussi suggéré que l'exercice du droit de dissolution de l'Assemblée nationale soit mieux encadré. C'est le second mode de consultation des électeurs exercé par le Président de la République sans contreseing. L'article 42 prévoit en effet que « Le Président de la République peut après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections. »

Le Comité estime que, dans la tradition républicaine, l'exercice du droit de dissolution est laissée à la seule appréciation souveraine du Président de la République. Il ne saurait poser à l'exercice de ce droit, une entrave, autre que celle en interdisant l'usage pendant l'année qui suit les élections organisées à la suite d'une dissolution. Il estime cependant trop court le délai dans lequel les élections doivent être organisées.

1.2.5. **Le statut personnel du Président de la République** est fixé par les articles 52 et 95 de la Constitution et leurs textes d'application. Suivant l'article 52, « la loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les conditions d'octroi d'une pension aux anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques. » En application de cet article est intervenue la loi N°92-012 du 17 septembre 1992 fixant le régime des émoluments et autres avantages accordés au Président de la République.

1.2.5.1. Le Comité estime que ce texte est obsolète en ce sens que les avantages qu'il prévoit pour le Président de la République sont aujourd'hui inférieurs à ceux des membres de certaines institutions, si l'on ne prend en compte la gratuité du logement et ses accessoires. Au regard de cette situation, le Comité recommande l'actualisation de la loi du 17 septembre 1992 (**proposition N° 14**).

1.2.5.2. En outre, ce qui est prévu pour les anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques ne leur permet pas de tenir leur rang. Pis, dans le classement de préséance protocolaire, ils viennent après les présidents des « autres institutions » qui viennent après les ministres et les anciens premiers ministres. Enfin, comme cela se fait dans d'autres pays, ils n'ont plus de présence, même symbolique, dans le fonctionnement de l'Etat. L'amélioration des avantages matériels accordés aux anciens présidents de la République est une question importante dans un pays en voie d'institutionnalisation de sa pratique démocratique. Dans les pays à forte tradition républicaine, la fin de mandat n'affecte pas, outre mesure, la situation matérielle et le respect protocolaire liés aux fonctions par eux assumées. La jeunesse de notre culture démocratique et son interférence avec une culture particulariste et souvent clientéliste de la politique justifie qu'un ancien Président du Mali ayant reçu mandat directement du Peuple et ayant assumé jusqu'à terme dans l'honneur, la charge de représenter et d'agir au nom du Peuple malien, soit objet de fierté nationale et préservé à jamais de la nécessité de rechercher des moyens pour mener une existence décente. Son exemple, le respect et la considération nationale accordée à sa personne doivent être à mesure d'inspirer ses successeurs dans une bonne pratique exécutive au service du peuple tout entier. La prééminence du rôle du Président de la République dans le fonctionnement de nos institutions et la

limitation du nombre de mandats présidentiels supposent pour être efficaces qu'une garantie de nature constitutionnelle vienne protéger la vie matérielle et morale des anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques. Au regard de cette situation, le Comité recommande le relèvement des avantages accordés aux anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques (**proposition N° 15**) et l'attribution aux anciens présidents de la République, de la qualité de membre de droit à vie de la Cour constitutionnelle, sans obligation de participation aux travaux de l'institution (*avec voix consultative*) (**proposition N° 16**). L'article 52 et le 1^{er} alinéa de l'article 91 de la Constitution seraient ainsi modifiés :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.</p> <p style="text-align: center;">Article 91</p> <p>La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.</p>	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.</p> <p>Les anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques font de droit partie à vie de la Cour constitutionnelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 91</p> <p>La Cour constitutionnelle, outre les anciens présidents de la République, comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.</p>

1.2.5.3. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 95 de la Constitution, « La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en, cas de complot contre la sûreté de l'Etat. » La modification proposée de cette disposition a été une des principales causes de la levée de boucliers contre le projet de révision constitutionnelle de 2001. L'alinéa proposé était ainsi formulé : « La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République mis en accusation devant elle pour haute trahison et les membres du gouvernement mis en accusation devant elle en raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. » Pour justifier la réforme, le document publié par le ministère de l'Administration territoriale et le secrétariat général du gouvernement indiquait

que « La rédaction actuelle de l’alinéa premier de l’article 95 comporte une confusion dans les causes de mise en accusation du Président de la République et des ministres devant la Haute Cour de Justice. Il apparaît, à la lecture de cet article, que le Président de la République et les ministres peuvent, l’un comme les autres, être mis en accusation aussi bien pour haute trahison que pour crimes ou délits commis dans l’exercice de leurs fonctions. Or, la haute trahison est une infraction à caractère politico-pénal qui ne doit s’appliquer qu’aux présidents de la République. Avec la reformulation, une distinction nécessaire est clairement établie. Le Président de la République sera jugé par la Haute Cour de Justice pour haute trahison, tandis que les membres du gouvernement seront passibles de la Haute Cour pour crimes et délits... Ces règles sont éloignées de celles qui consacrent une impunité qui se définit comme l’impossibilité d’engager des poursuites et d’infliger des sanctions. La haute trahison qui permet d’engager la responsabilité du Président de la République n’est pas définie par la Constitution et n’entre pas dans les infractions prévues par le Code pénal. Aussi, il appartient à la Haute Cour de se prononcer souverainement sur les faits imputés au Président de la République et de déterminer la sanction applicable. » Le Comité ne croit pas pouvoir faire chorus avec ce commentaire. Il admet la pertinence de la démarche tendant à ne point soumettre le Président de la République et les membres du gouvernement au même régime de responsabilité pénale et la possibilité de ne rechercher la responsabilité pénale du Président de la République que pour haute trahison et seulement pour cela, comme c’est encore le cas dans beaucoup de pays (**proposition N° 17**). En effet, le statut pénal du Président de la République, dans l’exercice de ses fonctions, tel que consacré dans la Constitution actuelle est le même que l’on retrouve dans tous les textes constitutionnels des pays à régime constitutionnel similaire, mis à part la France où la matière a connu récemment une évolution qui, pour beaucoup, accentue la tendance à la restriction de la possibilité de mise en jeu de la responsabilité pénale du Président de la République. Ce statut pénal résulte, en fait, d’un impératif de protection. Il constitue un moyen de garantir la continuité et l’indépendance de la fonction présidentielle et de préserver le chef de l’Etat de toute tentative de pression émanant de la société civile ou du corps judiciaire. Mais le Comité estime que la modification proposée, qui va dans ce sens, n’aurait pas autant soulevé de vagues, s’il avait été expliqué qu’elle se situe pleinement dans la logique de l’évolution constitutionnelle de notre pays qui a vu les fonctions de chef de l’Etat et de chef de gouvernement confondues pendant longtemps et séparées seulement depuis peu. En effet, s’il est admissible qu’un Président de la République, également Président du gouvernement, donc membre du gouvernement, ait à répondre en cette qualité des crimes ou délits commis dans l’exercice de ses fonctions, il en va autrement dès qu’il n’est plus chef de gouvernement, donc aussi, membre du gouvernement, comme c’est le cas actuellement. Le Comité propose en conséquence que l’article 95 soit ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 95</p> <p>La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en, cas de complot contre la sûreté de l'Etat.</p> <p>La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/ 3 des députés composant l'Assemblée Nationale.</p> <p>La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.</p>	<p style="text-align: center;">Article 95</p> <p>Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées, statuant par un vote identique au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des membres les composant. Il est jugé par la Haute Cour de Justice instituée à l'article 96 ci-dessous.</p> <p>Le Premier ministre et les ministres sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.</p> <p style="text-align: center;">Article 96</p> <p>Il est institué une Haute Cour de Justice.</p> <p>Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat, après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées.</p>

1.2.6. **Le statut personnel des membres du gouvernement** a été évoqué devant le Comité. Il est d'avis de maintenir le statut pénal actuel des membres du gouvernement. Le Comité recommande fortement la revalorisation de la rémunération et des autres avantages accordés aux membres du gouvernement (**proposition N° 18**) et des avantages accordés aux anciens Premiers ministres (**proposition N° 19**). De même, le Comité trouve important qu'une attention particulière soit

accordée au redéploiement des anciens ministres dans des emplois leur permettant de sauvegarder leur dignité, de tenir leur rang et de préserver le prestige du service de l'Etat (**proposition N° 20**)

1.2.7. **Le dépôt de la déclaration écrite des biens** est une obligation des membres de l'Exécutif.. Le Comité s'est interrogé sur l'application effective des articles 37 et 57 qui font obligation au Président de la République, au Premier ministre et aux ministres de faire publiquement, au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens avant leur entrée en fonctions et d'en faire la mise en jour annuelle. Et aussi, sur son utilité dans sa forme actuelle, c'est-à-dire sans publication, sans obligation de la renouveler à la fin des fonctions et sans qu'il soit prévu un mécanisme de vérification de la sincérité des déclarations et de régularité des variations éventuelles du patrimoine des personnalités concernées. Il souhaite que les déclarations soient publiées au Journal officiel (**proposition N°21**) rendues obligatoires à la fin de l'exercice des fonctions aussi et publiée dans les mêmes formes avec le commentaire de la Cour des Comptes (**proposition N° 22**). Le Comité souhaite également qu'une loi impose la même obligation aux chefs d'institution, aux agents chargés de la direction des services et organismes publics, aux maires et à tous les autres fonctionnaires assermentés nommés par décret (**proposition N° 23**). Pour la prise en compte des propositions 21 et 22, les articles 37 et 57 de la Constitution seront modifiés comme suit :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Suprême le serment suivant :</p> <p>«JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la <i>Cour constitutionnelle, gardant sa coiffure, s'il est en tenue traditionnelle, la main droite posée sur le livre sacré de sa religion, le cas échéant, et la main gauche levée</i>, le serment suivant :</p> <p>«JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE</p>

<p>NATIONAL.</p> <p>JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA REALISATION "DE L'UNITE AFRICAINE.»</p> <p>Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au Président de la Cour suprême la déclaration écrite de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p> <p>Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.</p>	<p>NATIONAL.</p> <p>JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA REALISATION "DE L'UNITE AFRICAINE.»</p> <p>Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République. Elle est publiée au Journal officiel.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p> <p>A la fin du mandat du Président de la République et dans un délai d'un mois, le Président de la Cour des Comptes reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la République. Elle est publiée au Journal officiel accompagnée des commentaires du Président de la Cour des Comptes.</p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au Président de la Cour suprême la déclaration écrite de leurs biens. Elle est publiée au Journal officiel.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p> <p>A la fin de la mission d'un membre du gouvernement, et dans un délai de trois mois, le Président de la Cour des Comptes reçoit la déclaration écrite de ses biens. Elle est publiée au Journal officiel accompagnée des commentaires du Président de la Cour des Comptes.</p> <p>Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.</p>
--	---

1.3. Un Parlement renforcé.

1.3.1. **Le Parlement est constitué d'une chambre unique appelée Assemblée nationale**, dont les membres portent le titre de député et bénéficient de l'immunité parlementaire. Ils sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et une loi fixe les modalités de cette élection. Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités et détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale. Le Comité a entendu de nombreuses remarques et suggestions concernant le mode d'élection des députés, leur remplacement en cas de vacance de siège et leurs émoluments.

1.3.1.1. **L'élection des députés**, sur la base de l'article 61 de la Constitution, a lieu au scrutin majoritaire à deux (2) tours. Le choix de ce mode de scrutin est généralement justifié par le fait qu'il dote le système politique d'une majorité parlementaire stable, capable de soutenir la mise en œuvre d'une politique nationale cohérente et durable. Cela s'est vérifié. Il y a eu toujours, depuis 1992, une majorité stable à l'Assemblée nationale. Mais, le Comité s'accorde avec une large frange de la classe politique à trouver que le scrutin majoritaire, tel qu'il est pratiqué au Mali présente l'inconvénient majeur d'exclure de la représentation nationale des courants d'opinion assez représentatifs de la société. A cause du découpage électoral constituant en circonscriptions électorales les cercles et les communes du District de Bamako et de la détermination du nombre de députés en fonction du critère démographique, le régime électoral des députés additionne les deux variantes du scrutin majoritaire. Il est uninominal dans certaines circonscriptions comme la Commune 3 du District de Bamako et de listes dans les autres où le nombre de députés à élire varie de deux (2) à sept (7). Dans ces dernières circonscriptions, l'effet amplificateur reconnu du scrutin majoritaire est considérablement aggravé. La liste qui a obtenu plus de 50% enlève tous les sièges et celle arrivée en second, même avec 49,9% n'obtient aucun élu. Ainsi, la faible structuration de l'espace politique autour de forces politiques sollicitant sur la base de ce mode de scrutin le suffrage des électeurs a joué dans la pratique contre une représentation fidèle de la volonté nationale. En outre, le scrutin de liste majoritaire appliqué n'a pas pu produire les effets structurants liés à ce mode de désignation à cause de la faible étanchéité des identités partisanes très vite transgressées par les élus. Certains candidats se sont retrouvés sur la même liste alors que les uns proclamaient leur adhésion à la majorité et les autres à l'opposition. Cet embrouillamini a provoqué un discrédit du politique largement relayé devant le Comité par les représentants des partis politiques, toutes tendances confondues et la majorité des personnalités de la société civile.

1.3.1.2. Tous ont souligné l'importance capitale de la question de l'élection des députés, pour la consolidation de la démocratie au Mali et la majorité a souhaité l'institution d'un système susceptible d'assurer une meilleure représentation des courants d'opinion et d'instaurer une meilleure crédibilité du politique aux yeux des citoyens maliens. Pour elle, ce devrait être un système mixte combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle ; et la voie doit en être ouverte directement par la Constitution pour éviter la censure de la Cour constitutionnelle, comme en 1996. Cette année là, en effet, le gouvernement a proposé, dans le projet de loi électorale, un type de scrutin mixte qui a été déclaré contraire à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. Le Comité, après un examen attentif dudit arrêt, n'y a pas vu une interdiction générale et absolue de la combinaison du scrutin majoritaire et de la représentation proportionnelle, mais plutôt le rejet, à bon droit, de « l'institution de trois modes de scrutin (majoritaire uninominal, majoritaire de liste et proportionnel) selon les localités, pour la même élection, à la même chambre et pour la même législature. » Ce que l'arrêt N°CC 96-003 du 25 octobre 1996 a déclaré contraire au principe constitutionnel d'égalité du suffrage. Le Comité, tirant les conclusions de ses analyses et des points de vues exprimés recommande l'adoption d'un autre système mixte qui n'aurait pas les insuffisances juridiques de celui de 1996. Pour donner des bases juridiques autrement plus solides à cette proposition, le Comité propose d'en inscrire le principe dans la Constitution (**proposition N° 24**). L'article 61 de la Constitution serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les députés sont élus au suffrage universel direct.</p> <p>Une loi fixe les modalités de cette élection.</p>	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les députés sont élus au suffrage universel direct.</p> <p><i>Une loi fixe les modalités de cette élection.</i></p> <p>La loi détermine le mode d'élection des députés. L'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle ou selon un système mixte combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle</p>

1.3.1.3. Le système combinerait le scrutin uninominal majoritaire à deux tours appliqué à l'ensemble du territoire national divisé en des circonscriptions élisant, chacune, un (1) député et l'élection à la représentation proportionnelle, sur la base des suffrages obtenus sur l'ensemble du territoire par les candidats du même parti ou groupement, d'un certain nombre de députés sur la base de listes nationales établies par les partis, groupements de partis et groupements politiques (**proposition N° 25**).

1.3.1.4. Le scrutin uninominal majoritaire à deux tours est le mode le plus usité dans les grandes démocraties à régime constitutionnel similaire au notre. Avec l'application de la représentation proportionnelle sur des listes nationales, le nouveau système pourrait éventuellement permettre aux forces politiques nationales de promouvoir, en plus de celles de leurs leaders, les candidatures féminines. En outre, le découpage conséquent des circonscriptions électorales qui va s'imposer dans cette perspective permettrait d'asseoir la légitimité nationale sur la base d'une meilleure sollicitation des électeurs autour de projets et de profils politiques capables de renforcer le lien politique entre l'électeur et l'élu sans le faire reposer sur un mandat impératif.

1.3.2. **La gestion de la vacance de siège** au Parlement a été examinée par le Comité. Il a fait le constat que beaucoup considèrent que l'organisation d'élections partielles imposées à la suite de chaque vacance est devenue, au fil des législatures, une pratique présentant politiquement peu d'intérêt et très coûteuse financièrement et croient utile d'explorer d'autres voies. A cet égard, nombreux sont ceux qui ont souhaité l'institution de la suppléance pour les députés. Cette proposition n'est pas nouvelle. Elle a été faite lors de plusieurs rencontres nationales mais n'a pu être traduite dans les textes faute d'un consensus sur le sujet. Le Comité après avoir analysé tous les contours de la question et pris la juste mesure des dérives que la suppléance connaît dans certains pays, n'a pas cru devoir retenir cette pratique. Il lui préfère l'organisation d'élections partielles mais subordonnée à la survenance d'au moins dix (10) vacances à plus de deux ans de la fin de la législature ou d'un nombre de vacances au delà duquel la majorité au niveau de l'Assemblée pourrait changer (**proposition N° 26**). Le même système serait retenu pour le remplacement des sénateurs si le principe de la création d'un Sénat était accepté. La suppléance est instituée aussi parce qu'elle permet de faciliter l'entrée de députés dans un gouvernement ou l'acceptation par eux de missions ponctuelles au sein de l'Exécutif. Le Comité estime que cette possibilité peut être ouverte autrement. La Constitution peut, en effet, permettre que le siège d'un élu national (actuellement député ou conseiller national) nommé ministre ou appelé à exercer une mission temporaire du gouvernement reste vacant et qu'il le retrouve automatiquement et achève son mandat à la fin de sa mission (**proposition N°27**) si elle survient avant la fin de la législature pour laquelle il avait été élu. Pour la prise en compte de cette proposition, l'article 58 de la Constitution serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 58</p> <p>Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois. Le remplacement des membres du Parlement appelés au Gouvernement a lieu conformément aux dispositions de l'article 63.</p>	<p style="text-align: center;">Article 58</p> <p>Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois. Toutefois, demeurent vacants jusqu'à la fin de leur mission, les sièges des parlementaires appelés au gouvernement. Sauf si la mission prend fin, alors que des poursuites judiciaires sont engagées et portées à la connaissance du président de l'assemblée concernée, l'ancien ministre reprend de plein droit, après son congé de fin de fonctions, son siège au sein du Parlement.</p>

1.3.3. **Les émoluments et des autres avantages des députés** ont constitué un sujet de préoccupation pour le Comité. Il a été constaté leur augmentation fréquente et continue. Au début de la première législature de la 3^{ème} République, la loi N°92-035 du 24 décembre 1992 portant loi organique fixant les indemnités des députés leur a accordé, à chacun : une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice 750, le plus élevé de la Fonction publique à l'époque, une indemnité de session fixée à 8500 F CFA par jour auxquelles s'ajoutaient , s'il était membre du Bureau, une indemnité mensuelle de représentation de 30 000 FCFA et s'il était président de commission ou de groupe parlementaire, 20 000 FCFA. La loi N° 03-001 du 07 février 2003 a fixé les montants suivants : indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1200 ; une indemnité forfaitaire mensuelle de 300 000 F CFA ; une indemnité de session de 18 000 FCFA par jour ; plus, s'il est membre du Bureau, une indemnité mensuelle de représentation de 100 000 FCFA et s'il était président de commission ou de groupe parlementaire, 50 000 FCFA ; vice président de commission ou de groupe 20 000 FCFA. La loi N°05-003 du 25 janvier 2005 a porté l'indemnité de session à 20 000 FCFA par jour et accordé au député une indemnité mensuelle de 75 000 FCFA. Il est revenu au Comité que le député reçoit 150 000 F CFA par jour de mission à l'étranger et voyage en classe affaires. Il est vrai que devenir député coûte cher en ces temps ; vrai aussi qu'un élu de la Nation a besoin de tenir son rang, mais l'opinion la plus répandue est que les députés ont profité de l'autonomie financière de l'Assemblée pour s'octroyer des avantages exorbitants.

1.3.3.1. Le Comité estime qu'il faut endiguer une telle propension (**proposition N° 28**) surtout si l'on sait que les avantages de toutes les autres institutions représentatives, même consultatives, sont liés à ceux des députés de telle sorte que tout réajustement du budget de l'Assemblée nationale est répercuté dans les autres institutions.

1.3.3.2. Le principe de l'autonomie financière de l'Assemblée nationale procède de celui plus général de la séparation des pouvoirs. Reconnu par la doctrine, il fait l'objet de la loi N°95-012 du 08 février 1995 portant autonomie financière de l'Assemblée nationale qui, se fondant sur l'article 19 alinéa 5 de la loi organique portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, dispose en son article 2 que : « L'Assemblée nationale détermine annuellement son propre budget. Le budget de l'Assemblée nationale est inscrit sans restriction au budget de l'Etat. Il est partie intégrante de la loi de finances.» La portée de ce principe d'autonomie a donné lieu à quelques controverses entre le Parlement et l'Exécutif. La question se pose de savoir s'il faut entendre par autonomie la soustraction du budget de l'Assemblée nationale à toutes contraintes de gestion macro-économique et règles de contrôle autres que celles suivies par l'institution elle-même. Dans de nombreuses vieilles démocraties, ce n'est pas le cas. Le Comité, tout en restant favorable au principe de la séparation des pouvoirs, fondement de notre système constitutionnel et au maintien de l'autonomie financière de l'Assemblée nationale, juge opportun d'attirer l'attention sur les conséquences liées à l'acceptation parlementaire de l'autonomie financière de l'Assemblée nationale. Elle pèse aujourd'hui lourdement sur le fonctionnement des institutions. Le Comité estime que l'autonomie financière ne peut conduire à soustraire l'Assemblée nationale aux contraintes de la gestion macro-économique et aux règles de contrôle applicables à la gestion des deniers publics. A cet effet, il propose la relecture de la loi N°95-012 du 08 février 1995 pour prendre en compte les orientations contenues dans la lettre de cadrage du Ministre chargé des finances en particulier celles concernant les limitations dans l'augmentation des dépenses (**proposition 29**).

1.3.3.3. Depuis 1995, il a été institué une pension parlementaire. Mais le bénéfice en est ouvert aux seuls élus de la 3^{ème} République. Les députés des 1^{ère} et 2^{ème} République en sont privés. Le Comité estime qu'il s'agit là d'une grave discrimination qui ne doit pas être de mise dans un régime démocratique. Le Comité recommande donc qu'une étude soit menée en vue de l'institution d'un régime de retraite parlementaire plus juste et non discriminatoire (**proposition N° 30**).

1.3.4. Le Parlement exerce d'importants pouvoirs. Il vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement.

1.3.4.1. L'exercice du pouvoir législatif est l'activité essentielle du Parlement. Il partage l'initiative des lois avec le gouvernement et tous les deux disposent du droit d'amendement. Le Haut Conseil des Collectivités et le Conseil économique, social et culturel sont associés, à titre consultatif, à l'exercice du pouvoir législatif. La loi est votée par l'Assemblée nationale à la majorité simple. Elle fixe les règles ou les principes fondamentaux dans des matières limitativement énumérées et approuve le Plan qui fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Une loi particulière, la loi de finances, détermine les ressources et les charges de l'Etat. Le Parlement peut autoriser le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance. Il autorise la déclaration de guerre, la prorogation de l'état d'urgence et de l'état de siège et la prise des ordonnances par le gouvernement. L'Assemblée nationale se prononce sur le programme ou la déclaration de politique générale du gouvernement et met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Elle se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an ; la première session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre et ne peut excéder soixante quinze jours ; la deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder une durée de quatre vingt dix jours. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion. Le Premier ministre seul peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.

1.3.4.2. Le rôle de l'institution parlementaire dans le jeu institutionnel républicain, de l'avis de beaucoup d'acteurs politiques et de personnalités de la société civile, doit être important. Il l'a été dans une certaine mesure ; mais sans plus. L'Assemblée nationale n'a pratiquement pas fait usage de son droit d'initiative en matière législative, sauf pour réajuster le niveau des avantages de ses membres ou régler des questions touchant à son fonctionnement interne. Depuis l'ouverture de la première législature en 1992, l'Assemblée nationale n'a pas voté plus d'une quinzaine de propositions de loi et toutes ont porté presque exclusivement sur des questions propres à l'institution parlementaire. Par contre, rien que pendant la 3ème législature, 2002-2007, elle a reçu près de trois cent quarante (340) projets de loi, dont un nombre élevé de lois d'habilitation qui permettent au Gouvernement de légiférer par ordonnances entre deux sessions ou pour une période limitée. Au point que la législature 2002-2007 a ratifié plus d'ordonnances qu'elle n'a voté de lois proprement dites.

Il est fait le même constat de manque d'initiative, en ce qui concerne l'usage du droit d'amendement. Il y a eu peu d'amendements et ils ont été souvent déposés en retard. Cela alors même que le droit de proposition et d'amendement est entièrement libre, ne connaissant pas les limitations qui caractérisent le parlementarisme rationalisé.

1.3.4.3. Cette situation résulterait de ce que l'Assemblée nationale se trouve confrontée à des déficits de capacités résultant de l'insuffisante maîtrise des procédures du travail parlementaire et du manque de personnel d'assistance et de conseil ainsi que de moyens matériels. Dans la pratique, les structures fondamentales du travail technique sont les commissions permanentes, spéciales et d'enquête, car ce sont elles qui peuvent ou non accélérer le rythme du travail parlementaire. Or, elles demeurent peu équipées et ne disposent pas d'assistants qualifiés en nombre suffisant. Elles sont confrontées, par ailleurs, au problème de la disponibilité des locaux et des équipements. Le Comité reconnaissant leur rôle majeur dans la dynamique du travail parlementaire recommande que les commissions bénéficient de meilleures ressources matérielles et humaines appropriées afin qu'elles programment et gèrent leurs activités de manière plus efficace et avec plus d'efficacité. Ainsi, il est utile qu'il soit placé, au niveau de chaque commission permanente, une équipe d'assistants parlementaires chargés de suivre l'exécution des lois et de présenter un rapport spécifique sur l'édiction des textes d'application (**proposition N° 31**). Le Comité a pris acte des initiatives prises par le Bureau de l'Assemblée nationale pour renforcer ses structures, ses procédures de travail, ses ressources humaines et ses moyens matériels. Il pense que les efforts en cours d'organisation et de rationalisation des procédures sont de nature à donner une plus grande efficacité à l'exercice des fonctions parlementaires.

1.3.4.4. La Constitution, en ses articles 78 et 79, offre à l'Assemblée nationale des moyens importants de contrôle de l'action du gouvernement. Elle peut renverser le gouvernement en lui refusant la confiance pour l'exécution d'un programme ou d'une déclaration de politique générale, en refusant un projet sur lequel il a engagé sa responsabilité ou en votant une motion de censure. L'Assemblée nationale n'eut presque pas recours à ces moyens ultimes. Toutes les déclarations de politique générale ont été adoptées et les deux seules motions de censure déposées n'ont pas été adoptées.

1.3.4.5. Le Parlement dispose également de plusieurs mécanismes d'information et de contrôle de l'action du gouvernement, comme les questions écrites, les questions orales pouvant conduire à des interpellations, les missions d'information et les commissions spéciales d'enquêtes. En outre, l'Assemblée peut adopter des résolutions destinées au Premier ministre. Tous ces mécanismes doivent d'exister que par leur inscription dans le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Le Comité a constaté que l'Assemblée nationale les a peu utilisés. Les statistiques tenues par les services du Parlement n'étant pas exhaustives, il a formé son opinion à partir des auditions des personnalités et des travaux de chercheurs qui ont révélé que seules les questions orales peuvent être considérées comme ayant fait l'objet d'une utilisation remarquable même si le consensus qui a prévalu durant la législature 2002-2007 n'a pas fait prospérer ce moyen de contrôle. De 1997 à 2007, soit pendant le 2^{ème} et 3^{ème} législatures, seulement cinquante et une (51) questions orales ont été enregistrées. La médiatisation a fait des questions orales un moment privilégié des débats parlementaires. Le Comité recommande donc qu'au moins une séance par semaine soit réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses des membres du gouvernement (**proposition N° 32**), qu'un temps égal de parole y soit accordé à la majorité et à l'opposition (**proposition N° 33**) et que la procédure de l'interpellation soit mieux rationalisée afin d'en circonscrire les éventuels dérapages (**proposition N° 34**).

1.3.4.6. En principe, le travail législatif doit être accompagné par le Haut Conseil des Collectivités (HCC). Cette institution, dont les membres assurent la représentation des collectivités territoriales de la République et des Maliens établis à l'extérieur, a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au gouvernement sur toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités et celui-ci est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisine sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'assemblée nationale et le Haut conseil des Collectivités peuvent, à la demande du Premier ministre, siéger en Comité restreint dont l'ordre du jour doit porter sur un problème local ou régional d'intérêt national.

1.3.5. **Le Haut conseil des Collectivités** n'a pratiquement pris aucune part à l'activité législative. Elle s'est révélée une institution assez coûteuse qui « tourne à vide », sans pratiquement aucun apport significatif dans le fonctionnement de l'Etat. Le gouvernement a très peu sollicité son avis et quand il l'a fait, le Haut Conseil des Collectivités n'a pu étudier en profondeur les dossiers à cause de la limitation du nombre et de la durée de ses sessions. Il n'a pu, non plus, s'auto saisir des questions préoccupant les collectivités ou faire des propositions pertinentes au gouvernement. Ce dernier n'a donc engagé aucune procédure d'élaboration de loi sur la base d'une proposition du Haut Conseil des Collectivités. D'autant plus que l'institution ne dispose d'autre moyen ou mécanisme lui permettant de suivre la mise en œuvre de ses avis, que le lobbying et le plaidoyer.

1.3.5.1. Tout cela, ajouté à l'atypisme de l'institution lui interdisant pratiquement de nouer des relations de coopération au plan international, a suffi pour amener le Comité à suivre ceux qui, dans l'opinion, demandent sa suppression pure et simple. Il propose donc la suppression du Haut Conseil des Collectivités (**proposition N° 35**). L'article 25 de la Constitution serait ainsi modifié et son titre XII, abrogé :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale. Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple. Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de la République ; - Le Gouvernement ; - L'Assemblée Nationale ; - La Cour Suprême ; - La Cour Constitutionnelle ; - La Haute Cour de Justice ; - Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ; - Le Conseil Economique, Social et Culturel. <p>L'Emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge. La devise de la république est « Un Peuple - Un But - Une Foi » L'Hymne National est «LE MALI». La loi détermine le Sceau et les armoiries de la République. Le Français est la langue d'expression officielle. La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.</p> <p style="text-align: center;">TITRE XII DU HAUTCONSEIL DESCOLLECTIVTES</p> <p style="text-align: center;">Article 99</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale. Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple. Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de la République ; - Le Gouvernement ; - L'Assemblée Nationale ; - La Cour Suprême ; - La Cour Constitutionnelle ; - La Haute Cour de Justice ; <p>— Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil Economique, Social et Culturel. <p>L'Emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge. La devise de la république est « Un Peuple - Un But - Une Foi » L'Hymne National est «LE MALI». La loi détermine le Sceau et les armoiries de la République. Le Français est la langue d'expression officielle. La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.</p> <p style="text-align: center;">TITRE XII DU HAUTCONSEIL DESCOLLECTIVTES</p> <p style="text-align: center;">Article 99</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au</p>

Gouvernement. pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.

Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans es quinze jours sur le bureau que l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article.

Article 100

: Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à Bamako, Il peut être transféré à tout autre lieu en cas de besoin.

Le Haut Conseil des Collectivités ne peut être dissous.

Article 101

Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.

Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil.

Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur rem placement.

Le mandat de député est incompatible avec celui de Conseiller National.

Article 102

Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect.

Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Maliens établis à l'extérieur sont représentés au Haut conseil des Collectivités.

Article 103

Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par

~~Gouvernement. pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.~~

~~Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans es quinze jours sur le bureau que l'Assemblée Nationale.~~

~~Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article.~~

~~Article 100~~

~~: Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à Bamako, Il peut être transféré à tout autre lieu en cas de besoin.~~

~~Le Haut Conseil des Collectivités ne peut être dissous.~~

~~Article 101~~

~~Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.~~

~~Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil.~~

~~Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur rem placement.~~

~~Le mandat de député est incompatible avec eelui de Conseiller National.~~

~~Article 102~~

~~Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect.~~

~~Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République.~~

~~Les Maliens établis à l'extérieur sont représentés au Haut conseil des Collectivités.~~

~~Article 103~~

~~Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire~~

<p>an sur convocation de son Président. La durée de chaque session ne peut excéder trente jours. Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel</p> <p style="text-align: center;">Article 104</p> <p>Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.</p> <p style="text-align: center;">Article 105</p> <p>L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux. L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national. La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.</p>	<p>deux fois par an sur convocation de son Président. La durée de chaque session ne peut excéder trente jours. Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.</p> <p style="text-align: center;">Article 104</p> <p>Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.</p> <p style="text-align: center;">Article 105</p> <p>L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux. L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national. La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.</p>
--	--

1.3.6. **Le Conseil économique, social et culturel**, au regard de ses attributions était appelé par le Constituant de 1992 à tenir une place importante dans l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques, à travers sa participation au travail législatif. La Constitution lui a donné compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Elle lui a assigné un rôle de collecte et de traitement de données devant conduire à la rédaction du recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile et un rôle de proposition. Elle a vocation, en effet, à participer à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel. Elle doit être consultée sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel et suivre l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle. Ses propositions doivent faire l'objet de rapports pouvant être exposés, à leur demande, devant le Président de la République, le Gouvernement ou l'Assemblée nationale. Les deux derniers ont alors l'obligation de donner suite auxdits avis et rapports, dans un délai de trois mois pour le gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée nationale.

1.3.6.1. Installé depuis 1994, le Conseil économique, social et culturel n'est pas parvenu à assumer, comme il se doit, son rôle. Il n'a pas été en mesure d'infléchir, de façon sensible, les politiques publiques. L'impression généralement partagée est que les attentes, les besoins et problèmes collectés ont peu servi à orienter ou corriger les politiques publiques, en ce sens les propositions du Conseil sont restées lettre morte. Au point que d'aucuns ont demandé au Comité de proposer sa suppression pure et simple, d'autant plus qu'ils ne voyaient pas très bien en quoi il pouvait être utile, notamment avec l'existence du Haut Conseil des Collectivités.

1.3.6.2. Pour le Comité, la faible intégration du Conseil économique, social et culturel dans le système d'élaboration des politiques tient d'abord à ce que le législateur a vu trop grand en définissant son rôle. En effet, si celui-ci venait à être effectif, il constituerait un facteur de blocage du fonctionnement même de l'Etat qui n'est pas organisé pour l'intégrer de manière efficiente dans le mécanisme de prise de décision. En effet, depuis 1992, aucun gouvernement n'a trouvé la formule qui permette, sans que cela entraîne un ralentissement ou même un arrêt des initiatives gouvernementales, de consulter, comme il lui en est actuellement fait obligation, le CESC sur tout projet loi de finances ou toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel. Pour ses membres, le Conseil n'arrive pas à bien fonctionner, principalement parce que certaines de ses attributions sont définies de manière trop vague ou manquent de modalités de mise en œuvre et surtout parce que rien n'oblige les autorités qui reçoivent ses propositions et avis à leur donner une suite. Le Comité trouve entièrement fondée cette opinion, en ce qui concerne l'article 106 qui est véritablement inapplicable. Par contre, elle l'est moins pour l'article 108. Celui-ci, sous réserve d'une reformulation tendant à rendre la consultation facultative et de la réduction de son champ d'application, peut être maintenu. En conséquence, le Comité estime donc inutile de maintenir l'article 106 dans la Constitution et propose son abrogation (**proposition N° 36**) et la reformulation suivante l'article 108 (**proposition N° 37**) :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 106</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel.</p>	<p style="text-align: center;">Article 106</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel.</p>

Article 108	Article 108
Le Conseil économique, social et culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel.	Le Conseil économique, social et culturel peut être consulté par le gouvernement sur tout projet de plan ou de programme économique social et culturel ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire à caractère fiscal, économique, social ou culturel.

1.3.6.3. Le Comité estime que l'article 107 prescrivant le recueil des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile doit être maintenu, parce que l'exercice en est effectif. Le problème posé est de créer les conditions pour qu'il lui soit donné une suite. A cet effet, le Comité propose que ce ne soit plus à leur demande, que le Conseil puisse exposer ses avis et propositions devant le Président de la République, le Gouvernement ou l'Assemblée nationale. Mais, que cet exposé soit de droit, devant les trois institutions, une fois par an, pour le recueil des attentes (**proposition N° 38**) et qu'une fois au moins par session, à sa demande, le Conseil soit entendu par les assemblées sur ses avis sur les projets qui lui sont soumis ou s'il souhaite attirer l'attention du Parlement sur un problème à caractère économique, social ou culturel (**proposition N° 39**). Et qu'une fois par an, le Premier ministre vienne s'expliquer devant le Conseil sur le sort réservé aux avis et propositions du Conseil économique, social et culturel (**proposition N° 40**). L'article 109 serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
Article 109	Article 109
Le Conseil économique, social, et Culturel peut désigner un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.	Le Conseil économique, social, et Culturel peut désigner un de ses membres, pour exposer devant à la demande le Président de la République, le Gouvernement ou de l'Assemblée nationale ou le Sénat, ces organes une fois par an, le recueil des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.
Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formules par le Conseil économique, social et culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée	Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formules par le Conseil économique, social et culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée nationale.

<p>nationale. Il reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets des leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.</p>	<p>Le Conseil économique, social et culturel peut demander à être entendu, au moins une fois au cours d'une session, par les assemblées, sur les avis donnés sur les projets qui lui sont soumis ou s'il souhaite attirer l'attention du Parlement sur un problème à caractère économique, social ou culturel. Cette demande ne peut être ajournée ou refusée. Le Premier ministre expose, au moins une fois par an, devant le Conseil économique et social, la suite réservée par le Gouvernement aux avis et rapports formulés par lui sur les projets dont il a été saisi. Le Conseil économique, social et culturel reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.</p>
--	---

1.3.6.4. Le Comité est d'avis que l'organisation et le régime de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel soient revus en conséquence. Il convient de préciser aussi que par représentants des collectivités, il soit entendu les représentants locaux des organisations faïtières (**proposition N° 41**). Il est proposé, pour rendre effectif le tripartisme que les cadres supérieurs qui y représentent l'Etat n'aient plus le statut de membre associé mais soient des conseillers à part entière désignés par le Président de la République et qu'y figurent des chercheurs et des universitaires (**proposition N° 42**). De même, la durée des sessions doit être maintenue, mais que ce soit une loi organique et non plus une loi ordinaire, qui fixe l'organisation, les règles de fonctionnement et la désignation des membres du Conseil (**proposition N° 43**). Les articles 110 et 113 seraient ainsi modifiés :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p>Article 110 Sont membres du Conseil économique, social et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine; - les représentants des collectivités désignées par leurs pairs; - les représentants des Maliens établis à l'extérieur. <p>Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social</p>	<p>Article 110 Sont membres du Conseil économique, social et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine; - les représentants des organisations faïtières des collectivités désignées par leurs pairs; - les représentants des Maliens établis à l'extérieur ; - les personnalités qualifiées dans le domaine économique, social et culturel, dont des chercheurs et des universitaires, désignés par

<p>et culturel.</p> <p style="text-align: center;">Article 113</p> <p>L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont fixées par la loi.</p>	<p style="text-align: center;">le Président de la République.</p> <p style="text-align: center;">Article 113</p> <p>L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont fixées par une loi organique.</p>
---	--

1.3.7. **La constitution d'un Parlement bicaméral** formé de l'Assemblée nationale et d'un Sénat, qui remplacerait le Haut Conseil des Collectivités (H.C.C.), est souhaitée par beaucoup des personnalités entendues

1.3.7.1. Le Comité a examiné avec la plus grande attention cette proposition. Il lui a trouvé quelques inconvénients mais ne l'a pas rejetée. Ces inconvénients sont le risque d'un allongement et d'une complexification de la procédure législative et celui d'un renchérissement du coût de fonctionnement des institutions pouvant provenir de la multiplication des sessions extraordinaires de chacune des chambres, de l'alignement des émoluments des éventuels sénateurs sur ceux des députés, de l'extension aux nouveaux membres du Parlement du régime de pensions des députés et de la mise en place au sein de la nouvelle assemblée d'une administration plus étoffée, donc plus coûteuse que celle du l'actuel Haut Conseil des Collectivités.

1.3.7.2. Le Comité estime cependant qu'avec la suppression du Haut Conseil des Collectivités, il est utile d'avoir dans le système politique du Mali une institution qui assure la représentation des collectivités territoriales et des Maliens établis à l'extérieur. Participant pleinement à l'activité législative, elle pourrait d'abord contribuer à l'améliorer, en donnant notamment une forte impulsion aux politiques de décentralisation et de promotion des Maliens de l'extérieur. Une autre raison de l'acceptation de la création d'un Sénat est qu'elle ouvre une nouvelle perspective pour l'assouplissement de la procédure de révision de la Constitution. En effet dans de nombreux pays, l'implication des deux assemblées du Parlement permet de faire l'économie du référendum. Ainsi, par exemple, en France, « le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. » Pour toutes ces raisons, le Comité propose la création d'un Sénat qui deviendrait la seconde chambre du Parlement et partagerait l'exercice du pouvoir législatif avec l'Assemblée nationale (**proposition N° 44**). La création d'un Sénat a des conséquences en cas de vacance de la Présidence de la République. Il est admis que dans le cas d'empêchement définitif

du Président de la République, le Président du Sénat le remplace et s'il est aussi empêché, c'est le gouvernement (**proposition N°45**). Ainsi les articles 25 et 36 de la Constitution seraient ainsi modifiés :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale. Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple. Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de la République ; - Le Gouvernement ; - L'Assemblée Nationale ; - La Cour Suprême ; - La Cour Constitutionnelle ; - La Haute Cour de Justice ; - Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ; - Le Conseil Economique, Social et Culturel. <p>L'Emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge. La devise de la République est « Un Peuple - Un But - Une Foi » L'Hymne National est «LE MALI». La loi détermine le Sceau et les armoiries de la République. Le Français est la langue d'expression officielle. La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre. En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le président de l'Assemblée Nationale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale. Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple. Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de la République ; - Le Gouvernement ; - L'Assemblée Nationale ; - Le Sénat ; - La Cour Suprême ; - La Cour Constitutionnelle ; - La Haute Cour de Justice ; - Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ; - Le Conseil Economique, Social et Culturel. <p>L'Emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge. La devise de la République est « Un Peuple - Un But - Une Foi » L'Hymne National est «LE MALI». La loi détermine le Sceau et les armoiries de la République. Le Français est la langue d'expression officielle. La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre. En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le président du Sénat et si celui-ci est à son</p>

<p>Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.</p> <p>L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.</p> <p>Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance, il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, et 50 de la présente Constitution.</p>	<p>tour empêché d'exercer ces fonctions par le Gouvernement.</p> <p>Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.</p> <p>L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.</p> <p>Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance, il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, et 50 de la présente Constitution.</p>
--	--

1.3.7.3. L'institution du Sénat conduirait à la modification de nombreux articles de la Constitution pour lui faire une place dans le jeu institutionnel. Il s'agirait d'abord de réaménager les conditions d'exercice de certaines attributions du Président de la République : la promulgation de la loi (**proposition N° 46**), le droit de recourir au référendum (**proposition N° 47**), la dissolution de l'Assemblée nationale (**proposition N°48**), le droit de message (**proposition N°49**) et la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels (**proposition N° 50**). Les articles 40, 41, 42, 43 et 50 seraient modifiés en conséquence :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.</p> <p>Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.</p> <p>Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.</p> <p>En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition de l'Assemblée nationale, après avis de la Cour constitutionnelle publié au Journal officiel,</p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.</p> <p>Il peut avant l'expiration de ce délai demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.</p> <p>Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.</p> <p>En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions, ou sur proposition Après avis de la Cour constitutionnelle publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout</p>

peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.

Article 42

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution. L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

Article 43

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée Nationale ou par celui du Haut Conseil des Collectivités. Hors session, l'Assemblée Nationale ou le Haut Conseil des Collectivités se réunit spécialement à cet effet.

Article 50

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la

projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.

Article 42

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et **des présidents des assemblées**, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

Article 43

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le **Sénat** par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée nationale ou par celui du **Sénat**. Hors session, l'Assemblée nationale ou le **Sénat** se réunit spécialement à cet effet.

Article 50

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée nationale et du **Sénat** ainsi que de la Cour constitutionnelle.

<p>Cour Constitutionnelle.</p> <p>Il en informe la nation par un message.</p> <p>L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.</p> <p>Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.</p> <p>L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.</p>	<p>Il en informe la nation par un message.</p> <p>L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.</p> <p>Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.</p> <p>L'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.</p>
--	---

1.3.7.4. D'autres modifications de la Constitution s'imposeraient pour assurer au Sénat, sa place de seconde chambre. Ainsi, l'article 59 en ferait la seconde chambre du Parlement et préciserait que le Parlement vote la loi et contrôle l'action du gouvernement (**proposition N° 51**) ; l'article 60 donnerait le titre de sénateurs aux membres du Sénat (**proposition N°52**) ; l'article 61 indiquerait que le suffrage indirect est le mode d'élection des sénateurs (**proposition N° 53**) ; l'article 62 étendrait le bénéfice de l'immunité parlementaire aux sénateurs (**proposition N° 54**) ; l'article 63 ferait entrer dans le domaine de la loi organique la fixation du nombre des indemnités, des conditions d'éligibilité, des incompatibilités et des conditions de remplacement des sénateurs (**proposition N° 55**) ; les articles 65, 66, 67 et 69 unifieraient le régime des sessions (**propositions N° 56, 57, 58 et 59**) ; l'article 68 fixerait le régime du règlement intérieur du Sénat et la durée du mandat de son président (**proposition N° 60**) et l'article 69, le régime des séances (**proposition N° 61**) ; les articles 70, 75, 76 et 77, la nouvelle procédure législative (**propositions N° 62, 63, 64 et 65**) et l'article 118 introduirait le Sénat dans la procédure de révision de la Constitution (**proposition N° 66**).

1.3.7.5. S'agissant de la durée des sessions, l'objectif premier serait d'harmoniser le mode de fonctionnement du Sénat avec celui de l'Assemblée nationale. Mais, ce faisant, il serait tenu compte de ce que l'activité législative n'est pas suffisamment bien ordonnancée en ce sens que les sessions extraordinaires se sont imposées comme compléments habituels naturels des

sessions ordinaires. Le Comité estime que ne doit pas être étranger à la trop grande fréquence des sessions extraordinaires le fait que la session d'octobre, la session budgétaire, obligatoirement plus chargée que celle d'avril, ait la durée la plus courte et aussi qu'il ne soit pas imposé la prise en compte des priorités du gouvernement dans la fixation de l'ordre d'examen des textes. Concernant ce dernier point, à titre d'exemple, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose, en son article 50 que « les projets et propositions de loi sont distribués aux membres de l'Assemblée nationale et renvoyés à l'examen de la commission compétente. Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée ». Rien n'indique que la priorité est donnée aux projets pour lesquels elle est demandée par le gouvernement. Or, dans le régime semi-présidentiel, le parlementarisme est dit rationalisé à cause de données essentielles qui le caractérisent comme la délimitation du domaine de la loi, la fixation de la durée et du nombre de sessions, la limitation du nombre de commissions et surtout la détermination par le Gouvernement de l'ordre du jour des séances. Cette dernière prérogative importante dans la fixation de l'ordre du jour n'a pas été retenue dans notre Constitution et est donc laissée à la discrétion du Parlement. De ce fait, tous les règlements intérieurs adoptés ont retenu le principe avec une rédaction souvent peu lisible d'un règlement intérieur à l'autre. Aussi, le Comité, conscient du fait que le rôle parlementaire d'une Assemblée ne peut s'apprécier uniquement par la quantité de lois votées mais plus dans la place que chacune prend dans la réalisation du programme du gouvernement, la solution des problèmes posés et la satisfaction des besoins des populations dont le gouvernement a la meilleure connaissance, recommande que la durée des sessions soit inversée ; qui soit fixée à vingt et un (21) jours au plus, la durée des sessions extraordinaires convoquées à l'initiative du Premier ministre et que la Constitution mentionne expressément que l'ordre du jour des séances des assemblées est établi sur la base des priorités du gouvernement. Le Parlement ne serait pas, pour autant, privée de toute initiative concernant l'ordre du jour des séances. Il serait prévu qu'une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement et une séance par mois, par priorité, à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.

1.3.7.6. S'agissant de l'article 70, le Comité propose également la suppression de son dernier alinéa relatif au Plan dont la pratique est abandonnée depuis des années, à la faveur des politiques de libéralisation de l'économie qui semblent avoir encore de beaux jours devant elles.

1.3.7.7. En ce qui concerne l'article 118 relatif à la révision de la Constitution, il serait aussi précisé les conditions dans lesquelles une révision pourrait être faite sans passer par le référendum ainsi que le régime particulier applicable pour l'article 30.

1.3.7.8. Par ailleurs, le Comité estime que la création du Sénat doit être l'occasion de faire entrer dans l'ordonnement juridique, par la voie constitutionnelle, certaines règles caractéristiques du parlementarisme rationalisé qui est une caractéristique essentielle du régime semi présidentiel. Dans toutes les constitutions des régimes semi-présidentiels similaires au nôtre, les prérogatives du gouvernement en matière financière et budgétaire sont inscrites dans la Constitution ou détaillées dans une loi organique permettant au Gouvernement d'avoir la haute main sur la détermination des ressources et des charges d'un exercice budgétaire. C'est pourquoi la loi de finances relève exclusivement de l'initiative de l'Exécutif et ne peut être soumise que comme projet de loi. En plus, ce que notre Constitution n'a pas prévu, il est posé, dans le texte fondamental, des limites au droit de proposition et d'amendement des parlementaires pour sauvegarder la cohérence des options et stratégies économiques et financières de l'Exécutif. Le Comité, soucieux de combler ce vide constitutionnel, suggère de prévoir des dispositions visant à encadrer le droit de proposition et d'amendement des parlementaires, pour en circonscrire les conséquences financières et éviter que les propositions et amendements des députés ne contribuent à rompre l'équilibre des ressources et des charges proposé par le gouvernement (**proposition N° 63**). De même, il serait institué un mécanisme permettant au gouvernement de s'assurer auprès de la Cour constitutionnelle de la conformité à la Constitution des propositions de loi et des amendements (**proposition N° 64**).

1.3.7.9. En conséquence, les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 77 et 118 de la Constitution seraient ainsi modifiés :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">TITRE V DE L'ASSEMBLEE NATIONALE Article 59</p> <p>Le Parlement comprend une chambre unique appelée Assemblée nationale.</p> <p style="text-align: center;">Article 60</p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V DU PARLEMENT Article 59</p> <p>Le Parlement est constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Parlement vote la loi et contrôle l'action du gouvernement.</p> <p style="text-align: center;">Article 60</p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.</p>

<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les députés sont élus au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.</p> <p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire. Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit.</p> <p>Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, hors sessions être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.</p> <p>La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.</p> <p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.</p>	<p>Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les députés sont élus au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection. La loi détermine le mode d'élection des députés. L'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle ou selon un système mixte combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle. Le Sénat est élu au suffrage indirect.</p> <p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Les membres du Parlement bénéficient de l'immunité parlementaire. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit.</p> <p>Aucun membre du Parlement ne peut, hors sessions être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.</p> <p>La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie, le requiert.</p> <p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.</p>
---	---

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Article 64

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 65

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre.

Elle ne peut excéder soixante quinze jours.

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder une durée de quatre vingt dix jours.

Article 66

L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion.

Le Premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés et **des sénateurs** jusqu'au renouvellement **général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.**

Article 64

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres **du Parlement** est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 65

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre.

Elle ne peut excéder **quatre vingt dix jours.**

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder une durée de **soixante quinze jours.**

Article 66

Le Parlement se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que **le Parlement** a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion.

Lorsque la session est convoquée à la demande du Premier ministre, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard vingt et un jours à compter de sa date de réunion.

Le Premier ministre peut demander une

<p style="text-align: center;">Article 67</p> <p>Hors les cas dans lesquels l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur. Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.</p> <p>Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal officiel.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p>La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ; - le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant 	<p>nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.</p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p>Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>Chaque assemblée établit son règlement intérieur. Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>Les séances des deux assemblées sont publiques.</p> <p>Toutefois, chaque assemblée peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal officiel.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p>La loi est votée par le Parlement à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. sur le bureau de l'Assemblée Nationale ; - la procédure de l'article 75 est applicable ; toutefois, faute d'accord entre
---	---

l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;
- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;
- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;
- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;
- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;
- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels;
- de l'enseignement et de la recherche;
- de la protection du patrimoine culturel et archéologique ;
- de la comptabilité publique ;
- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics;
- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- du régime électoral;
- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;
- de l'organisation administrative du territoire;
- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ;

les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale **en dernière lecture** qu'à la majorité absolue de ses membres. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Article 70-1

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;
- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés l'expropriation ;
- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers ministériels, le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;
- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;
- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical ;
- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels;
- de l'enseignement et de la recherche;
- de la protection du patrimoine culturel et archéologique ;
- de la comptabilité publique ;
- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics;
- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- du régime électoral;
- de la libre administration des collectivités

<p>- de l'organisation de la production; - de l'organisation de la justice; - du régime pénitentiaire.</p> <p>La loi des finances détermine les ressources et les charges de l'Etat.</p> <p>Le Plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Article 75</p> <p>L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale.</p> <p>Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.</p> <p style="text-align: center;">Article 76</p> <p>: Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.</p> <p>Après l'ouverture du débat, le Gouvernement</p>	<p>locales, de leur compétence et de leurs ressources ;</p> <p>- de l'organisation administrative du territoire; - de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ;</p> <p>- de l'organisation de la production; - de l'organisation de la justice; - du régime pénitentiaire.</p> <p>La loi des Finances détermine les ressources et les charges de l'état.</p> <p>Le Plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Article 75</p> <p>L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p> <p>Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Maliens établis hors du Mali sont soumis en premier lieu au Sénat.</p> <p>L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.</p> <p>Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.</p> <p style="text-align: center;">Article 76</p> <p>Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des</p>
---	--

peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 76-1

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, la Cour constitutionnelle, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 76-2

La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 76-3

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de chaque assemblée.

Article 76-4

Les membres du Parlement et du Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 76-5

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux

<p style="text-align: center;">Article 77</p> <p>L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.</p> <p>Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire. L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.</p> <p style="text-align: center;">Article 118</p> <p>L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.</p> <p>Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.</p> <p>Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité d territoire.</p> <p>La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.</p>	<p>assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.</p> <p>Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.</p> <p style="text-align: center;">Article 77</p> <p>Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.</p> <p>Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 75.</p> <p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour suprême.</p> <p style="text-align: center;">Article 118</p> <p>L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.</p> <p>Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.</p> <p>La procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article est obligatoirement mise en œuvre lorsque le projet ou la proposition de révision concerne la durée ou la limitation du nombre de mandats du Président de la République.</p> <p>Hormis ce cas, le projet de révision, n'est</p>
--	---

	<p>pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.</p> <p>Lorsque le projet ou la proposition n'a pas été votée en termes identiques après deux lectures par chacune des assemblées, le Président de la République peut soumettre au référendum le texte adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par l'une ou l'autre assemblée</p> <p>Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.</p> <p>La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet d'une révision.</p>
--	---

1.4. Un Pouvoir juridictionnel adapté aux nouvelles exigences.

1.4.1. Le Pouvoir juridictionnel, entendu comme le rôle que jouent dans les institutions les juges par delà la diversité de leurs statuts (magistrats de l'ordre judiciaire, magistrats de l'ordre administratif, juges constitutionnels), est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême et les autres cours et tribunaux dont la Haute Cour de Justice.

1.4.2. **La Cour constitutionnelle**, suivant la Constitution, est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des collectivités et du Conseil économique, social et culturel. Elle valide les candidatures aux élections présidentielles et législatives, en proclame les résultats et connaît de leur contentieux et c'est elle qui doit constater l'empêchement du Président de la République et la déchéance des députés. Elle est aussi le garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques et l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs publics. Ces dispositions constitutionnelles sont complétées et précisées, notamment, par celles de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

1.4.2.1. Le Comité a constaté qu'en matière de contrôle de constitutionnalité, les décisions de la Cour font l'objet de beaucoup d'interrogations. Celles intervenues pour le règlement des litiges électoraux ont provoqué de vives critiques et sont, pour la plupart, très mal acceptées. Un peu moins certainement qu'en 1997, quand, s'affranchissant du respect de la Constitution qui impose le respect des décisions de la Cour à tous les pouvoirs, toutes les autorités administratives et juridictionnelles et toutes personnes physiques et morales, une partie de la classe politique s'est refusée à reconnaître les institutions de la République issues d'élections dont elle avait proclamé les résultats, il est vrai, fort contestables par ailleurs et appelé le Peuple à la désobéissance civile. Ce qui a failli mettre en péril le processus démocratique. Mais la défiance à l'égard de la Cour est toujours présente et s'est accrue avec les dernières élections législatives dont la Cour a validé les résultats alors même que son président affirmait sans ambages que la fraude n'avait jamais connu une aussi grande ampleur au Mali.

1.4.2.3. Le Comité est d'avis que la Cour a connu, pendant les quatorze dernières années, un important déficit de capacités qui a entravé sérieusement son action. Il lui trouve, au moins, trois causes. La première est l'absence d'un dispositif d'appui technique dont la mise en place s'imposait par la difficulté prévisible de faire fonctionner correctement la Cour avec le personnel que les règles relatives à la désignation de ses membres allaient y faire entrer. La Cour constitutionnelle est en effet composée de neuf (9) membres nommés pour un mandat de sept ans renouvelable une seule fois et proposés, à raison de trois par chacun d'eux, par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le Conseil Supérieur de la Magistrature. Les deux présidents doivent, chacun, proposer au moins deux juristes et le Conseil, trois magistrats. Les juristes nommés ont été presque toujours des magistrats de l'ordre judiciaire. Une telle situation devait conduire à assurer aux membres de la Cour l'appui de personnes ayant une meilleure maîtrise des questions de contrôle de constitutionnalité et de gestion du contentieux électoral. Cela ne s'est pas fait. La seconde se trouve dans la gestion faite par la Cour de son droit de suivre les élections présidentielles par l'envoi de délégués sur le terrain. La loi indique que ses délégués sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif. Ce que la Cour n'a pas respecté en désignant des délégués sur des bases qui ne pouvaient conduire à l'élaboration de rapports de bonne facture alors même que l'opération est assez coûteuse. La troisième tient à l'inobservation par la Cour des règles de procédure, les seules à même de garantir un procès régulier, prévues pour le jugement de la contestation d'une élection. Pour le Comité, cela résulte de ce que la Cour constitutionnelle est chargée à la fois de la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles et législatives et du jugement de la contestation des résultats. Ce qui l'a amenée à vouloir aller vite, pour ne pas laisser monter la tension pouvant naître d'une longue attente des résultats des élections, porteuse de risques d'explosions sociales. Il s'impose donc de réduire ces déficits de capacité pour permettre à la Cour constitutionnelle de jouer correctement son rôle et de retrouver une crédibilité considérablement entamée aujourd'hui.

1.4.2.4. Le Comité recommande tout d'abord le réaménagement des compétences de la Cour constitutionnelle en matière électorale. Elle resterait compétente pour la validation des candidatures à l'élection des députés et du Président de la République, y compris les litiges connexes, comme ceux relatifs au choix des couleurs et signes distinctifs ; également, pour prononcer la déchéance des parlementaires. En ce qui concerne l'élection du Président de la République, elle continuerait à veiller à la régularité des opérations électorales, examinerait les réclamations ou constaterait qu'il n'en a pas été déposé dans le délai prescrit et validerait les résultats proclamés (**proposition N° 67**).

En revanche, la proclamation des résultats des élections législatives serait transférée à la nouvelle Autorité de gestion des élections (**proposition N° 68**). Elle resterait uniquement juge de la contestation de la régularité de l'élection du député ou du sénateur. Afin d'améliorer la qualité de son intervention, la loi préciserait que le contentieux pour l'élection d'un député ou d'un sénateur devrait être vidé dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de dépôt de la réclamation, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense (**proposition N° 69**). Elle renforcerait également les moyens et procédures d'investigation et attribuerait au juge des élections, pleine compétence pour constater les infractions prévues par la loi électorale et en tirer les conclusions par rapport aux résultats proclamés (**proposition N° 70**). Le dernier alinéa de l'article 33 et l'article 86 de la Constitution, dont les modalités d'application relèveraient de la loi, seraient ainsi modifiés :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.</p> <p style="text-align: center;">Article 86</p> <p>La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ; - les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ; - la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de referendum dont elle proclame les résultats. 	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations ou constate qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai prescrit et valide les résultats proclamés.</p> <p style="text-align: center;">Article 86</p> <p>La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ; -les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat-; <p>La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations ou constate qu'il n'en a pas été déposé dans le délai prescrit et valide les résultats proclamés.</p> <p>La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.</p> <p>La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.</p>

1.4.2.5. Le Comité propose que les capacités de la Cour soient renforcées par trois autres réformes dont la première concernerait les membres de l'institution. Elle viserait d'abord à renforcer leur indépendance des autorités de nomination par un réaménagement du mandat. Il serait plus long, neuf (9) ans au lieu de sept (7) actuellement (**proposition N° 71**), mais non renouvelable (**proposition N° 72**). Ensuite, elle ferait en sorte que la composition de la Cour évolue assez rapidement sans jamais être soumise à un bouleversement total. Ses membres seraient renouvelés par tiers tous les trois ans (**proposition N° 73**). Chaque renouvellement triennal donnerait lieu à une nomination par le Président de la République, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le président du Sénat (**proposition N° 74**). Ce qui permettrait, en cas de besoin, l'entrée, plus rapide, de nouvelles compétences à la Cour (**proposition N° 75**). Des dispositions transitoires seraient prises en ce qui concerne les membres en exercice (**proposition N° 76**). L'article 91 de la Constitution serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 91</p> <p>La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseiller, avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.</p> <p>Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont nommés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois membres nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes ; - trois nommés par le président de l'Assemblée nationale dont au moins deux juristes ; - trois magistrats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature. <p>Les conseillers sont choisis, à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Article 91</p> <p>La Cour constitutionnelle comprend, <i>outré les anciens présidents de la République</i>, neuf membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.</p> <p>Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont nommés comme suit : Trois sont nommés par le Président de la République, dont au moins deux juristes ; trois, par le président de l'Assemblée nationale dont au moins deux juristes ; trois magistrats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et trois, par le président du Sénat.</p> <p>La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans.</p> <p>Les membres de la Cour constitutionnelle sont choisis, à titre principal parmi les professeurs de droit, les titulaires d'un diplôme de droit public, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités</p>

	<p>qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.</p> <p>Les modalités d'application du présent article aux membres en exercice seront fixées par les dispositions transitoires de la loi organique relative à l'organisation, au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle</p>
--	---

1.4.2.6. La seconde réforme serait la mise à la disposition des membres de la Cour constitutionnelle d'un pool d'assistants (**proposition N° 77**). Trois (3) y exerceraient de manière permanente et il leur serait adjoint sept (7) autres pendant les périodes électorales. Ils seraient choisis parmi les conseillers de la Section administrative de la Cour suprême, les professeurs de droit public et les administrateurs civils ayant une compétence avérée en matière électorale (**proposition N° 78**). La troisième serait la précision, apportée par la loi, que la Cour ne peut déléguer exclusivement que des magistrats pour suivre les opérations électorales et qu'ils seront au maximum deux (2) par cercle (**proposition N° 79**).

1.4.2.7. Le Comité est d'avis de maintenir la Cour constitutionnelle dans sa mission de contrôle par voie d'action de la constitutionnalité des lois et traités comme actuellement organisé. Sa saisine devrait être ouverte également aux sénateurs (**proposition N° 80**). L'article 88 de la Constitution serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
Article 88	Article 88
<p>Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.</p>	<p>Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du <i>Sénat</i> ou un dixième <i>des sénateurs</i>, soit par le Président de la Cour Suprême.</p>

1.4.3. **Un Pouvoir judiciaire**, indépendant des pouvoirs exécutif et législatif est institué. Suivant l'article 81 de la Constitution, le Pouvoir judiciaire s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux. Il est le gardien des libertés définies par la Constitution, veille au respect des droits et libertés définis par la Constitution et est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République. Aux termes de l'article 82, les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté d'un Conseil supérieur de la magistrature. La Cour suprême est régie par la loi organique N° 96-071 du 16 décembre 1996. Elle est la juridiction suprême en matière judiciaire (Section judiciaire) en matière administrative (Section administrative) et seul juge des comptes des comptables publics et des organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'une personne publique (Section des Comptes). Elle est aussi juge des élections (contentieux de l'inscription sur les listes et élections locales) et conseiller du gouvernement (Chambre consultative de la Section administrative). Elle reçoit le serment du Président de la République, après son investiture officielle, la déclaration écrite de ses biens et celle des membres du gouvernement à leur nomination.

1.4.3.1. Lors des auditions, le Comité a constaté une forte défiance à l'égard de la Justice et des juges. Leurs décisions sont mal acceptées et font l'objet de très vives critiques. Trois questions majeures ont été au centre des débats du Comité : la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature et le rôle qu'il peut jouer pour améliorer la qualité de la justice, la mise en œuvre de la directive de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) censée prôner la création d'une Cour des Comptes dans chaque Etat membre et le maintien de la Haute Cour de Justice comme institution de la République.

1.4.3.2. Le Comité a été saisi de diverses propositions concernant la composition du Conseil supérieur de la magistrature et le rôle qu'il pourrait jouer pour la moralisation de la fonction judiciaire. La Constitution dispose en son article 45 que le Président de la République est le président du Conseil supérieur de la magistrature. Ces dispositions ont été complétées par celles de la loi organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Suivant la loi organique suscitée, il comprend des membres élus et des membres de droit, dont le ministre de la Justice, le secrétaire général du gouvernement et le directeur de la Fonction publique et du Personnel. Les membres élus sont au nombre de treize (13) et sont tous magistrats. Ils sont élus par trois collèges de magistrats au bulletin secret pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Quant aux membres de droit, ils sont au nombre de huit (8) dont le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé et le magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé. Au nom de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, d'aucuns plaident pour un conseil composé exclusivement de magistrats. Le Comité n'a pas adhéré à ce point de vue dont l'aboutissement aurait été constitutif d'une exception malienne. Il a été expliqué plus haut pourquoi le Président de la République devait continuer à présider le Conseil supérieur de la magistrature.

1.4.3.3. Le Comité estime qu'il faut aller plus loin dans sa composition pour en faire véritablement l'instrument de moralisation et de crédibilisation de la justice. A cet égard, il propose que le Conseil Supérieur de la Magistrature soit composé, pour moitié, de personnalités extérieures à la magistrature (**proposition N° 81**). Il pourrait s'agir de représentants des associations de défense des droits humains, de hautes personnalités ayant assumé d'importantes responsabilités et connues pour leur intégrité et leur probité proposés par les syndicats de magistrats pour un mandat non renouvelable. L'article 82 de la Constitution serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 82</p> <p>Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.</p> <p>Les magistrats du siège sont inamovibles. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.</p> <p>Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.</p> <p>Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.</p> <p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.</p>	<p style="text-align: center;">Article 82</p> <p>Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.</p> <p>Les magistrats du siège sont inamovibles. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.</p> <p>Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature...</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.</p> <p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.</p>

<p>La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p>	<p>Le Conseil supérieur de la magistrature est obligatoirement constitué, pour moitié, de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats et des pouvoirs exécutif et législatif.</p> <p>La loi fixe également le Statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p>
---	---

1.4.4. **L'institution d'une Cour des Comptes** a été également évoquée devant le Comité. La raison en est que chaque Etat signataire du Traité de l'UEMOA s'est engagé à prendre, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du Traité, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent permettre de certifier la fiabilité des données figurant dans les lois de finances initiales et rectificatives ainsi que dans les lois de règlement. Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque Etat membre sont les suivantes : recourir au contrôle de la Cour des comptes de l'Union ou instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de l'Union.» La mise en œuvre de cet engagement, qui figure à l'article 68 du Traité, devait se faire sur la base de règlements et directives. Le choix s'est porté sur la directive. Ainsi, l'annexe à la Directive N°2/200/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques retient que le cadre juridique et comptable des finances de chaque Etat membre devra comporter, entre autres, outre les dispositions budgétaires et fiscales de la Constitution, les textes relatifs aux attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes. Considérant qu'il n'y a pas de bonne gestion des finances publiques sans un contrôle a posteriori efficace dévolu à une juridiction financière indépendante et dotée de pouvoirs et de capacités d'investigation étendus, la directive invite les Etats membres à créer des Cours des Comptes autonomes. En application de ces dispositions, plusieurs Etats membres de l'UEMOA ont créé des Cours des Comptes. Certains l'ont fait ex nihilo, c'est-à-dire sans avoir besoin de réformer une institution existante. Par contre, d'autres qui avaient une institution, généralement, une Cour suprême, dont les attributions comportaient le contrôle des comptes publics selon des procédures jugées comme offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises, ont sorti cette activité des compétences de ladite institution et l'ont confiée à une autre dénommée Cour des Comptes. Les cours suprêmes privées de cette activité de certification des comptes ont disparu. Leurs autres attributions ont été réparties entre deux nouvelles juridictions, une Cour de Cassation et un Conseil d'Etat.

1.4.4.1. Au Mali, il est déjà organisé un contrôle des comptes exercé par la Section des Comptes de la Cour suprême. Le Comité s'est d'abord posé la question de savoir si au regard des actes ci-dessus évoqués de l'UEMOA, il y avait une obligation pour le Mali de créer une Cour des Comptes. Il a répondu par l'affirmative, fondant cette obligation, moins sur la directive que sur l'article 68 du traité de l'UEMOA. Il recommande donc la création par la loi d'une Cour des Comptes (**proposition N° 82**). Elle serait la juridiction suprême d'un nouvel ordre juridictionnel, celui du contrôle et de la certification des comptes des comptables publics, qui comporterait aussi des chambres régionales des comptes chargées plus spécialement des collectivités territoriales (**proposition N° 83**). La réponse donnée à cette première question en appelait une autre. Celle de savoir s'il fallait aller à l'éclatement de la Cour suprême en une Cour de Cassation et un Conseil d'Etat ou la maintenir en tant que juridiction supérieure des ordres judiciaire et administratif.

1.4.4.2. **Le maintien de la Cour suprême** a été l'option prise par le Comité après en avoir longuement débattu. En effet, le Comité, considérant l'existence d'un corps unifié des magistrats des deux ordres et l'avantage que cette solution présenterait d'éviter le renchérissement du coût de fonctionnement des institutions et la création d'un Tribunal des Conflits pour le règlement des conflits de compétence et les contrariétés de jugements entre juridictions suprêmes, croit devoir recommander le maintien d'une Cour suprême formée de la Section judiciaire et de la Section administrative et gardant son statut actuel d'institution de la République (**proposition N° 84**). La nouvelle Cour suprême pourrait être présidée indifféremment par un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (**proposition N° 85**). A cet effet, les articles 83 et 84 de la Constitution seraient modifiés comme suit :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 83</p> <p>La Cour suprême comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une section judiciaire ; - une section administrative ; - une section des comptes. <p>Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p>	<p style="text-align: center;">Article 83</p> <p>La Cour suprême comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une section judiciaire ; - une section administrative. —une section des comptes. <p>Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p>

Article 84	Article 84
La Cour suprême est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.	La Cour suprême est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

1.4.5. La création d'une Cour des comptes remet à l'ordre du jour la question cruciale de l'ordonnement efficace et efficient des organismes supérieurs de contrôle de la régularité juridique de la gestion administrative, financière et comptable des deniers publics, notamment celle de la pertinence de faire coexister une Cour des Comptes avec le Vérificateur général et le Contrôle général des Services Publics.

1.4.5.1. En effet, les deux premières institutions sont indépendantes, l'une en tant que juridiction et l'autre par définition de la loi qui en fait une autorité indépendante. Elles auront, si la future Cour des Comptes garde les missions actuelles de la Section des Comptes de la Cour suprême, des compétences assez voisines, voire identiques, en dépit d'un effort évident de recherche de différenciation dans la formulation de leurs textes organiques, en l'occurrence la loi organique 96-39 du 16 décembre 1996 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle et la loi N°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur général. En effet, la première des missions confiées au Vérificateur général est d'évaluer les politiques publiques à travers un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics et en particulier des programmes et projets de développement et de proposer aux autorités publiques les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics. La Section des Comptes exerce une mission générale d'examen du fonctionnement des organismes du secteur public. Elle doit lui permettre, dans un rapport général adressé au président de la République de développer ses observations sur le fonctionnement des organismes du secteur parapublic, de signaler les modifications qui lui paraissent devoir être apportées, d'émettre un avis sur leur avenir. Elle peut effectuer aussi des missions particulières dans les établissements publics. Elles doivent le conduire à vérifier leurs derniers comptes arrêtés, examiner leur organisation et fonctionnement administratif et financier, procéder au contrôle de régularité et d'opportunité portant sur les transactions effectuées, à la réflexion sur l'accomplissement des objectifs assignés à l'entité et les perspectives qui sont offertes.

Le Vérificateur général contrôle la régularité et la sincérité des opérations de recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les Administrations d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat. La Section des Comptes est juge des comptes des comptables publics de deniers. Elle vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ; examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier. Dans cet exercice, ses magistrats peuvent prendre connaissance des écritures tenues et de tous documents, en particulier les pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Si dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité, arrête son programme de travail et peut être actionné par toute personne. Il en est de même de la Section des Comptes qui est un organe juridictionnel, indépendant de l'Exécutif. En outre, elle peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée nationale.

1.4.5.2. Le Comité est d'avis que, dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur général a privilégié le contrôle de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses et de recettes au détriment de l'évaluation des politiques publiques et qu'il a disposé de moyens qui ont fait défaut à la Section des Comptes. Le Comité, augurant de ce que la Cour des Comptes disposera des moyens à la hauteur de l'importance que l'UEMOA accorde à sa mission, se demande s'il sera opportun de maintenir le Vérificateur général, avec ses missions actuelles, son statut d'autorité indépendante, parce que dans les pays où il n'existe pas, la Cour des Comptes tient son rôle. Il s'impose donc un effort supplémentaire de clarification et de spécialisation des missions de ces deux organismes et des conditions de leur intervention.

1.4.5.3. **Le Vérificateur général**, pour le Comité, doit être, comme au Canada, un instrument chargé d'assister le Parlement (**proposition N° 88**) principalement dans l'évaluation des politiques publiques et les missions particulières d'enquête sur la gestion financière des organismes publics ou bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne publique (**proposition N° 89**). Et que ce soit le Parlement qui, après avoir entendu les organismes ou personnes mises en cause ait le pouvoir d'autoriser la publication du rapport (**proposition N° 90**) et la saisine des autorités

judiciaires s'il estime que le rapport retient des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale (**proposition N° 91**). L'article 60 de la Constitution serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 60</p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.</p>	<p style="text-align: center;">Article 60</p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.</p> <p><i>Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.</i></p> <p><i>Le Parlement vote la loi et contrôle l'action du gouvernement et concourt à l'évaluation des politiques publiques.</i></p> <p>Il est assisté dans l'exécution de ses missions de contrôle et d'évaluation par le Vérificateur général. Une loi organique fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau du Vérificateur général.</p>

1.4.5.4. **La nouvelle Cour des Comptes**, aurait une compétence plus orientée sur le contrôle de l'exécution de la loi de finances, le jugement des comptes des institutions et autres organismes publics et l'exploitation effective des déclarations des biens des personnes qui y sont assujetties (**proposition N° 92**). Elle sortirait de l'examen de la gestion financière des organismes dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à l'exception des collectivités territoriales (**proposition N° 93**) et elle ne pourrait plus être actionnée par le président de l'Assemblée nationale (**proposition N° 94**).

1.4.6. **La question du maintien de la Haute Cour de Justice** comme institution de la République a été longuement évoquée devant le Comité. La Haute Cour de Justice est la seule institution prévue par la Constitution qui émane d'une autre institution constitutionnelle, l'Assemblée nationale. De nature juridico-politique, sa mise en place est circonstancielle puisqu'elle n'intervient que lorsque l'Assemblée nationale vote la mise en accusation du Président de la République ou de membres du gouvernement pour des faits et actes susceptibles d'être qualifiés de haute trahison ou de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs complices, en cas de complot contre la

sûreté de l'Etat. Depuis sa création, elle n'a pas eu à fonctionner, même si des ministres en fonction ont pu être interpellés par la Justice. Pour toutes ces raisons, le Comité propose qu'elle ne figure plus dans la liste des institutions de la République fixée à l'article 25 et dans le libellé du Titre X de la Constitution (**proposition N° 86**). Celle-ci serait ainsi modifiée :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Les institutions de la République sont : le Président de la République ; le Gouvernement ; l'Assemblée nationale ; la Cour suprême ; la Cour constitutionnelle ; la Haute Cour de Justice ; le Haut Conseil des Collectivités territoriales ; - le Conseil économique, social et culturel.</p> <p style="text-align: center;">Titre X</p> <p style="text-align: center;">De la Haute Cour de Justice</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les institutions de la République sont : - le Président de la République ; - le Gouvernement ; - l'Assemblée nationale ; - <i>le Sénat ;</i> - <i>le Conseil économique, social et culturel ;</i> - la Cour suprême ; - la Cour constitutionnelle ; - la Haute Cour de Justice ; - le Haut Conseil des Collectivités territoriales ; <p style="text-align: center;">Titre X</p> <p style="text-align: center;">De la responsabilité pénale du Président de la République et des membres du gouvernement</p>

1.5. Un nouveau système de régulation des médias.

1.5.1. L'article 7 de la Constitution est considéré par beaucoup comme l'une des dispositions qui posent problème et qu'il faut modifier. Il est ainsi libellé : « La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique. » Cette disposition est actuellement mise en œuvre à travers trois (3) textes législatifs: la loi N°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse, la loi N°93-001 du 6 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME) et la loi N°92-038 du 24 décembre 1992 portant création du Conseil supérieur de la communication (CSC).

1.5.1.1. **Deux organes concourent actuellement à la régulation des médias.** D'aucuns estiment qu'il y a là une dualité coûteuse et inopérante et des voix s'élèvent pour fustiger cette spécificité malienne qui contrasterait avec l'existence, presque partout, d'un seul et unique organe. Le Comité partage ce point de vue. Cette dualité est effectivement inutilement coûteuse et inopérante. Elle est coûteuse pour avoir engendré, en 2007, un débours financier de 350.760.000F CFA dont 173.619.000 pour le Conseil supérieur de la communication et 177.141.000 pour le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat qui, pourtant, ne fonctionne que pendant les périodes électorales. Elle est inopérante parce que les hommes de presse, les autorités et les citoyens ordinaires s'accordent pour reconnaître qu'il y a aujourd'hui un abus manifeste dans l'exercice de la liberté de la presse au Mali. Les règles de déontologie et d'éthique sont quotidiennement violées. Les revues de presse en langues nationales à la radio sont souvent de véritables diatribes, des atteintes à l'honneur et à la dignité de personnalités publiques. Il n'est fait aucun distinguo entre le fait et la rumeur. La qualité de nombre de journaux laisse à désirer. La presse est comme laissée à elle-même, d'où les nombreux dérapages aggravés par le fait que beaucoup de ses animateurs n'ont suivi aucune formation. D'aucuns trouvent, plusieurs causes à cette situation. L'indépendance du Comité National de l'Egal Accès aux médias d'Etat est proclamée tandis que le Conseil supérieur de la communication en est dépourvu. Le pouvoir de sanction, qui est aussi un des attributs essentiels d'une instance de régulation, n'est pas non plus équitablement distribué parce que le CNEAME peut infliger des sanctions au directeur de l'Office de la Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ou de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) comme l'avertissement, la mise en demeure, la rectification de tout ou partie du programme, la suspension de tout ou partie du programme alors que le CSC ne dispose même pas du pouvoir de contrôle, à plus forte raison de celui de sanction.

1.5.1.2. L'article unique consacré à la presse dans la Constitution crée une véritable confusion entre la régulation de la communication et l'égal accès aux médias d'Etat. Il réduit la régulation à l'égal accès aux médias d'Etat alors que celui-ci n'en est qu'un élément. Enfin, des missions essentielles de l'activité de régulation, indispensables à l'enracinement de la démocratie ne sont pas prises en charge telles que la garantie de la liberté de l'information et de la communication, la garantie de la liberté et de la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse.

1.5.1.3. Pour corriger, ce qu'ils considèrent comme une méprise, les tenants de cette thèse prônent la création d'un organe unique. A cet effet, ils ont fait adopter par le Forum politique national de janvier 1999, une nouvelle rédaction de l'article 7 ainsi formulée : « La liberté de presse et la liberté d'informer sont reconnues et garanties. Elles s'exercent dans les conditions déterminées par la loi. Un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique assure la régulation de la communication et veille à l'égal accès pour tous aux médias d'Etat dans le respect de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion. » Pour eux, cet organe doit prendre le nom de Conseil supérieur de la Communication, conformément à une recommandation de la Conférence nationale de 1991 qui a mis en avant les conséquences du musellement et la précarité de la presse d'Etat, qui en ont fait une caisse de résonance du Parti-Etat, l'inadaptation des textes régissant la profession, l'absence de code de conduite dans le métier de journaliste et le faible niveau de formation de certains journalistes et animateurs notamment.

1.5.1.4. Le Comité croit devoir apporter certaines clarifications qui aideraient à recentrer le débat et à aller vers de nouvelles propositions plus pertinentes. La première est que des deux organes concernés, un seul, le Comité de l'Egal Accès aux Médias d'Etat est véritablement investi d'une mission de régulation. Le Conseil supérieur de la communication n'exerce aucune fonction pouvant être considérée comme participant de la régulation. De par ses attributions, il n'est qu'un organe consultatif. La fonction de régulation entendue comme « l'identification et l'instauration d'un système qui permet dans la sauvegarde de la liberté d'information, de mieux garantir la diversité, l'objectivité et le pluralisme de l'information » est partagée entre le CNEAME et le ministre chargé de la Communication. La seconde clarification est qu'en 1993, la question de l'égal accès ne se posait que pour les médias d'Etat, principalement l'ORTM et l'Essor et que si méprise il y a eu, elle fut double : vouloir soumettre au même régime de régulation, la presse écrite et l'audiovisuel d'une part et limiter l'audio-visuel aux seuls médias d'Etat, d'autre part.

Cette double méprise provient d'abord de ce que l'article 7 traite de « la liberté de presse » au lieu du terme consacré et à contenu bien déterminé qui s'énonce en « liberté de la presse ». C'est elle qui est reconnue et garantie et s'exerce dans les conditions fixées par la loi. Et la presse dont il s'agit est la « presse écrite.» Cette liberté de la presse concerne donc la liberté de création d'un journal ou d'un périodique, la liberté de la collecte de l'information directement ou par l'entremise d'une agence de presse, la liberté de l'exercice de la profession de journaliste et la liberté de publication et de diffusion de l'information. Cette liberté concerne aussi l'édition d'écrits, donc de livres édités, imprimés et publiés. Et une lecture attentive de la loi N°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse montre que ce texte concerne la presse écrite en dépit de l'effort fait pour l'étendre à l'audio-visuel avec l'insertion d'expressions comme organes médiatiques, radiodiffusion et télévision dans son chapitre 1 consacré aux dispositions générales. Et c'est cette loi qui fixe les modalités de régulation de la presse écrite et les autorités et organes chargés de leur mise en œuvre. La communication audiovisuelle fait l'objet de textes particuliers, de portée assez limitée cependant. Il s'agit des textes législatifs et réglementaires déterminant les conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne/terrestre en modulation de fréquence d'une part et des services privés de communication audiovisuelle d'autre part.

1.5.1.5. Le Comité estime nécessaire de distinguer la presse écrite de l'audiovisuel parce qu'ils ne peuvent être soumis au même régime de régulation. Sur cette base, il propose la dissolution du Comité de l'Egal Accès aux Média d'Etat (CNEAME) (**proposition N° 87**) et du Conseil supérieur de la communication (CSC) (**proposition N° 88**). A leur place, il est proposé la création d'un organe de régulation de l'audiovisuel (**proposition N° 89**) et l'édiction d'une loi sur la communication audiovisuelle (**proposition N° 90**), qui remplacerait très utilement, en les complétant par rapport à l'audiovisuel public, les ordonnances régissant la création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne/terrestre en modulation de fréquence et de communication audiovisuelle. Parallèlement, il serait procédé à la relecture de la loi portant régime de la presse et délit de presse qui s'appliquerait exclusivement à la presse écrite et fixerait notamment les modalités de sa régulation (**proposition N° 91**). Une loi sur les médias électroniques serait également adoptée (**proposition N° 92**).

1.5.1.6. **L'organe de régulation de l'audiovisuel** serait une autorité indépendante (**proposition N° 93**) compétente exclusivement pour la régulation des médias audiovisuels ; mais de tous, quel que soit leur statut juridique, public ou privé. C'est à dessein qu'il est proposé le statut d'autorité indépendante tant il est important que l'instance unique de régulation soit véritablement un lieu de pouvoir, puisse travailler en toute indépendance et prendre ses décisions sans pression aucune, sans immixtion notamment des pouvoirs politiques. Elle disposera à cet effet de pouvoirs de contrôle et de sanction (**proposition N° 94**) et d'une autonomie totale au plan budgétaire et administratif (**proposition N° 95**). Ses décisions ne pourront être contestées que devant la Section administrative de la Cour suprême, dans des conditions fixées par la loi organique qui l'instituerait (**proposition N° 96**). Il serait composé de membres nommés par décret du Président de la République (**proposition N° 97**). Ils seraient au nombre de neuf (9) dont trois (3) désignés par le Président de la République dont deux des professions de l'audiovisuel et un magistrat spécialisé en droit privé ; deux (2) proposés par le Président de l'Assemblée nationale dont un des professions de l'audiovisuel et un magistrat spécialisé en droit public ; une (1) personnalité de la société civile proposée par le président du Sénat ; une (1) personnalité proposée par le président du Conseil économique, social et culturel ; une (1) proposée par le Barreau et une (1) proposée par les associations féminines (**proposition N° 98**). Le Président de l'autorité de régulation serait désigné par le Président de la République (**proposition N° 99**). La durée du mandat serait de six (6) ans non renouvelable et les membres renouvelés par tiers tous les trois ans (**proposition N° 100**). Ces propositions se traduiraient par la modification, ainsi qu'il suit, de l'article 7 de la Constitution :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>L'égal accès pour tous aux média d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La liberté de la presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Une autorité indépendante dont le statut est fixé par une loi organique assure la régulation de l'audiovisuel et veille au respect de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion.</p>

1.5.1.7. Il serait principalement chargé de veiller à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ; au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ; à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ; au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ; au respect des cahiers de charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ; à la libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle (**proposition N° 101**).

1.6. Une Administration pérenne de gestion des élections.

1.6.1. **La pluralité des organismes** qui l'animent et le font fonctionner est une des caractéristiques principales du système électoral de notre pays. En plus de la Cour constitutionnelle et des autres cours et tribunaux et du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME) le système connaît de nombreux autres centres de décision et de responsabilité : les représentants de l'Etat dans les communes, les ambassades et les consulats, la Délégation Générale aux Elections (DGE), le ministère de l'Administration territoriale et la Commission électorale nationale indépendante.

1.6.2. Ce schéma organisationnel est le résultat d'une évolution dont l'élément moteur a été la variation du sort fait à l'Administration territoriale, y compris ses représentants locaux. En 1992, elle fut seule à prendre en charge l'ensemble du processus. En 1997, elle a été complètement écartée au profit de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), dans un contexte de crispation politique où la suspicion de partialité de l'Administration a conduit à la sortir de l'organisation des élections. Mise hors jeu, elle n'a pas apporté son concours et les élections d'avril 1997, entièrement gérées par la seule CENI, investie de tous les pouvoirs d'organisation technique et matérielle, tournèrent au désastre et furent annulées par la Cour constitutionnelle. Dès lors, beaucoup s'accordèrent pour faire accepter par les décideurs et les autres acteurs politiques qu'il n'était pas possible de réussir des élections sans l'implication de l'Administration territoriale dans l'organisation technique et matérielle des opérations électorales. Et devant la nécessité de maintenir le droit de regard des partis politiques et de la société civile sur le déroulement du processus électoral, la CENI fut maintenue, mais confinée dans un rôle de contrôle, de suivi et de supervision que la Cour constitutionnelle a réduit au suivi et à la supervision seulement. La question de la fiabilité des listes électorales étant alors le principal point de crispation, il fut décidé de confier l'établissement du fichier informatisé et la confection des cartes d'électeur à une structure non intégrée à l'Administration territoriale, la Délégation générale aux Elections.

1.6.2.1. Le ministère de l'Administration territoriale est véritablement la pièce maîtresse de l'organisation des élections en ce sens qu'il est présent à toutes les étapes du processus. Ses représentants locaux attribuent le droit de suffrage au sein des commissions d'établissement et de révision des listes électorales qu'ils président, désignent les membres des bureaux de vote et supervisent la centralisation et la transmission des résultats. Au niveau central, le secrétariat général, le cabinet et l'ensemble des services, œuvrant au sein de multiples commissions, appuient la Direction nationale de l'Intérieur pour assurer la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations électorales, centraliser et proclamer les résultats provisoires ou définitifs.

La Délégation Générale aux Elections (DGE) prend également une part importante dans le processus. Elle établit et tient à jour le fichier électoral informatisé, assure la confection et l'impression des cartes d'électeur et gère le mécanisme de financement public des partis politiques. Enfin, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) assure le suivi et la supervision des activités de tous les autres intervenants.

1.6.2.2. Depuis 1999, c'est cet attelage qui conduit les élections au Mali. Il s'est avéré coûteux et peu efficace. En effet, faire fonctionner la CENI a coûté 3.744.481.924F CFA en 2002 et 4 846 870 350 F CFA en 2007 et la DGE, 599 383 000 FCFA en 2002, 1 047 721 345 FCFA en 2004 et 1 212 500 000 FCFA en 2007. Sans compter l'Administration territoriale dont le coût de fonctionnement est certainement beaucoup plus élevé. L'organisation matérielle des élections connaît peu de problèmes depuis 1997. Mais, il en va différemment de l'organisation technique. La fraude électorale a toujours été un sujet de préoccupation dans le cadre de la gestion du processus électoral. Tout au long des réformes intervenues depuis 1992 la stigmatisation et le renforcement des sanctions dans les cas de fraudes, n'ont permis de juguler ce fléau. La fraude n'a fait que s'amplifier depuis les premières élections de 1992. Pour beaucoup, la responsabilité de cette situation incombe d'abord aux acteurs impliqués dans le processus électoral à savoir l'Administration Territoriale, la Délégation Générale aux Elections, la CENI et les partis politiques. De ce fait, la majorité des acteurs politiques et des observateurs réclament un autre système qui marcherait mieux et coûterait moins cher. Les propositions faites à cet effet sont variées. Elles vont de la suppression de la DGE et de la CENI, avec la responsabilisation totale du seul ministère de l'Administration territoriale, sous le contrôle du juge à la fusion de toutes les activités du processus au niveau de la Délégation Générale aux Elections en passant par la création d'une nouvelle administration pérenne de gestion des élections qui prendrait en charge les attributions actuelles de l'Administration territoriale et de la DGE. Peu de ces propositions retiennent la CENI dans le nouveau schéma, la trouvant totalement inutile dans sa forme actuelle.

1.6.3. Le Comité, avant de faire son option à chercher à comprendre pourquoi ce système n'arrivait pas à donner satisfaction. Il a trouvé que la raison en était que chacun de ces niveaux connaissait d'importants déficits de capacités.

1.6.3.1. **La Commission électorale nationale indépendante (CENI)** a vu ses premiers contours esquissés par le Forum politique national de janvier 1999 qui a recommandé d'une part « la limitation de ses attributions « à la supervision et au contrôle des opérations électorales » et, d'autre part « le réaménagement de la CENI et de ses démembrements dans leur composition en les limitant à la participation des partis politiques et de la société civile ». La Cour constitutionnelle a vidé de toute substance les attributions recommandées par le Forum politique national, en décidant que la CENI ne pouvait contrôler les opérations électorales et qu'elle devait rester cantonnée dans un rôle de supervision et de suivi. Cette position a été consacrée par les lois électorales postérieures qui, en plus, ont réduit considérablement le peu d'indépendance dont disposait la CENI en lui enlevant à elle l'autonomie de gestion et à son président la qualité d'ordonnateur et en prescrivant que ses frais de fonctionnement sont à la charge de l'Etat, qu'ils font l'objet d'une inscription au budget de l'Etat et qu'ils sont exécutés conformément aux principes de la comptabilité publique. Depuis ces changements, nombreux sont ceux qui penchent pour la suppression pure et simple de l'organisme, estimant, comme l'ancien président de la première CENI que « la deuxième CENI s'est révélée être une coquille vide, sans autonomie financière, totalement dépendante de l'Administration avec des missions de suivi et de supervision, vagues et superficielles ». Cela ne peut être que difficilement contesté parce que l'on ne voit pas très bien son impact sur l'organisation des élections, leur régularité et leur transparence, en dépit de ce qu'elle dispose de certains moyens d'action. Elle a, en effet, la possibilité de faire aux présidents des bureaux de vote des observations consignées dans le procès-verbal des opérations de vote ; inviter une autorité administrative, en cas de non observation des textes par elle, à prendre les mesures de correction appropriées et si elle ne s'exécute pas, proposer à l'autorité compétente, des sanctions contre le fonctionnaire ou l'agent public responsable et saisir, le cas échéant, les juridictions compétentes qui statuent sans délai ; en outre, en cas de perte ou de non acheminement du procès-verbal, son récépissé de résultat et/ou son rapport fait foi ; il en est de même au cas où le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des signatures requises ou comporte des ratures rendant impossible son exploitation. Mais, la preuve n'a pas été faite au Comité de l'usage par la CENI de l'un quelconque de ces moyens d'action, à l'exception notable de l'injonction qu'elle a faite en 2002 de détruire et de remplacer des cartes d'électeur dont la confection ne lui a pas semblé respecter la procédure prescrite. Il impute ces insuffisances à des lacunes conceptuelles et au régime de renouvellement du personnel de la CENI. Le mandat de la CENI prend fin trois mois au plus tard après la proclamation définitive des résultats de l'élection concernée. Rares sont les membres reconduits et la CENI, à chaque renouvellement, est entre des mains peu ou pas expertes qui doivent faire l'apprentissage de leurs fonctions sur le tas, d'où amateurisme et manque de professionnalisme.

Le Comité estime que les seuls intérêts que la CENI présente aujourd'hui, sont l'effet dissuasif (la peur du gendarme) qui peut amener des acteurs à éviter certains comportements et le sentiment qu'elle crée chez les partis politiques et la société civile d'être associés à une activité politique majeure avec le droit d'en dénoncer les insuffisances. Pour ces considérations, autant, le Comité suggère la suppression de la CENI, en tant que structure individualisée (**proposition N° 102**) autant, il suggère fortement que ses actuels moyens d'action restent dans l'ordonnancement juridique (**proposition N° 103**) et que les conditions de leur utilisation efficiente soient créées (**proposition N° 104**) ; qu'un lieu de pouvoirs soit ouvert aux partis politiques et à la société civile pour qu'ils continuent à jouer leur rôle de sentinelles vigilantes du processus électoral (**proposition N° 105**).

1.6.3.2. Lorsque l'option fut prise, en 1999, de confiner la CENI dans un rôle de suivi et de supervision des opérations électorales, il s'est posé, du même coup, la question de la réaffectation des attributions que lui avait données la loi électorale du 14 janvier 1997. La destination toute désignée semblait être le ministère de l'Administration territoriale dont le retour dans la gestion du processus électoral était amorcé avec sa responsabilisation pour l'organisation technique et matérielle des élections. Mais, il est apparu aux autorités de l'époque, et à juste titre, que certaines questions très sensibles comme la vérification des listes électorales, le contrôle du logiciel du fichier électoral informatisé, la gestion du fichier électoral informatisé et l'impression des cartes d'électeur ne pouvaient lui être confiées. La structuration interne du ministère de l'Administration territoriale ne le permettait pas et la défiance à l'égard de l'Administration était encore tellement vivace qu'il n'était pas envisageable de faire accepter cette option par les partis politiques. Elles furent donc confiées à une nouvelle structure créée à cet effet : la Délégation générale aux Elections (DGE).

1.6.3.3. **La Délégation générale aux Elections (DGE)** exerce les attributions de la CENI de 1997 qui lui sont confiées par le Bureau du Fichier Electoral et de la Documentation constitué d'une Section Informatique, d'une Section Listes Electorales et d'une Section Documentation regroupant une vingtaine d'agents dont les premiers responsables, le chef de Bureau et le chef de la Section Informatique sont des officiers de l'armée, tout comme le délégué général aux élections. Dans le souci de restaurer la confiance de tous les partis politiques au système électoral dans la perspective des échéances 2002, il a été imaginé de placer la DGE en dehors de la chaîne hiérarchique du ministère chargé de l'Administration territoriale et de lui accorder l'autonomie de gestion. La loi électorale place à la tête de la Délégation, un délégué général et un délégué général adjoint nommés par décret du Président de la République, à sa seule initiative. L'autonomie de gestion et de décision s'est trouvée renforcée par la possibilité ouverte à la DGE de recevoir directement des subventions.

Il a été donné au Comité de savoir que le Bureau du Fichier électoral de la DGE ne possède pas la capacité d'exercer convenablement ses très nombreuses attributions. En effet, quand la DGE reçoit les tableaux rectificatifs établis par les commissions administratives, ledit Bureau doit, entre autres, déterminer le logiciel du fichier électoral informatisé, procéder à l'identification informatisée des électeurs, élaborer les listes électorales informatisées et les éditer, procéder à la confection des cartes d'électeur et à leur personnalisation informatisée, les mettre à la disposition de l'Administration et tenir à jour le fichier électoral informatisé. Mais, ne possédant ni la technologie appropriée, ni les compétences requises pour effectuer ces tâches, la DGE est obligée de recourir aux services d'agences privées de prestation de services informatiques et, pendant les périodes électorales, de renforcer ses effectifs permanents, d'au moins une centaine d'agents temporaires pour la saisie et la vérification des listes. Pis, les partis politiques n'ont pas cessé de contester la qualité du fichier électoral et des incompréhensions avec le ministère de l'Administration Territoriale sont apparues alors même qu'il est évident que la construction technique du fichier électoral ne peut être menée à bien sans le concours de l'Administration centrale, seule capable d'avoir un réseau couvrant la totalité du territoire. L'autre volet des activités de la DGE est la gestion du financement public des partis politiques. Le Comité trouve que le rôle qui lui y est assigné n'est pas très important. Ainsi, la difficulté à assumer correctement ses attributions concernant le fichier électoral informatisé, le caractère marginal de son rôle dans la gestion du financement public des partis et son coût de fonctionnement assez élevé ont convaincu le Comité que l'objectif visé avec la création de la DGE n'a pas été atteint. Il recommande donc la suppression de la DGE, dans sa forme actuelle (**proposition N° 106**) et le transfert de ses attributions à une nouvelle structure ayant des capacités renforcées dans le traitement informatique des données et dotée de réels pouvoirs de gestion du financement public des activités politiques (**proposition N° 107**).

1.6.3.3. **Le ministère chargé de l'Administration territoriale** s'est vu confié par l'article 26 de la loi électorale, certaines attributions qui auraient dû l'être à son service central en charge des élections. Il s'agit de l'organisation technique et matérielle de l'ensemble des opérations référendaires et électorales de l'élaboration des procédures et autres actes y relatifs et de la centralisation et de la conservation des procès-verbaux des consultations électorales des conseillers nationaux et communaux. Cela d'autant plus qu'il est revenu au Comité que dans le département, la Direction nationale de l'Intérieur (DNI) est le bras opérationnel de l'organisation et de la gestion des élections et le point de contact principal entre l'administration centrale et les représentants locaux de l'Etat et qu'à ce titre, il constitue le pivot administratif de l'organisation des élections.

Mais, cela ne se pouvait parce qu'au sein de cette direction, la prise en charge des élections incombe, d'après les textes, à une Section « Partis Politiques et Elections » constituée de cinq agents. En fait, comme cela fut d'ailleurs expliqué, c'est l'ensemble du département, le secrétariat général, le cabinet, la Direction nationale de l'Intérieur et la Direction administrative et financière ainsi que les nombreuses instances ad hoc comme le Comité de pilotage du processus électoral, avec ses nombreuses commissions techniques et la Cellule d'Appui au processus électoral (CAPE 2002) ainsi que les représentants locaux de l'Etat et les agents qu'ils choisissent, qui, au moment des élections, se mue en Administration électorale. Ce qui est tout à fait anormal, s'agissant d'une matière dont la responsabilité première doit incomber à un service central, conformément aux principes d'organisation administrative consacrés par le droit positif et formellement respectés à travers l'ordonnance du 31 mars 1999 qui charge la Direction nationale de l'Intérieur « d'élaborer les mesures législatives et réglementaires en matière électorale » et aussi de coordonner et de contrôler les activités concourant à leur mise en œuvre. Pour aller vers une situation conforme auxdits principes d'organisation administrative, le Comité propose que l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière électorale et toutes les conséquences administratives et juridiques qui en résultent ne fassent plus partie des compétences de la Direction nationale de l'Intérieur (**proposition N° 108**).

1.6.3.4. La suite logique des conclusions de l'analyse de la situation de la CENI, de celle de la DGE et de la pratique observée au niveau du ministère de l'Administration territoriale est la mise en place d'un nouveau cadre d'organisation et de gestion des élections. A cet égard, le Comité propose la création d'une autorité indépendante qui serait dénommée « Agence Générale des Elections » (A.G.E.) (**proposition N° 109**).

1.6.4. **L'Agence Générale des Elections (A.G.E.)** devrait répondre aux exigences des pouvoirs publics soucieux de sécurité et de sérénité, à celles des acteurs politiques préoccupés par la transparence et la sincérité des scrutins et celles des partenaires techniques et financiers et de l'opinion publique exigeants sur la crédibilité des élections. L'Agence Générale des Elections devrait donc avoir un statut juridique, des missions et une organisation qui satisfont à ces exigences, lui donnent une véritable indépendance, les capacités de prendre convenablement en charge ses attributions et d'exercer ses pouvoirs et qui lui feront obligation de rendre compte.

1.6.4.1. Le Comité propose un statut sui generis pour la nouvelle agence. Elle serait dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (**proposition N° 110**), disposerait du pouvoir réglementaire (**proposition N° 111**) et ses actes ne pourraient être contestés que devant le juge administratif suprême (**proposition N° 112**). Elle exercerait de nombreuses attributions (**proposition N° 113**), notamment celles de la Délégation Générale aux Elections (DGE), renforcées, en ce qui concerne la gestion du financement public des activités politiques (partis politiques et campagnes électorales), celles dévolues par l'article 26 de la loi électorale au ministère de l'Administration territoriale y compris l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires et présidentielles à la Cour constitutionnelle et celles dévolues aux représentants de l'Etat dans les communes et les cercles. Elle procéderait au découpage électoral, à la formation des agents électoraux et à la proclamation des résultats définitifs des élections législatives et de l'élection des conseillers nationaux. Elle proclamerait également les résultats des élections présidentielles qui seront validés par la Cour constitutionnelle.

1.6.4.2. Son indépendance consisterait en ce qu'elle disposera d'un budget arrêté par son organe délibérant et inscrit sans modification au budget de l'Etat (**proposition N° 114**), ne pourrait recevoir d'instruction d'aucune autorité politique ou administrative (**proposition N° 15**) et aurait des organes soustraits de l'influence desdites autorités par le mode de désignation et le caractère du mandat (**proposition N° 116**). Ces organes d'administration et de gestion seront un Conseil d'orientation et de contrôle et une direction générale (**proposition N° 116**). Le Conseil d'orientation et de contrôle serait présidé par une personnalité nommée par le Président de la République sur une liste de trois noms proposés par le Conseil (**proposition N° 117**). Il serait constitué de quinze (15) membres dont une (1) personnalité désignée par le ministre de l'Administration territoriale, un (1) représentant du Barreau, un (1) de l'AMDH, deux (2) du Conseil supérieur de la magistrature, trois (3) du Conseil de l'Université choisis parmi les professeurs de droit public et de sciences politiques, une (1) personnalité ayant une compétence établie en matière électorale, trois (3) des organisations de femmes, un (1), du Conseil national de la Jeunesse et deux (2) des ordres religieux (**proposition N° 118**). Le ministre de l'Administration territoriale propose une personnalité ayant une compétence établie en matière électorale. Les autres membres sont désignés par les organisations concernées (**proposition N° 119**). Les membres du Conseil seraient nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de six (6) ans renouvelable par moitié tous les trois (3) ans (**proposition N° 120**). La direction générale, l'organe exécutif, serait constituée du directeur général et de son adjoint et des services techniques.

Le directeur général et son adjoint seraient nommés par décret du Président de la République pour une durée non renouvelable de six (6) ans et choisis sur une liste de sept (7) hauts fonctionnaires à la retraite ou de personnalités de la société civile arrêtée par le Comité d'orientation et de contrôle (**proposition N° 121**).

1.6.4.3. Le Conseil d'orientation et de contrôle exercerait les fonctions habituelles d'organe délibérant d'une structure personnalisée, notamment la définition de la politique, la détermination des moyens et la supervision des activités et l'organisation interne de la structure (**proposition N° 122**). Mais, en plus, il pourrait recevoir des plaintes des partis politiques et des candidats et disposerait des moyens d'action de la CENI, à savoir la possibilité de faire aux présidents des bureaux de vote des observations consignées dans le procès-verbal des opérations de vote ; inviter une autorité administrative, en cas de non observation des textes par elle, à prendre les mesures de correction appropriées et si elle ne s'exécute pas, proposer à l'autorité compétente, des sanctions contre le fonctionnaire ou l'agent public responsable et saisir, le cas échéant, les juridictions compétentes qui statuent sans délai (**proposition N° 123**).

1.6.4.4. Il serait aussi créé au sein de l'Agence Générale des Elections, un organe consultatif, la Commission nationale de concertation (**proposition N° 124**). Elle regrouperait les membres du Conseil d'orientation et de contrôle, la direction générale de l'Agence et les représentants des partis politiques. Elle se réunirait, une fois par trimestre au moins et serait le lieu d'échanges entre les parties prenantes sur toutes les questions concernant l'organisation des élections et toutes autres questions d'intérêt politique (**proposition N° 125**).

1.6.4.5. L'Agence aurait, au niveau des cercles et des communes, des démembrements (**proposition N° 126**) constitués d'un personnel permanent réduit, appuyé pendant les périodes électorales par un personnel occasionnel, tous recrutés sur des listes proposées par les partis politiques en vue de la constitution d'un vivier de personnel électoral (**proposition N° 127**). Le chef du Bureau local de l'Agence aura rang d'adjoint du représentant de l'Etat dans la circonscription (**proposition N° 128**). Il recevra ses instructions par l'intermédiaire du représentant de l'Etat qui veillera à leur exécution correcte. A l'extérieur, les attributions des démembrements seraient exercées par un agent consulaire ou un agent de l'ambassade désigné à cet effet (**proposition N° 129**).

1.7. Un mouvement de décentralisation à poursuivre et corriger.

1.7.1. La décentralisation est le chantier majeur de l'ère démocratique dans le domaine administratif. Les collectivités doivent contribuer à la promotion du développement local par la dynamisation de l'économie locale, à travers une meilleure mobilisation des ressources et leur bonne gestion ; créer l'assise d'une bonne gouvernance locale avec la restauration de la confiance des citoyens vis-à-vis du service public et garantir la participation des populations à la gestion des affaires locales et renforcer ainsi la démocratie.

1.7.2. Le Comité est d'avis que des avancées considérables ont été faites dans cette direction. Il existe aujourd'hui sept cent soixante et un (761) collectivités décentralisées dont sept cent trois (703) communes, quarante neuf (49) cercles, huit (8) régions dont le District de Bamako, contre seulement vingt et trois (23) communes à la fin de la Transition démocratique dont dix neuf (19) fonctionnelles. Un important travail normatif a été accompli. De nombreuses sessions d'information et de formation ont amélioré les capacités des acteurs et des autorités de tutelle. Les collectivités ont bénéficié de l'appui d'un important dispositif technique et financier. De nombreuses collectivités ont des plans de développement économique, social et culturel.

1.7.3. Malheureusement tout cela a eu peu d'impact sur les conditions de vie des populations, sauf dans les domaines politique et social. Au plan politique, l'émergence d'une gouvernance locale a raffermi l'attachement au processus démocratique et amélioré la participation des citoyens à l'animation des partis politiques. Au plan social, le taux de scolarisation et la qualité des soins de santé primaires ont été améliorés par la réalisation d'infrastructures de base dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'hydraulique. Les populations ont plus facilement accès aux services administratifs tels que l'état civil grâce à l'ouverture des mairies. Quelques emplois ont été créés. Mais reste peu perceptible la part prise par la décentralisation dans croissance de la production agro-sylvo-pastorale, artisanale et industrielle.

1.7.4. Le Comité trouve, cependant, le dispositif institutionnel peu satisfaisant. Ainsi, les sous-préfets sont maintenus dans une quasi-inactivité. La Direction nationale des Collectivités territoriales connaît des déficits de capacité qui nuisent à l'accomplissement correct de ses missions. Le schéma adopté pour le transfert des compétences et des ressources se révèle inopérant dans la mesure où il n'arrive à réaliser le transfert ni des compétences, ni des ressources. Il en est de même pour la mise en place de la fonction publique des collectivités et la création des services propres des collectivités. La délimitation des communes n'est pas encore faite. Leur constitution même pose des

problèmes en de nombreux endroits, au point qu'il existe beaucoup de demandes de création de nouvelles communes, de changement de rattachement de villages, de chef lieu et de nom.

1.7.5. Le Comité estime que les imperfections du dispositif institutionnel à l'origine de ces situations ne peuvent être corrigées par une relecture des textes de base qu'il suggère fortement (**proposition N° 130**). L'effort en cours pour doter les collectivités de ressources humaines suffisantes et qualifiées doit être amplifié (**proposition N° 131**). Aujourd'hui, très peu de communes disposent de ressources nécessaires à leur fonctionnement. Sans le concours financier de l'Etat, beaucoup ne peuvent simplement pas exister. Cela résulte, outre la difficulté de recouvrement des impôts locaux, de l'inadaptation du mécanisme de financement et de ce que les fonds prévus pour soutenir les activités des communes ne sont pas, pour la plupart, mis en place. Le Comité recommande l'adaptation du dispositif de financement des collectivités (**proposition N° 132**).

1.7.6. La déconcentration est le corolaire de la décentralisation qu'elle doit accompagner. Au Mali, la mise en œuvre de la décentralisation a, paradoxalement conduit à un affaiblissement de la représentation locale de l'Etat et créer ainsi un déficit manifeste du dispositif institutionnel de soutien et d'accompagnement de la décentralisation. Les collectivités n'ont pas encore de services propres et sont privées, souvent de leur fait, de l'appui des services déconcentrés de l'Etat qui, là où ils existent ne disposent pas de capacités requises.

1.7.7. Le Comité souhaite que les mesures envisagées au niveau du Ministère de l'administration territoriale pour relancer la déconcentration et affermir la présence de l'Etat au niveau local, notamment avec la reconstitution des arrondissements aboutissent dans les meilleurs délais.

1.8. Les nouvelles institutions et autorités issues des réformes proposées

1.8.1. Si les réformes proposées venaient à être adoptées, les institutions énumérées à l'article 25 seraient au nombre de sept (7). En plus, il est proposé la création d'un organe de régulation de l'audio-visuel et d'une administration pérenne de gestion des élections. Le Comité a été saisi de plusieurs remarques concernant l'énumération des institutions de la République dans la Constitution elle-même.

1.8.1.1. Les uns la trouve inutile parce que n'y figurent pas des institutions pourtant aussi importantes pour le fonctionnement de l'Etat que certaines qui le sont. D'autres remarques concernent l'ordre d'énumération. Leurs auteurs estiment que la place qui est faite à leur institution n'est pas juste et indiquent celle qui lui conviendrait. Le Comité propose que l'ordre d'énumération commence par l'Exécutif avec le Président de la République et le gouvernement, que suivent le Parlement avec l'Assemblée nationale et le Sénat, le Pouvoir judiciaire avec la Cour suprême et la Cour constitutionnelle et l'organe consultatif, le Conseil économique, social et culturel (**proposition N° 133**). L'article 25 de la Constitution serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Président de la République ;- le Gouvernement ;- l'Assemblée nationale ;- la Cour suprême ;- la Cour constitutionnelle ;- la Haute Cour de Justice ;- le Haut Conseil des Collectivités territoriales ;- le Conseil économique, social et culturel.	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Président de la République ;- le Gouvernement ;- l'Assemblée nationale ;- le Sénat ;- la Cour suprême ;- la Cour constitutionnelle ;- la Haute Cour de Justice ;- le Haut Conseil des Collectivités territoriales ;- le Conseil économique, social et culturel ;

1.6.2. Une dernière catégorie de remarques émane de personnalités qui estiment que l'importance de leur institution devrait les faire bénéficier des avantages protocolaires accordés aux chefs des institutions énumérées à l'article 25 de la Constitution. Le Comité propose que, chaque fois que cela est admis, la loi de création précise que le premier responsable d'une institution ou d'un organisme bénéficie des avantages protocolaires accordés aux chefs des institutions énumérées à l'article 25 (**proposition N°134**). Etant entendu que le rang est déterminé par les textes fixant les préséances et le protocole des cérémonies officielles.

Chapitre 2 : Des partis politiques demeurant les principaux acteurs de la vie politique

Le multipartisme intégral est assurément l'une des plus grandes conquêtes de la Révolution du 26 mars 1991. Déjà, la Conférence nationale de juillet- août 1991 avait enregistré la participation d'un peu plus de quarante partis politiques. Le Mali en compte aujourd'hui plus de cent seize (116) dont plus de cinquante (50) participent régulièrement aux compétitions électorales et bénéficient du financement public de l'Etat.

Beaucoup de citoyens trouvent qu'il y a trop de partis et suggèrent que le nombre en soit réduit et la constitution de nouvelles formations, soumise à des règles plus restrictives. Cela, d'autant plus que la plupart des partis politiques, faute de projet de société et de capacités humaines, organisationnelles et financières, n'arrivent pas à assumer leur vocation d'être les principaux animateurs de la vie politique.

Le Comité estime que la situation actuelle des partis peut considérablement évoluer avec une meilleure protection de leur vocation à être les principaux animateurs de la vie politique, le renforcement de leurs capacités humaines, l'adoption de nouvelles règles de gestion comptable, l'allègement des conditions d'éligibilité et la définition d'une nouvelle clé de répartition du financement public ainsi que le renforcement des droits de l'opposition.

2.1. La formation des partis politiques.

2.1.1. Suivant l'article 28 de la Constitution, les partis « se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat. » La loi N°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques institue un régime de déclaration préalable respectueux des principes de base universellement acceptés de la liberté d'association de laquelle participe la liberté de création de parti. Le parti se crée par la décision d'une instance constitutive de militants qui adopte les statuts et le règlement intérieur. Il acquiert la capacité juridique après l'obtention d'un récépissé de déclaration que l'autorité administrative compétente est tenue de délivrer pour attester de la remise d'un dossier de déclaration, dans un délai d'un mois.

2.1.2. Ceux qui trouvent qu'il y en a trop, préconisent, pour freiner la création de nouveaux partis politiques, la complexification de la procédure et des conditions de leur constitution (nombre minimum de membres fondateurs résidant dans plusieurs régions, tenue d'un congrès dans un certain délai, etc.). Le Comité est d'avis que le nombre élevé des partis ne peut constituer une menace de quelque nature que ce soit pour la démocratie. Il trouve qu'il ne sied pas d'imposer par des mesures d'autorité la réduction du nombre de partis ou d'entraver leur création. Pour le Comité, le régime appliqué au Mali pour la formation des partis, celui de la déclaration préalable, est le plus courant dans le système démocratique. En conséquence, il estime qu'il ne saurait être posé, à la formation des partis politiques, d'entraves, autres que celles prévues actuellement par la Constitution et que l'adhésion à un parti est un droit constitutionnel dont une loi ne peut priver un citoyen jouissant de ses droits civiques.

2.1.3. Pour diminuer le nombre de partis, d'aucuns veulent rendre possible la dissolution pure et simple par voie administrative ou judiciaire pour des raisons autres que celles prévues par la Charte actuelle telles que la non obtention d'élus pendant une certaine période, l'absence à un nombre significatif de compétitions électorales ou la faible présence sur le terrain. Le Comité n'a pas retenu ces propositions et recommande en conséquence le maintien des conditions et formes actuellement prévues pour la dissolution des partis, à savoir la dissolution par voie judiciaire et seulement dans les cas mentionnés à l'article 48 de la Charte des partis : atteinte à la souveraineté nationale, à l'intégrité du territoire ou à la démocratie, manifestations armées ou actions terroristes.

2.2. La protection de la vocation des partis à être les principaux animateurs de la vie politique

2.2.1. La Conférence nationale de 1991, dans les projets de Constitution et de Charte des partis qu'elle a adoptés, a, très clairement, fait des partis et groupements politiques, les principaux animateurs de la vie politique. Ces actes leur réservent le droit de concourir à l'expression du suffrage. Ce qui, de l'acception généralement admise, « implique les possibilités, les devoirs et les droits, pour les partis, de jouer un rôle dans les campagnes électorales, de présenter des candidats, de faire propagande pour leurs idées. Ils sont, en quelque sorte, les groupements qui permettent, qui facilitent aux électeurs, l'expression du suffrage ». Ce choix fut entériné par le Peuple, par voie de référendum et la disposition, insérée à l'article 28 de la Constitution du 25 février 1992.

2.2.2. Le projet de code électoral a adjoint aux partis, les groupements politiques et le Comité de Transition pour le Salut du Peuple a donné force juridique à cette extension de la capacité de concourir à l'expression du suffrage. L'ordonnance N°91-074/PCTSP du 10 octobre 1991 portant Code électoral dispose, en son article 56, que « Seuls les partis ou groupements politiques ayant une existence légale peuvent chacun présenter un candidat ou une liste de candidats ». Ce monopole des partis et groupements politiques ne connaissait qu'une seule exception. Elle concernait l'élection du Président de la République et résultait de l'article 137 de l'ordonnance de 1991 qui précisait que dans ce cas, « la déclaration de candidature est faite à titre personnel... ». De ce fait, il n'y a pas eu de candidatures indépendantes aux élections générales (législatives et communales) de 1992.

2.2.3. L'arrêt N° 96-003 du 25 octobre 1996 de la Cour constitutionnelle a changé radicalement cette situation. Saisie pour se prononcer sur un projet de code électoral et notamment sur l'article qui prescrivait que « Seuls les partis politiques ayant une existence légale peuvent chacun présenter un candidat ou une liste de candidats », la Cour a déclaré que « dans une démocratie pluraliste, les candidatures, sous réserve des conditions d'éligibilité définies par la loi, sont libres, c'est-à-dire que chacun a le droit de se présenter, fut-ce de son propre chef... réserver aux seuls partis politiques, même ayant une existence légale, le monopole de la présentation des candidats est contraire à l'article 26 alinéa 2 et à l'article 27 alinéa 1 de la Constitution ». L'article concerné est déclaré inconstitutionnel aussi parce qu'il « exclut la possibilité de regroupement de partis pour la présentation des candidats ou d'une liste de candidats ».

2.2.4. En exécution de cette décision, le code électoral a toujours comporté une disposition ainsi formulée : « Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitué peut présenter un candidat ou une liste de candidats. Les candidatures indépendantes sont également autorisées ». Et, depuis, le champ politique est ouvert aux « indépendants ».

2.2.5. La plupart de ces nouveaux acteurs de la scène politique n'ont généralement ni projet de société, ni militant, ni présence sur le terrain en dehors des périodes électorales et, le comble, ils se targuent de ne pas être des hommes politiques, de ne pas faire de politique, mais d'être là pour servir le pays en qualité de citoyen et de patriote, arguant de ce que les hommes politiques ont échoué, le politique et la politique ont fait faillite.

2.2.6. Le Comité s'est longuement interrogé par rapport au raisonnement qui a conduit le juge constitutionnel a déclaré que la Constitution actuelle autorise les candidatures indépendantes. Il reconnaît cependant que la doctrine considère que le constituant français de 1958, en prescrivant que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage » a entendu marquer son refus de donner un monopole aux partis politiques et accréditer la liberté des candidatures, en permettant que des groupements de citoyens, autres que les partis, puissent présenter un candidat ». A contrario, sans la mention du groupement politique, il n'aurait pu y avoir de candidatures indépendantes, puisque en permettant aux groupements politiques de concourir à l'expression du suffrage, la Constitution française leur donne le droit non seulement de présenter des candidats, mais aussi « de jouer un rôle dans les campagnes électorales, de faire propagande pour leurs idées. » Cette logique a conduit le Comité à la conviction qu'une « candidature indépendante » doit être « portée » par un groupe de citoyens qui, pour l'occasion, se constitue autour d'un projet politique, qui peut être simplement de faire élire un candidat.

2.2.7. Aussi, pour renforcer l'assise juridique des candidatures indépendantes, le Comité propose une double démarche. La première tendrait à mieux asseoir juridiquement la participation des indépendants aux élections. A cet effet, il propose que l'article 28 de la Constitution soit modifié (**proposition N° 135**) :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.</p>

2.2.8. La seconde serait de subordonner la recevabilité des candidatures indépendantes à des conditions qui seraient définies par la loi électorale (**proposition N°136**). Ces conditions, qui viseraient à les mettre véritablement en mesure de concourir à l'expression du suffrage, comporteraient notamment le parrainage de la candidature par un groupement de citoyens, dont le nombre varierait suivant le type d'élection et qui serait constitué à cet effet sous forme d'association à caractère politique, au moins six mois avant la date de dépôt des candidatures et il serait fait obligation au candidat de joindre à son dossier de candidature une profession de foi indiquant ses motivations.

2.3. De nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement des partis politiques.

2.3.1. Le Comité a fait le constat de la responsabilité première des partis politiques dans l'affaiblissement du fait partisan. Très peu d'entre d'eux sont en mesure d'assumer les fonctions que la loi leur assigne. La plupart se contentent d'apparition furtive pendant les périodes électorales ; n'ont qu'une estimation approximative de leurs militants, les cartes de membre étant généralement données gratuitement ; n'ont point de projet de société. Et ne sont pas en reste les élus et les militants dont beaucoup n'hésitent pas à migrer pour des « cieux plus cléments ».

2.3.2. Le Comité croit que, pour mettre un peu d'ordre dans cette situation dangereuse à tous égards, il faut d'abord renforcer les capacités des partis par de nouvelles ressources humaines. La Charte des partis prive certains citoyens du droit d'adhérer à un parti politique, en raison de leurs fonctions particulières ou de leur statut. Ce sont les membres de la Cour suprême, les membres de la Cour constitutionnelle, les membres des structures de contrôle nommés par décret pris en Conseil des ministres, les magistrats, les personnels des Forces armées et de Sécurité ; les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, le Médiateur de la République, le Vérificateur général, le Vérificateur général adjoint, les vérificateurs, les ambassadeurs et les consuls généraux. Et, elle va encore plus loin en ce qui concerne les membres de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle qui, à la différence des autres, ne peuvent recouvrer le droit d'adhérer à un parti, même s'ils rendent leur démission.

2.3.3. Le Comité estime que même si les emplois concernés font partie de ceux dits « laissés à la discrétion du gouvernement », la Charte, sur ce point, ne semble ni respecter l'article 4 de la Constitution qui prescrit que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi. », ni tenir compte de la réalité, pourtant bien connue, de l'appartenance dissimulée ou, au moins, de l'inclinaison de tel ou tel desdits agents pour tel ou tel parti. La liberté de conscience étant en principe absolue, les agents visés doivent pouvoir adhérer à un parti politique, militer activement dans un groupement d'opposition, parler et écrire librement et se présenter aux élections. Seulement, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à un véritable loyalisme envers le gouvernement et peuvent être révoqués pour des motifs de simple convenance politique, dans certaines conditions. Ainsi, s'ils ne peuvent poser un acte propre à faire douter de leur loyalisme envers le gouvernement, ils ne doivent pas non plus en poser de nature à faire douter de leur neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et veiller à respecter et faire respecter le principe d'égalité devant le service public ou devant les charges publiques.

2.3.3. Pour toutes ces raisons et aussi, pour rapprocher la pratique malienne du traitement juridique généralement réservé à la question et faire sortir ce type de militantisme de la « clandestinité », le Comité propose la levée de l'interdiction faite à ces catégories d'agents de l'Etat de militer dans un parti politique (**proposition N° 137**) par l'abrogation de l'article 13 de la Charte des partis politiques et des autres dispositions légales ou réglementaires posant la même interdiction. La mesure serait accompagnée de la relecture des textes concernés (**proposition N° 138**) pour rendre plus rigoureuse l'exigence qui sera imposée auxdits agents de respecter un devoir de réserve et de retenue, qui sera plus strict pour eux que pour les agents occupant un rang subalterne, d'observer l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et de veiller à respecter et faire respecter le principe d'égalité devant le service public ou devant les charges publiques. En plus, il sera fait interdiction aux membres de la Cour suprême, et de la Cour constitutionnelle, aux personnels des Forces armées et de Sécurité et aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales d'occuper des postes dans les organes dirigeants des partis politiques (**proposition N° 139**).

2.3.4. Le Comité estime qu'il faut aussi fidéliser les élus et marquer le caractère immoral du « nomadisme politique ». Aussi, tout en sauvegardant les principes de base du régime représentatif et de la liberté de toute personne d'adhérer au parti de son choix, donc de changer aussi de choix, le Comité propose que les textes concernés soient relus pour frapper d'inéligibilité pour les deux plus prochaines élections générales (législatives et municipales) tout député, conseiller national, membre d'assemblée régionale ou de conseil de cercle, tout conseiller communal qui changerait d'étiquette politique en cours de mandat (**proposition N° 140**).

2.3.5. Les capacités des partis seraient également renforcées par l'adoption de nouvelles règles de gestion comptable rendant plus aisé l'accès au financement public.

2.3.5.1. Aux termes de l'article 26 de la Charte, tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière et un inventaire de ses biens meubles et immeubles conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les documents et pièces comptables doivent être conservés pendant dix ans au moins. Le délai de conservation commence à la clôture de l'exercice comptable. Le Manuel pour la tenue des comptes des partis politiques élaboré par le ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales avec l'appui technique de la Section des Comptes de la Cour suprême indique clairement que les dispositions législatives et réglementaires visées sont celles « édictées par la loi et le plan comptable actuellement en vigueur au Mali, à savoir le Système comptable ouest africain (SYSCOA).

1.3.5.2. Même s'il est dit que dans un souci de simplification, ce manuel s'inspire du « Système minimal de trésorerie » (SMT), force est de constater que les partis sont soumis au même régime comptable que les entreprises commerciales, alors même qu'ils n'exercent pas d'activités commerciales. Presque partout ailleurs, en France notamment, les partis et les associations n'étant pas des personnes morales commerçantes, il est admis qu'ils tiennent une comptabilité suivant un référentiel comptable particulier. C'est parce qu'au Mali, le ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales et la Section des Comptes de la Cour suprême imposent à des entités qui n'ont pas d'activité commerciale de tenir une comptabilité commerciale que très souvent, la plupart des partis sont déclarés inéligibles au financement pour « production de faux bilan ». Aussi le Comité suggère-t-il fortement qu'il soit adopté un texte législatif ou réglementaire devant servir de référentiel comptable particulier pour les partis politiques (**proposition N° 141**).

2.4. La réorganisation du système de financement public des partis politiques.

2.4.1. Elle consisterait en l'allègement des conditions d'éligibilité et la définition d'une nouvelle clé de répartition du financement public direct et l'institution du financement indirect

2.4.1.1. Alors même que la Conférence nationale s'y était opposée, la loi N°00-45 du 07 juillet 2000 a institué un financement public des activités des partis politiques qui est organisé actuellement par la loi N°05-047 du 18 avril 2005 portant Charte des partis politiques. Aux termes de l'article 30 de la Charte des partis, pour être éligibles au financement public, les partis doivent : i) justifier la tenue régulière de leurs instances statutaires ; ii) disposer d'un siège national exclusivement destiné aux activités du parti distinct d'un domicile ou d'un bureau privé ; iii) disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Mali ; iv) tenir un inventaire annuel des biens meubles et immeubles et présenter les comptes annuels à la Section des Comptes de la Cour suprême au plus tard le 31 mars de chaque année ; v) justifier, dans les conditions prévues à l'article 27, d'un compte dont la moralité et la sincérité sont établies par le Rapport de vérification de la Section des Comptes de la Cour suprême ; vi) justifier de la provenance de ses ressources financières et de leur utilisation ; vii) avoir participé aux dernières élections générales législatives ou communales. Le Comité n'a pas de remarque particulière concernant les trois premières conditions d'éligibilité. Par contre, il fait des réserves expresses sur les points iv) et v) dont il demande l'abrogation et le remplacement par des dispositions juridiquement mieux assises et adaptées aux réalités de la vie des partis politiques. Ces conditions résultent de l'application de l'article 27 de la Charte. Suivant ledit article, les partis politiques sont tenus de déposer au plus tard le 31 mars de chaque année leurs comptes annuels de l'exercice précédent auprès de la Section des Comptes de la Cour suprême. Cette juridiction établit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un rapport annuel de vérification des comptes de l'exercice qui est rendu public. Ce rapport doit faire ressortir le compte général des recettes des activités lucratives du parti et l'état de déclaration des dons, legs et libéralités. La Section des Comptes procède à la vérification de la moralité des recettes et des dépenses, ainsi que de la sincérité des comptes du parti. Elle peut exiger toutes justifications et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle a accès à tous documents, états de caisse et livres journaux. La vérification peut s'étendre à toutes les structures du parti. Le Comité demande l'abrogation pure et simple de l'article 27 de la Charte des partis pour violation du principe de légalité (**proposition N° 142**). Cet article est inscrit dans une loi ordinaire et va au-delà de ce que prévoit une loi organique, norme supérieure considérée comme partie intégrante de la Constitution. La possibilité pour la Section des Comptes d'exercer un contrôle sur les organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat, d'une collectivité locale,

d'un établissement public ou d'une autre personne publique est prévue et organisée par l'article 139 de la loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle. Sur de nombreux points, la Charte des partis s'écarte du respect de ladite loi organique. En effet, par son article 27, elle étend le contrôle à tous les partis et à l'ensemble de leur gestion de façon uniforme, alors que la loi organique ne prévoit qu'il s'exerce sur l'ensemble de la gestion que pour ceux qui ont bénéficié d'un concours dépassant 50% de leurs ressources totales et dans le cas contraire, uniquement sur le compte d'emploi du concours. Il impose aux partis de déposer leurs comptes annuels auprès de la Section des Comptes alors que la loi organique prescrit que le contrôle s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes sont tenus de présenter à tout magistrat enquêteur ; et, ce que la Section des Comptes ne fait pas toujours, le rapport établi doit être communiqué à la direction du parti qui doit répondre aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit. En outre, cette disposition ne procède-t-elle pas d'une méconnaissance totale des réalités de la vie d'un parti quand elle va jusqu'à prescrire la vérification de la moralité des dépenses qui n'est envisagée nulle part ailleurs, comme le Comité l'a appris lors de ses visites à l'étranger. La preuve de l'inadaptation du système est que, trois fois au moins, il n'y a pas eu plus de cinq partis qui aient pu surmonter l'écueil de la Section des Comptes. Ce qui a amené le Président de la République à trouver la voie de l'aide exceptionnelle pour verser des subventions aux partis, essayant du coup les critiques de la Presse et de l'opinion publique. Une autre preuve de l'inadaptation de l'article 27 de la Charte des partis est que l'article 31 de l'ordonnance française N°58-896 du 23 septembre 1958 relative à la vérification de l'utilisation des subventions qu'elle reprend, a été jugé inapproprié en France pour le contrôle des partis politiques et ne leur est plus appliqué depuis 1988 en vertu de l'article 10 de la loi N°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique suivant lequel, « les partis et groupements politiques bénéficiaires (du financement public) ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes. »

2.4.1.2. Pour remplacer ce système, le Comité suggère que l'article 139 de la loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle soit modifié pour que la Section des Comptes de la Cour suprême n'exerce plus le contrôle des comptes des partis politiques. Ainsi, les conditions d'éligibilité des partis au financement public des activités politiques seraient les suivantes (**proposition N° 143**) : i) justifier la tenue régulière de leurs instances statutaires ; ii) disposer d'un siège national exclusivement destiné aux activités du parti distinct d'un domicile ou d'un bureau privé ; iii) disposer d'un compte ouvert auprès d'une

institution financière installée au Mali ; iv) présenter des comptes annuels certifiés par deux commissaires aux comptes agréés ; v) tenir un inventaire annuel des biens meubles et immeubles et présenter les comptes annuels à l'Administration chargée des élections au plus tard le 30 juin de chaque année ; vi) justifier de la provenance de ses ressources financières ; vii) avoir participé aux dernières élections générales législatives ou communales.

2.4.1.3. Suivant l'article 29 de la Charte, les partis politiques bénéficient d'une aide financière de l'Etat inscrite au budget de l'Etat, à raison de 0,25% des recettes fiscales. Le montant annuel des crédits affectés au financement des partis politiques est divisé en quatre fractions : une première fraction, égale à 15% des crédits, est destinée à financer les partis ayant participé aux dernières élections générales, législatives ou communales ; une deuxième fraction, égale à 40% des crédits, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre des députés ; une troisième fraction, égale à 35% des crédits, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre des conseillers communaux ; une quatrième fraction, égale à 10% des crédits, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de femmes élues à raison de 5% pour les députées et 5% pour les conseillères communales. Le nombre de députés, de conseillers communaux et de femmes élues de chaque parti est celui obtenu lors du dernier renouvellement général des mandats, sous réserve des cas de réajustement consécutifs à des élections partielles.

2.4.1.4. Le Comité estime que le système de répartition de l'aide publique, hormis la part réservée à la participation aux élections générales, d'ailleurs la moins importante, ne prend en compte que le nombre d'élus (députés et conseillers communaux) et par conséquent les seuls suffrages les ayant fait élire, au détriment de tous les autres suffrages qui se sont portés sur des candidats non élus. Le Comité estime que ce critère est abusivement sélectif car son application prive de financement des partis, représentatifs d'une fraction relativement importante de l'opinion, qui ne parviennent à décrocher aucun siège au parlement et même dans les conseils communaux à cause de la brutalité des effets du scrutin majoritaire ou de la position de leurs représentants sur une liste d'alliance.

2.4.1.5. De ce fait, il apparaît que la Charte des partis fait peu de cas du principe d'égalité du suffrage, pourtant affirmée par la Constitution, en son article 27 qui rend « le suffrage universel, égal et secret. » Or, ce principe signifie non seulement que tout citoyen majeur de 18 ans et plus, hormis quelques exceptions strictement délimitées par la loi, a le droit de vote mais aussi que tous les votes ont la même valeur (un vote, une voix) et que cela doit être pris en compte dans la répartition de l'aide publique aux partis. C'est la position du Conseil constitutionnel français sur la

question. Elle repose sur quelques idées-forces. Le « pluralisme des courants d'idées et d'opinion qui constitue le fondement de la démocratie » représente une exigence constitutionnelle qui ne doit pas être méconnue par le mécanisme de répartition de l'aide, ainsi celui-ci ne doit pas retenir comme critère exclusif la représentation parlementaire des partis. » La division de l'aide publique en deux parts égales, l'une calculée en fonction de la représentation parlementaire, l'autre en fonction des résultats des partis aux élections législatives respecte l'exigence d'indépendance des partis et du pluralisme. Si la seconde partie de l'aide peut être réservée aux partis justifiant d'un minimum d'audience (présentation de candidats dans un minimum de circonscriptions), la répartition ne doit pas prendre en compte un seuil de suffrage obtenus de nature à entraver l'expression de nouveaux courants d'idées et d'opinion (la loi avait retenu un seuil de 5% de suffrages exprimés dans chaque circonscription). Ce système de prise en compte des suffrages et des élus, est également pratiqué, sous diverses formes dans beaucoup de pays, notamment en Grande Bretagne, en Allemagne, en Suède, au Danemark, au Portugal, en Grèce et au Canada. Le Forum politique national de 1999 est allé dans ce sens en proposant une clé de répartition qui s'articule ainsi : en année électorale, le montant sera réparti de manière égale entre tous les partis politiques éligibles ; en année non électorale, le montant sera divisée en deux parts ; la première part sera répartie proportionnellement au nombre de suffrages obtenus aux élections précédentes (législatives et communales) et la deuxième entre les partis éligibles proportionnellement au nombre d'élus locaux et nationaux.

2.4.1.6. Le Comité a été amené à faire quelques autres constats : 1°) En violation de l'article 2 de la Constitution qui prohibe toute discrimination fondée notamment sur le sexe, l'égalité entre élus est rompu en faveur des élus de sexe féminin auxquelles est réservé une fraction égale à 10% des crédits ; 2°) Seuls sont pris en compte les élus représentant les partis, à l'exclusion des élus indépendants ; 3°) Il n'existe ni financement des campagnes électorales, ni plafonnement des dépenses de campagne, ni financement indirect.

2.4.1.7. Pour corriger ces insuffisances du système du financement public, le Comité suggère une nouvelle clé de répartition de l'aide publique directe (**proposition N° 144**) prenant en compte exclusivement : le nombre de suffrages obtenus aux dernières élections législatives par les partis ou groupements politiques ; le nombre de députés et de conseillers communaux ; la répartition égalitaire entre tous les candidats de la liste de la part réservée aux conseillers communaux. Avec ces propositions, la nouvelle clé de répartition serait la suivante :

- une première fraction, égale à 40% des crédits, est destinée à financer les partis, suivant le nombre de suffrages obtenus aux dernières élections législatives ;
- une deuxième fraction, égale à 20 % des crédits, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de députés ;
- une troisième fraction, égale à 30 % des crédits, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre des conseillers communaux ;
- une quatrième fraction, égale à 10% des crédits, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de femmes élues à raison de 5% pour les députés et 5% pour les conseillères communales.
- le nombre de députés, de conseillers communaux et de femmes élues de chaque parti est celui obtenu lors du dernier renouvellement général des mandats, sous réserve des cas de réajustement consécutifs à des élections partielles. La part réservée aux conseillers communaux est répartie égalitairement entre tous les candidats de la liste, y compris ceux qui n'ont pas été élus.

2.4.1.8. Pour donner une meilleure base juridique à la mesure de discrimination positive inscrite en faveur des femmes dans le domaine politique par l'article 29 de la Charte des partis et toute autre à venir, le Comité suggère d'ajouter à l'article 2 de la Constitution, un nouvel alinéa (**proposition N° 145**) ainsi libellé:

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.</p> <p>Toutefois, l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi</p>

2.4.1.9. Le Comité est d'avis qu'il faut instituer un financement indirect (**proposition N° 146**). Il consisterait à faire supporter par l'Agence générale des Elections la prise en charge des représentants des partis dans les commissions administratives de révision des listes électorales, l'organisation de sessions de formation en droit électoral et techniques de mobilisation sociale et de marketing politique à l'intention des responsables des partis et de l'appui à la création d'organisations de jeunesse, à l'instar du mouvement des pionniers, par les partis politiques.

2.5. Le renforcement des droits des partis d'opposition.

2.5.1. Le mouvement de démocratisation du début des années 90 a conduit beaucoup de pays, à se doter d'un « statut de l'opposition » qui emprunte généralement la forme d'un texte législatif. Au Mali, le statut de l'opposition est entré dans le droit positif avec la loi N° 95-073 du 15 septembre 1995, aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi N°00-047 du 13 juillet 2000. En conférant un statut juridique à l'opposition, le législateur indique que le but poursuivi est «de contenir le débat politique dans les limites de la légalité et d'assurer l'alternance pacifique au pouvoir ». L'analyse de ladite loi a conduit le Comité à faire un certain nombre de constats. Sur ses vingt cinq (25) articles, un (1) seulement énonce une nouvelle règle, celle du droit de l'opposition aux considérations protocolaires à l'occasion des cérémonies et réceptions officielles. Tous les autres ne font que rappeler des principes ou règles déjà consacrés par d'autres textes. La raison en est simplement que dans un régime démocratique, le statut de l'opposition, entendu comme « les droits et les sanctions, les moyens et les responsabilités devant permettre à l'opposition d'assumer sa fonction d'alerte, de critique et d'alternative à la majorité qui exerce le pouvoir d'Etat », est aménagé de manière implicite à travers les principaux instruments juridiques : la Constitution, le Code électoral, la loi sur les partis politiques, la loi sur les instances de régulation des médias, le règlement intérieur du Parlement, le statut général des fonctionnaires, le Code pénal, pour ne citer que ceux-là. A titre simplement illustratif, il peut être rappelé que la Constitution consacre le pluralisme politique, impose aux partis politiques de respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat ; aménage les conditions de dévolution et d'exercice du pouvoir politique. Le Code électoral ouvre la possibilité à tous partis, sans distinction, de présenter des candidats aux postes électifs et les associe au processus électoral. Dans l'exercice du pouvoir politique, les partis d'opposition disposent de toutes les ressources parlementaires du contrôle : les questions orales ou écrites, les motions préjudicielles, l'interpellation, le dépôt d'une motion de censure. L'accès aux médias d'Etat et la libéralisation des ondes font l'objet de textes particuliers.

2.5.2. Ce qui manque à l'actuel statut et qui n'est prévu nulle part ailleurs, c'est la représentation officielle de l'opposition dans ses relations avec l'Etat. En clair, le texte n'indique point qui doit (doivent) être consulté (s) sur les préoccupations nationales ; quel(s) responsable(s) de l'opposition a (ont) droit aux invitations pour les cérémonies officielles, aux considérations protocolaires et aux honneurs. Dans certains pays, ces questions ont trouvé réponse avec la désignation d'un chef ou de plusieurs chefs de l'opposition et la définition des avantages matériels et des considérations protocolaires et honneurs dont il(s) bénéficie(nt). Le Comité propose que la loi portant statut de

l'opposition soit complétée par un chapitre consacré au chef de l'opposition (**proposition N° 147**). Le chef de l'opposition serait le leader proposé par le groupe parlementaire d'opposition ayant le plus grand nombre de députés (**proposition N° 148**). Il recevrait ce titre d'un décret du Président de la République saisi à cet effet par le président de l'Assemblée nationale. Il garderait ce titre, tant que son groupe parlementaire resterait majoritaire et dans l'opposition, sauf cas de déchéance de son mandat, de décès, de démission ou d'empêchement définitif. Il participerait en cette qualité à la conférence des présidents, s'il est député. Il lui serait affecté un bureau, un secrétaire particulier, une sécurité rapprochée, un agent chargé du protocole et un véhicule de fonction de même standing que celui des ministres. Une place de choix dans le protocole républicain lui serait réservée et il serait traité avec les égards et honneurs dus aux ministres. Il pourrait faire partie des délégations qui accompagnent le Président de la République lors de ses déplacements à l'étranger et associé à l'accueil des hôtes de marques de la République. Il pourrait lui être confié des missions d'envergure nationale ou internationale et, surtout, il serait reçu en audience par le chef de l'Etat, chaque fois que de besoin (**proposition N° 149**).

2.5.3. Le Comité propose qu'une modification des règlements intérieurs des assemblées renforce les droits de l'opposition parlementaire (**proposition N° 150**) avec la répartition à la proportionnelle des présidences des commissions parlementaires entre la majorité et l'opposition ; la désignation systématique d'un parlementaire de l'opposition comme président ou rapporteur de chaque commission d'enquête; la possibilité donnée à chaque groupe parlementaire d'obtenir la création d'une commission d'enquête par an. Enfin, le Comité propose l'organisation d'un meilleur accès de l'opposition aux médias publics suivant les modalités indiquées dans la partie du rapport consacrée à l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion au niveau de l'audio-visuel (**proposition N° 151**).

Chapitre 3 : Des élections mieux organisées.

Au Mali, comme dans tout régime démocratique, le procédé le plus courant pour la désignation des gouvernants est l'élection. La Constitution en pose les principes. L'article 26 affirme que : « La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». L'article 27, que : « Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques. » Ces dispositions sont complétées, principalement, par la loi électorale, abusivement appelée aussi Code électoral. Le texte en vigueur est la loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale. Tout comme les cinq qui l'ont précédée depuis la Conférence nationale, elle s'attache à rendre le suffrage véritablement universel et égal en accordant à tout citoyen majeur âgé de 18 ans au moins, hormis quelques exceptions strictement délimitées par la loi, le droit de vote et à tous les votes, la même valeur (un vote, une voix) et en indiquant clairement que nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ou plusieurs fois sur la même liste électorale. Tous les observateurs s'accordent cependant à reconnaître aujourd'hui que le système mis en place n'arrive pas à rendre effectifs ces principes, ni, en ce qui concerne l'attribution du droit de suffrage, ni pour l'exercice de ce droit, alors même que son fonctionnement coûte excessivement cher. Aux dires des connaisseurs. Au regard de la moyenne habituelle du taux de participation qui stagne autour de 30 %, l'électeur malien est l'un des plus chers de l'Afrique. Même s'il n'existe à ce jour, de vrai bilan d'aucune des élections organisées depuis 1992, les rapports officiels auxquels le Comité a eu accès donnent les chiffres suivants : plus de 17 milliards pour les élections de 1997, environ 24 milliards pour les élections de 2002 et plus de 15 milliards pour les présidentielles et les législatives de 2007. Sur les 24 milliards de 2002, l'Administration a dépensé 17 milliards environ, la CENI, environ 3,8 milliards, la Cour Constitutionnelle, environ 1,3 milliard, la Délégation Générale aux Elections, environ 1,5 milliard, le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME), environ 100 millions, l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Mali (ORTM), environ 60 millions, sans compter le ministère de la Sécurité intérieure. Il est vrai qu'il faut certainement beaucoup d'argent pour équiper les 20 000 bureaux de vote en urnes, isolements, lampes et autres matériels et pour payer les indemnités des assesseurs et des milliers de délégués de la Cour constitutionnelle et de la CENI, entre autres. Et, s'il est vrai que la démocratie n'a pas de prix, il n'en demeure pas moins qu'elle a un coût et que des leviers devraient être actionnés pour comprimer les dépenses. Dans cette optique, il faut considérer comme essentiels les seuls aspects qui influent sur la sincérité des scrutins. Les mesures proposées par le Comité vont dans ce sens.

3.1. L'attribution du droit de suffrage plus sécurisée.

3.1.1. Le droit de suffrage s'acquiert par l'inscription sur une liste électorale et la détention d'une carte d'électeur. Le Mali pratique l'inscription d'office. Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque commune, ambassade ou consulat. Les listes électorales sont permanentes et établies à partir des données des cahiers de recensement. Elles font l'objet d'une révision annuelle du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année, sauf cas de révision exceptionnelle prescrite par le ministre chargé de l'Administration territoriale. L'établissement et la révision des listes sont réalisés par des commissions dites commissions administratives installées dans les lieux où elles sont tenues. Il est prévu que chaque commission soit composée de membres désignés par l'administration et les partis politiques. Les cartes sont remises aux électeurs munis de l'un des documents suivants : carte nationale d'identité, permis de conduire, livret militaire, livret de pension civile ou militaire, carte professionnelle, carte scolaire ou universitaire, fiche jaune délivré lors du Recensement administratif à caractère électoral (RACE). Exceptionnellement, en milieu rural, la remise de la carte d'électeur peut se faire sur présentation du carnet de famille. Les électeurs détenteurs de procuration peuvent retirer les cartes de leurs mandants contre émargement.

3.1.2. Pour le Comité, les listes électorales constituent la pierre angulaire du système électoral. Il estime que la représentation politique d'où les gouvernants tirent leur légitimité n'a de sens que si tous ceux et celles qui ont le droit de voter figurent sur les listes, mais eux seulement et une seule fois. Malheureusement, comme beaucoup d'acteurs et d'observateurs de la scène politique l'ont constaté, le système, prévu à cet effet, n'a pas permis l'établissement de listes fiables et exactes. Des citoyens sont inscrits deux fois ou plus sur une même liste. D'autres le sont sur plusieurs listes et sur certaines, faute de radiation, continuent de figurer des personnes décédées, ayant perdu la qualité d'électeur ou ne devant plus s'y retrouver du fait d'un changement de domicile. Pour le Comité, cet état des listes électorales actuelles est le résultat de la conjonction de plusieurs faits. Il n'a été effectué, aucune révision des listes électorales, entre 1992 et 1997, en violation de la loi. Les nombreuses relectures et modifications, cinq au moins, depuis la fin de la Transition démocratique en juin 1992, même si elles procédaient d'une très bonne intention, celle de faire prévaloir la concertation et le dialogue entre les principaux acteurs du processus électoral, qu'il faut d'ailleurs maintenir, ont fini par en faire sortir des dispositions pertinentes qui étaient de nature à améliorer la qualité et la fiabilité des listes, ouvrant, du coup, largement la porte à la fraude. Cette assertion se vérifie, principalement au niveau de l'article 38 de l'actuelle loi électorale, qui existait déjà dans les codes de 1997, 2002 et 2004. Cet article dispose : « Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir des cahiers de recensement. Le numéro de l'inscription de

l'électeur sur la liste de la commune est constituée par un numéro chronologique suivi de son numéro d'ordre dans le cahier de recensement ». Ce faisant, la loi électorale se trouve expurgée d'éléments d'identification de l'électeur qui contribuaient à rendre la liste plus fiable. Ces éléments figuraient à l'article 14 de l'ordonnance N°91-074/PCTSP du 10 octobre 1991 portant code électoral ainsi libellé : « Les listes électorales sont permanentes. Dans les communes et dans les arrondissements, elles sont établies à partir des cahiers de recensement. Les villages ou fractions dans les arrondissements et les quartiers dans les communes, seront dotés d'un numéro d'ordre. Un numéro chronologique suivi du numéro d'ordre du village ou du quartier dans la commune, complété par celui de la famille dans le village ou dans le quartier et celui de l'électeur dans la famille, constituera le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste de l'arrondissement ou de la commune. » Le Recensement administratif à caractère électoral (RACE) de 2001, dont c'était l'objet, n'a pu remédier à cette situation. Le fichier électoral élaboré sur la base de ce recensement continue à soulever de nombreuses critiques quant à son exactitude et à sa fiabilité. Il a été réalisé par des organes de pilotage et d'exécution dans lesquels la Direction nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) était représentée. Cependant, la contribution attendue de cette direction pour l'amélioration de la méthodologie de recensement n'a pas eu l'approbation des autorités d'exécution du RACE en raison des contraintes budgétaires et de délai alors même qu'elle visait à éviter les omissions et les doubles comptes (doublons) qui ont été reprochés par la suite au RACE et fait douter de la fiabilité des données qui en sont issues.

3.1.3. La question de la fiabilité des listes électorales générant beaucoup de tensions et de passion pendant et après les consultations électorales, le Comité est d'avis que pour maintenir durablement un climat politique serein, il faut que notre pays dispose, avant les prochaines consultations, de listes électorales plus exactes et plus fiables. Les listes électorales étant permanentes en vertu de la loi, si le mécanisme de leur révision fonctionnait correctement, il aurait pu être envisagé de procéder par cette voie au « nettoyage » des listes actuelles ou d'en laisser le soin à la Délégation générale aux Elections, si celle-ci était en mesure de le faire. Malheureusement, le fonctionnement correct du mécanisme actuel de révision des listes électorales exige des conditions qui ne sont pas réunies aujourd'hui : un état-civil bien tenu, un esprit civique faisant de la déclaration des faits d'état-civil un devoir citoyen, des relations fonctionnelles entre l'Administration et la Justice permettant la prise en compte des conséquences des décisions de justice sur l'exercice du droit de suffrage. Compte tenu de cette situation, le Comité propose l'annulation, par la voie législative, des listes électorales actuelles (**proposition N° 152**) ; l'élaboration de nouvelles listes électorales sur la

base d'un nouveau système d'inscription des électeurs (**proposition N° 153**) et la réorganisation du système de révision des listes (**proposition N° 154**).

3.1.4. Etablir de nouvelles listes électorales, en faisant table rase du passé, suppose des options stratégiques dont la mise en œuvre doit leur conférer fiabilité et exactitude. Avec la loi en vigueur, le Mali fait partie des pays qui pratiquent l'inscription d'office. A partir des données du cahier de recensement, des commissions administratives procèdent annuellement, au niveau de chaque commune, du 1^{er} octobre au 31 décembre, à l'inscription d'office des « électeurs résidant dans la commune depuis six mois au moins, au 31 décembre de l'année en cours et les personnes qui auront atteint la majorité de dix huit (18) ans l'année qui suit la révision (article 32). Le Comité note qu'à part, ceux qui sont contraints de produire un certificat de radiation pour prouver un changement de résidence, peu de personnes se présentent physiquement et la commission administrative travaille sur la base des données du cahier de recensement. Cette étape est cruciale car elle consiste à recueillir les données exactes et à les transcrire dans une banque de données. Cependant, il est encore plus important d'actualiser cette banque de données en prenant en compte les mouvements naturels de la population, tels les décès, l'arrivée des jeunes en âge de voter, les changements de domicile et l'émigration. Une telle actualisation ne peut se faire que de manière quotidienne, en étroite collaboration avec les services en charge de l'Etat civil et elle incombe à l'administration. Malgré l'existence des dispositions légales, force est de constater que cette administration ne respecte plus les procédures normales de recensement administratif. Les cahiers de recensement ne sont plus tenus correctement et livrent de ce fait des informations peu fiables. A preuve, l'important écart entre le nombre d'inscrits et celui des votants. En 2007 par exemple, il y a eu 6 884 352 électeurs inscrits et 2 494 646 votants. Pour changer cette situation, le Comité a été fortement tenté de proposer de substituer à l'inscription d'office actuelle, l'inscription volontaire pure et simple, système dans lequel, c'est la personne souhaitant devenir électeur qui prend l'initiative de saisir la commission et de donner la preuve qu'elle en remplit les conditions. Il y a renoncé devant le risque qu'un tel choix comporte de rendre difficile, voire impossible, l'inscription des personnes éloignées des lieux d'inscription, des personnes peu ou pas lettrées, défavorisées économiquement ou rencontrant des obstacles pour leur participation à la vie publique, comme les femmes et les minorités ethniques et qui, en plus, ne détiennent aucun acte administratif établissant leur droit à être inscrites. Mais convaincu qu'il n'est pas indiqué de perpétuer le système actuel, le Comité propose un nouveau système d'inscription.

3.1.5. Avec ce nouveau système, l'inscription des électeurs passerait par une identification basée sur les technologies biométriques qui permettrait de produire à la fois une nouvelle carte nationale

d'identité numérisée avec photo incrustée et une carte d'électeur également numérisée et sécurisée, avec photo incrustée, délivrée exclusivement sur présentation de la nouvelle carte d'identité, toutes les deux valables pour dix (10) ans (**proposition N° 155**). Le nouveau système emprunterait à la fois à l'inscription d'office et à l'inscription volontaire. De la première, il retiendrait comme numéro d'identification nationale qui sera porté et sur la carte nationale d'identité et sur la carte d'électeur, le numéro obtenu à partir des éléments prévus à l'article 14 de l'ordonnance N°91-074/PCTSP du 10 octobre 1991 comme devant figurer sur le cahier de recensement, à savoir un numéro d'ordre pour le village ou la fraction dans les communes rurales et le quartier dans les communes urbaines, un numéro chronologique suivi du numéro d'ordre du village ou du quartier dans la commune, complété par celui de la famille dans le village ou dans le quartier et celui de l'électeur dans la famille (**proposition N° 156**). La nouvelle carte d'identité nationale serait établie sur la base de ces données et celles qui seront produites par le Recensement administratif à vocation d'état-civil (RAVEC) que le ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales entreprend de réaliser depuis 2005, pour la modernisation et la consolidation de l'état-civil et dont l'un des objectifs est de fournir des informations biométriques sur chaque personne âgée de 14 ans et plus. Le nouveau système emprunterait aussi à l'inscription volontaire, en ce sens que les personnes souhaitant exercer leur droit de suffrage devraient se présenter trois fois : la première, pour permettre la saisie des données biométriques ; la seconde, pour la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité, qui serait aussi le moment de l'inscription sur la liste électorale et de la délivrance du récépissé qu'il devra présenter personnellement ainsi que sa carte nationale d'identité pour retirer sa carte d'électeur et la troisième fois pour retirer sa carte d'électeur (**proposition N° 157**).

3.1.6. La mise en œuvre du nouveau système serait conduite par des équipes mobiles composées, chacune, d'un président et d'un secrétaire nommés par le représentant local de l'Agence Générale des Elections, d'un représentant du maire, d'un représentant de chacun des partis politiques représentés dans la commune dont la liste est transmise par le sous-préfet, et du personnel technique d'appoint désigné par le responsable national compétent de l'Administration en charge des élections et équipé de moyens informatiques numériques permettant notamment la saisie d'informations (photos, empreintes et signatures) à partir d'un poste de travail (**proposition N° 158**). Les données numériques seraient transférées instantanément vers le niveau central de l'Administration en charge des élections ; de même, les informations électorales sur fiches d'inscription seraient transmises, manuellement.

3.1.7. Au niveau central, il serait procédé à l'établissement du fichier central, après les contrôles requis qui impliqueraient obligatoirement la Direction Nationale de l'informatique et de la Statistique (DNSI) (**proposition N° 159**). Cette direction peut, en effet, donner des avis éclairés pour la conduite de l'opération, détenant des informations qui permettent d'apprécier globalement la qualité des listes électorales en termes d'exhaustivité ou d'omission. Ces informations proviennent des recensements généraux de la population et de l'habitat et des perspectives de population qui en découlent. Il s'agit notamment des estimations des effectifs des personnes âgées de 18 ans et plus par circonscription administrative. En outre, il est généralement reproché aux listes électorales les omissions et les doubles comptes. Ces lacunes résultent du manque de cartographie appropriée mais aussi de la méthodologie pour l'inscription. La DNSI a une expertise avérée dans le domaine de la cartographie qui peut être mise à profit pour éviter les problèmes de doubles comptes et d'omissions. Elle peut aussi contribuer à l'élaboration des guides de formation et à la supervision des travaux de terrain dans le cadre des opérations de recensement pour l'établissement des listes électorales. Elle peut fournir les éléments d'appréciation pour l'évaluation de la qualité de la liste électorale en procédant à une enquête post recensement pour évaluer les taux d'omissions et de doubles comptes. Ce fichier central serait ensuite communiqué aux partis légalement constitués et à des organisations spécialisées de la société civile (en copie dure et sur support électronique) qui disposeraient de deux (2) mois pour l'examiner et communiquer leurs observations à l'Administration centrale chargée des élections (**proposition N° 160**).

3.1.8. Ensuite, l'Administration centrale en charge des élections procéderait à la confection des cartes d'électeur qui seraient ensuite acheminées au niveau des lieux d'inscription où elles pourraient être retirées, au plus tard, quinze jours avant la date des élections et exclusivement par l'électeur lui-même, sur présentation de la nouvelle carte nationale d'identité (**proposition N° 161**). Les cartes non retirées, seraient retournées, avec les listes d'émargement des retraits à l'Administration centrale qui en assurerait la garde jusqu'à la prochaine élection pour laquelle elles seraient de nouveau envoyées aux lieux de retrait (**proposition N° 162**).

3.1.9. La base ainsi constituée serait décentralisée et mise à jour régulièrement par les commissions administratives normales (**proposition N° 163**). Pour couronner le nouvel édifice, le mécanisme de révision doit être revu pour y réduire le rôle des citoyens et mieux organiser la communication aux commissions administratives par les communes (centres d'état-civil) et la Justice, des faits d'état civil ou des décisions de justice ayant une incidence sur l'attribution du droit de suffrage

(proposition N° 164). Enfin, l'Etat doit assurer la prise en charge des représentants des partis dans les commissions administratives.

3.2. L'exercice du droit de suffrage mieux organisé.

3.2.1. Les conditions et modalités d'exercice du droit de suffrage sont fixées par la loi électorale : les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, la présentation des candidats, la campagne électorale, les bulletins de vote, le vote, les infractions et les peines qui leur sont applicables. Tous les observateurs conviennent que depuis l'avènement de la démocratie, hormis 1997 où l'organisation matérielle fut calamiteuse, l'exercice du droit de suffrage est caractérisé principalement par le désintérêt croissant des électeurs que traduisent la faiblesse de la participation, la persistance, voire l'accentuation, de la fraude et de la corruption politique et le peu de crédit accordé aux résultats proclamés. Pour le Comité, cet état de fait traduit d'abord l'inadaptation, les insuffisances ou la mauvaise application, voire l'inapplication des normes électorales.

3.2.2. La faiblesse de la participation est une caractéristique déconcertante de la vie électorale malienne. En effet, en 2003, un sondage sur la perception de la démocratie et du processus électoral au Mali, réalisé par le PNUD et le ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales, a révélé que 90% des Maliens considèrent la tenue d'élections régulières et transparentes comme essentielle pour la démocratie et 80% avaient confiance en la démocratie de leur pays. Paradoxalement cependant, très peu de Maliens, une moyenne oscillant autour de 30%, vont voter. Le désintérêt croissant que traduit la faiblesse de la participation aux élections est expliqué diversement. Les explications les plus partagées vont des effets pervers du mode d'inscription au sentiment que le vote est inutile, les jeux étant faits d'avance, en passant par le mode de répartition des électeurs entre les bureaux de vote et la difficulté qui en résulte pour l'électeur de retrouver son bureau de vote, l'existence de circonscriptions dont l'étendue et le trop grand nombre de candidats amènent les électeurs à se distancier des candidats, la persistance de l'impunité des auteurs des violations des règles de l'élection, la faible capacité de mobilisation des partis et des candidats, le discrédit jeté sur les hommes politiques, l'ignorance par les citoyens de leurs droits et devoirs, le niveau élevé d'analphabétisme et aussi la pauvreté qui touche la majorité de la population et leur fait considérer la participation politique comme un luxe réservé à la minorité nantie.

3.2.3. Le Comité est d'avis que l'inscription d'office, à cause de ses insuffisances déjà signalées (multiples inscriptions, non application des règles de radiation notamment) et des conséquences qui en découlent sur l'établissement des listes et la localisation des bureaux de vote n'est certainement pas étrangère à la faiblesse du taux de participation. En plus des mesures préconisées pour améliorer l'identification des électeurs afin d'obtenir des listes fiables, il suggère, pour l'élaboration des futures listes, qu'il soit tenu le plus grand compte des résultats du prochain recensement général de la population. Une question connexe à celle des listes est la répartition des électeurs entre les

bureaux de vote. Depuis le choix d'établir le fichier sur la base alphabétique des prénoms, les membres d'une même famille se trouvent dispersés non seulement entre plusieurs bureaux, mais plus grave, entre plusieurs centres, quelquefois. Trouver, dans ces conditions, son bureau de vote devient un exercice au dessus de la patience et de la perspicacité du citoyen moyen qui préfère alors s'abstenir de cet effort inutile qui lui est ainsi imposé. Le Comité suggère fortement que le fichier électoral soit établi en fonction de périmètres géographiques appelés secteurs (**proposition N° 165**) et que dans les quartiers des communes urbaines, il soit affecté à chaque bureau de vote un périmètre géographique déterminé d'où le bureau peut être rejoint à pied (**proposition N° 166**). Dans le même ordre d'idée, le Comité recommande le maintien d'un bureau de vote par village.

3.2.4. Une autre cause certaine de la faiblesse de la participation tient au découpage électoral et aux modes de scrutin. Les modes de scrutin actuellement en vigueur au Mali sont le système majoritaire à deux tours pour les élections présidentielles et législatives et le scrutin proportionnel pour les élections communales selon la méthode de la plus forte moyenne. Le mode de scrutin des élections législatives est hybride : majoritaire à deux tours, il peut, selon l'étendue de la circonscription, être uninominal ou de listes comportant deux (2) à sept (7) candidats. Il est évident pour le Comité que l'existence de circonscriptions démesurément étendues et le trop grand nombre de leurs élus amènent les électeurs à se distancier des candidats. C'est le cas de circonscriptions où sont élus plusieurs députés, souvent sept (7) et dans lesquelles les élections ne présentent aucun intérêt pour les zones et terroirs dont aucun ressortissant ne figure parmi les candidats. Pour changer cette situation, il faut, pour ainsi dire, resserrer la base électorale des candidats, les rapprocher de l'électeur, faire en sorte que l'électeur ait le choix entre des candidats qu'il connaît, à défaut de vivre avec eux. Cela peut faciliter sa mobilisation, l'encourager à voter. Aussi, le Comité recommande la généralisation du scrutin uninominal à deux tours qui entraînerait un nouveau découpage électoral. Un autre facteur susceptible d'aider à la mobilisation des électeurs et que le Comité a également recommandé, c'est de faire élire à la proportionnelle intégrale avec plus fort reste sur la base des résultats du 1^{er} tour des législatives et sur des listes nationales, un nombre plus réduit de députés pour tenir compte des réalités des partis politiques. En effet, la plupart des plus hauts dirigeants de beaucoup de partis sont de Bamako et tous ne peuvent y être candidats. Il semble tout à fait indiqué au Comité de permettre que ces responsables, qui peuvent aussi contribuer à améliorer le niveau des débats à l'Assemblée nationale, apaiser le climat politique ou créer des tensions, puissent prendre part au débat politique au sein de la représentation nationale. Pour le Comité, une autre mesure pourrait aider à la mobilisation au niveau des élections communales, c'est accroître les chances du plus grand nombre de partis à obtenir des élus. Le système actuel, la

proportionnelle avec partage des restes à la plus forte moyenne ne peut qu'amplifier la victoire des plus forts. Il est peu pratiqué ailleurs, surtout pour des élections communales, parce que les communes sont les lieux où toutes les voix, toutes les sensibilités, quelle que soit leur représentativité, doivent pouvoir se faire entendre. Le Comité propose en conséquence pour les communales, un système dans lequel la moitié des sièges de conseillers serait attribuée au parti qui aurait obtenu le plus grand nombre de voix et l'autre moitié répartie à la proportionnelle avec application du plus fort reste (**proposition N° 167**) et que le même régime soit appliqué pour l'élection des conseillers de cercle et des membres des assemblées régionales. Ce qui rendrait plus facile la prise en compte du fait majoritaire pour l'élection du maire et des présidents des conseils de cercle et des assemblées régionales. Peuvent également contribuer à faire augmenter les taux de participation le bonus accordé aux partis, dans le cadre du financement public, au titre des élus (députés et conseillers) de sexe féminin. Ou encore l'obligation pour les candidats indépendants aux législatives de se faire parrainer par des groupements.

3.2.5. Le Comité estime aussi que des facteurs comme les délais, la période et le jour peuvent influencer sur le taux de participation. Le processus électoral étant un ensemble d'actes logistiques (qu'il s'agisse de communication, de financement, ou de transport), la gestion ne peut s'improviser si l'on souhaite que le jour du vote, les bulletins soient imprimés et distribués à temps, le personnel des bureaux de vote formé de façon appropriée, les résultats correctement additionnés et rapidement proclamés. Dans ces conditions, le facteur temps est l'une des composantes importantes dans la bonne organisation des élections. Or, la Constitution du 25 février 1999 prescrit des délais contraignants et quasiment impossibles à tenir pour permettre une bonne maîtrise du temps disponible pour la préparation et le déroulement normal des opérations électorales. Ainsi l'article 37 dispose que le Président de la République entre en fonction quinze (15) jours après la proclamation officielle des résultats. Dans la pratique cette disposition s'est révélée insuffisante, car elle ne vise que le cas où le Président de la République est élu au deuxième tour de scrutin. En 2002, la proclamation des résultats du premier tour à la veille de la clôture de la période légale de campagne a empêché toute campagne et tout débat entre les deux protagonistes. En 2007, l'élection du candidat dès le premier tour est venue encore souligner les incohérences de l'article 37. L'article 32 fixe les élections présidentielles à vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Le temps nécessaire pour la mobilisation des moyens techniques, matériels, financiers et humains ne permet pas de respecter ces délais qui sont trop courts. La Cour constitutionnelle l'avait déjà souligné après les élections générales de 2002. Le second tour de l'élection du Président de la République, aux termes de l'article 33, alinéa 2 de la

Constitution, est fixé au deuxième dimanche suivant. Ce délai est lui aussi trop court. Enfin, l'article 36 alinéa 4 indique que l'élection du nouveau Président de la République a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après la constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement. Dans un tel cas, il est plus prudent de prévoir constitutionnellement les mêmes mois et délais pour gérer à la fois une situation exceptionnelle et une situation normale. Le Comité propose que des délais plus longs soient retenus. Cette proposition conduit à la modification des articles 32,33, 36 et 42 de la Constitution, comme suit (**propositions N° 168, 169, 170, 171**) :

Textes en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.</p> <p>Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.</p> <p>Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.</p> <p>Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Les élections présidentielles sont fixées quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.</p> <p>Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.</p> <p>Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.</p> <p>Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.</p>

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales. La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des ministres. La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

Article 36

Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le président de l'Assemblée nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, et 50 de la présente Constitution.

Article 42

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'année qui suit ces élections.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales. La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des ministres. La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

Article 36

Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par *le président du Sénat et si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions par le Gouvernement.*

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu **quatre vingt dix** jours au moins et **cent vingt** jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, et 50 de la présente Constitution.

Article 42

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des deux assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu **quatre vingt dix** jours au moins et **cent vingt** jours au plus, après la dissolution.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'année qui suit ces élections

3.2.6. La plupart des acteurs du jeu politique estiment, à raison, que la tenue des élections pendant la période hivernale ne favorise pas la participation des populations rurales au vote. Il en est de même du choix exclusif du dimanche comme jour de vote. Le Comité propose de situer le calendrier électoral dans la période comprise entre le mois de janvier et celui de mai, au plus tard (**proposition N°172**) et d'envisager la tenue du scrutin, un autre jour que le dimanche (**proposition N° 173**).

3.2.7. Le Comité croit aussi que l'ignorance par les citoyens de leurs droits et devoirs est une cause majeure de leur faible participation au scrutin. Il suggère qu'il soit conduit une vaste campagne d'éducation civique et de formation à la citoyenneté pour amener les citoyens à aller voter (**proposition N°174**). Elle comporterait trois phases : celle de l'imprégnation, du « savoir être », qui mettrait l'accent sur la formation aux élections, en s'appuyant d'abord sur nos valeurs sociales traditionnelles afin de créer ou de recréer chez les citoyens une véritable conscience civique et politique sans laquelle il n'y a point de pratique démocratique ; celle de l'appropriation du mécanisme des élections, du « savoir faire », qui amènerait les citoyens à bien comprendre le sens du vote et le mécanisme même de l'élection, et surtout le dispositif législatif et réglementaire (code ou loi électorale) qui permet de rendre une élection fiable, juste et transparente ; enfin, celle du « faire savoir », la phase permanente d'amélioration et de consolidation des acquis, celle qui alimente le processus démocratique entretient, contrôle et assure le suivi grâce à une véritable politique de communication continue. Les partis politiques et les organisations de la société civile qui sont le créneau de l'éducation à la citoyenneté devraient être impliqués dans cette opération dont l'organisation incomberait à l'Administration en charge des élections. Cette campagne serait aussi l'occasion donnée aux partis, dont relève, en vertu de leur Charte, l'éducation de l'électorat, d'entreprendre la mobilisation autour de leurs projets de société.

3.2.8. La persistance de l'impunité des auteurs de la fraude électorale, des violations des règles de l'élection, constitue à l'évidence un facteur qui détourne les populations des urnes. L'opinion publique se convainc, de plus en plus, que gagnent les élections ceux qui maîtrisent les techniques de la fraude et ont les moyens de frauder avec ou sans la complicité de l'Administration ; que frauder aux élections est « normal » puisque personne n'a jamais été punie pour avoir fraudé. Alors même que toutes les réformes intervenues depuis 1992 ont renforcé les sanctions contre la fraude, aucune n'a permis de juguler ce fléau qui a atteint une ampleur jamais égalée à l'occasion des élections générales de 2007, aux dires du juge des élections, de leur principal organisateur et de bon nombre de responsables de partis politiques et de candidats. Le Comité a retenu, comme facteurs favorisant la fraude, les inscriptions multiples sur les listes électorales, l'usage de bulletins de votes

« parallèles », l'utilisation abusive du vote par témoignage et du vote par procuration, l'usage des bureaux itinérants, la corruption des électeurs et des agents électoraux par les partis politiques et les candidats, la faiblesse des capacités de l'administration en matière électorale, la faible représentation de certains partis politiques et de candidats dans les bureaux de vote, la partialité de l'Administration et l'impunité dont jouissent des auteurs de violation de la loi électorale.

3.2.9. Si d'aucuns n'accordent que peu de crédit aux résultats proclamés, c'est parce qu'ils estiment que l'argent a pris une trop grande place dans les élections ; que c'est l'argent seul qui fait gagner et qu'en manquer, c'est la défaite assurée. Normalement, la campagne électorale est l'occasion pour les candidats de faire connaître leurs opinions et pour les électeurs de connaître leurs programmes et positions politiques. Depuis quelques années, le débat d'idées a cependant laissé la place à l'étalage des moyens à travers toutes sortes de procédés : distribution de vivres, de billets de banque, de matériels, de pagnes, de tee-shirts, de sucre, de thé, de savon ... Les candidats et leurs délégués traquent les électeurs pour obtenir leur suffrage à n'importe quel prix. L'Etat ne doit pas rester indifférent face à ce phénomène qui mine les fondements du système démocratique. C'est une exigence démocratique pour lui de favoriser l'égalité des chances des candidats. Le Comité a fait le constat que plusieurs pays ont introduit le financement public des campagnes électorales en considération de ce que l'égalité entre les candidats est le corollaire de l'égalité de suffrage : tout citoyen doit pouvoir voter et se présenter dans les mêmes conditions. L'égalité entre les candidats nécessite une action de l'Etat sur les modalités de déroulement de la campagne. L'aide financière de l'Etat aux candidats doit obéir à des critères objectifs et ne pas compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions. Elle permet de soustraire les candidats de l'influence des groupes d'intérêt privés. Le Comité propose donc la mise en place d'un financement des campagnes électorales sur une base égalitaire et au prorata du nombre de candidats et avec des montants modulés suivant le type d'élection (**proposition N° 175**). Il suggère aussi un plafonnement des frais de campagne par l'interdiction de l'usage de certains supports comme les tissus imprimés et les tee-shirts (**proposition N° 176**). En outre, pour chaque type d'élection, il est proposé que l'Etat plafonne les frais de campagne et que les dépassements en soient sanctionnés par l'annulation de l'élection ou la déclaration d'inéligibilité pendant 6 ans (**proposition N° 177**). Il faut aussi que soit considérée comme actes attentatoires à la liberté du vote et sanctionnée par l'annulation des voix obtenues dans les localités concernées, toute remise de dons ou exécution de travaux d'utilité publique réalisée par une personne ou un groupe devenu candidat ou déclarant son soutien à un candidat, trois mois avant l'ouverture de la campagne électorale et pendant celle-ci (**proposition N° 178**).

3.2.10. Sécuriser les opérations de vote est une préoccupation partagée de l'ensemble des acteurs du jeu politique. Des mesures ont été proposées pour enrayer les inscriptions multiples. Le bulletin unique ayant été utilisé, la première fois, lors des élections générales de 2007, il faut en sécuriser l'usage qui semble avoir été accepté par l'ensemble des acteurs politiques. Ils y ont vu le moyen de mettre un terme à certaines pratiques frauduleuses notamment celles consistant à remettre des bulletins aux électeurs avant le jour du scrutin, leur demander de ramener les bulletins non choisis contre « récompenses » ou organiser la pénurie de bulletins d'un candidat dans un centre de vote. Assurément, ni eux, ni les autorités administratives n'avaient pensé à tout. Il a, en effet, été constaté des fraudes, une forte proportion de bulletins nuls, des malfaçons et des insuffisances sur les bulletins utilisés. Ces imperfections découlent sans doute du fait que la loi électorale instituant l'usage du bulletin unique a été adoptée dans le dernier trimestre de 2006 pour des élections prévues dans le deuxième trimestre de 2007. Ainsi, sans doute, faute de temps, le législateur n'a-t-il pas inclus dans la loi les règles détaillées d'utilisation du bulletin unique. Le Comité suggère l'insertion dans la loi électorale de dispositions indiquant de façon précise la contexture du bulletin de vote, y compris l'ordre dans lequel les candidats y figurent (**proposition N° 179**), les mesures de sécurisation des bulletins de vote, à l'imprimerie, lors du transport vers les bureaux de vote ainsi que lors du scrutin (**proposition N° 180**). Le Comité a déjà recommandé de rendre exclusif le vote sur présentation de la carte d'identité et de la carte d'électeur. La suite logique de cette mesure est la suppression du vote par procuration (**proposition N° 181**) ou sur témoignage (**proposition N° 182**). La raison en est que le comité est d'avis que l'autorisation du vote par procuration, bien que les conditions et modalités en soient décrites et précisées dans les articles 105 à 112 de la loi électorale, a conduit à des abus de toutes sortes (procurations établies en violation de la loi, achat de vote, vote contraire au désir du mandant), au point qu'il a été observé dans beaucoup de circonscriptions, un nombre anormalement élevé de votes par procuration. Quant au vote par témoignage, s'il a été institué pour permettre au citoyen d'exercer librement son droit de vote, même sans la réunion de l'ensemble des pièces d'identification requises par la loi et cela au moyen du témoignage de deux (2) citoyens inscrits dans le même bureau de vote, force est de reconnaître que le recours au témoignage a constitué un véritable problème lors de différents scrutins. Le taux de vote par témoignage a été particulièrement élevé et la pratique a été source de beaucoup d'altercations et de contestations entre le personnel des bureaux de vote et des électeurs. Dans certaines localités, il s'est presque substitué au principe de vote sur pièce. Dès lors, il est devenu évident pour le Comité que ces deux pratiques ne peuvent plus, sans danger, être conservées dans le système électoral malien. Il en est de même des bureaux de vote itinérants dont la suppression a été admise. Le Comité s'est penché sur l'organisation du bureau de vote pour voir ce qu'il est encore possible de

faire pour que sa composition et ses règles de fonctionnement aident à la transparence des opérations électorales. Actuellement, les agents de bureau de vote sont recrutés par l'Administration, sous la supervision de la CENI, à raison d'un président et de quatre assesseurs par bureau. Les partis ou candidats doivent placer des délégués dans chaque bureau. Mais, peu le font partout, faute de ressources humaines et financières. Il est fréquent d'entendre les plaintes sur le faible niveau intellectuel des responsables des bureaux de vote et l'immaturation de la plupart des assesseurs et des délégués des partis, surtout dans les zones rurales ou dans les régions isolées. La conséquence en est souvent l'annulation des résultats de certains bureaux de vote pour mauvaise tenue du procès-verbal des résultats, sans compter les diverses manipulations et comportements frauduleux qui n'apparaissent jamais dans les procès-verbaux. Une telle situation constitue une atteinte aux droits des électeurs qui ont exprimé leur choix par leur vote. Pour faire fonctionner correctement le bureau de vote, le Comité propose un ensemble de mesures : il devrait être constitué au niveau de chaque commune un vivier permanent d'agents électoraux pour les commissions administratives d'établissement et de révision des listes électorales et la gestion des bureaux de vote. Les agents électoraux seraient des personnes âgées de 25 ans au moins ayant le niveau des agents des catégories A ou B de la Fonction publique, en activité ou à la retraite, proposés par les partis politiques dont la liste serait fixée par arrêté du chef local de l'Administration chargée des Elections. Elles seront les auxiliaires temporaires de l'Administration chargée des élections et c'est parmi celles dont les partis seront en lice dans la circonscription que seraient exclusivement choisis les membres des bureaux de vote et les scrutateurs par une commission présidée par le représentant de l'Administration des élections et comprenant les représentants de partis politiques au plus tard dix jours après le dépôt des candidatures et de la même manière, il sera établie une liste de suppléants. Dans la même foulée, la loi électorale serait complétée pour sécuriser davantage le dépouillement et le décompte des voix, la conservation des bulletins et enveloppes non utilisés par les votants et l'acheminement des procès-verbaux (**proposition N° 183**) ; pour rendre obligatoire la remise à chaque assesseur et délégué des partis d'une copie du procès-verbal de dépouillement et de décompte des suffrages (**proposition N° 184**) ; organiser un circuit de récupération et d'acheminement des procès-verbaux du bureau de vote à l'autorité en charge de la proclamation des résultats (**proposition N° 185**). La formation du personnel électoral est une condition sine qua non pour la réussite des opérations électorales le jour du scrutin. Le personnel électoral doit maîtriser toutes les étapes du déroulement du scrutin telles que prévues par les textes. La future Administration en charge des élections devrait prévoir dans son programme d'activités un important volet formation.

3.2.11. Pour réduire le coût des élections dont l'énormité a été soulignée plus haut, le Comité propose des mesures dont la principale est la rationalisation des structures d'organisation par la mise en place d'un seul organe de gestion des élections. Elle serait utilement complétée avec la réduction du nombre d'agents nécessaires pour la tenue de bureaux de vote, la réduction à deux (2) par cercle des magistrats délégués de la Cour constitutionnelle et la suppression pure et simple de ses observateurs. S'agissant des agents des bureaux de vote, actuellement un président et quatre assesseurs par bureau, il s'avère que le travail pourrait être exercé aussi efficacement par trois assesseurs sans pour autant nuire à la fonctionnalité du bureau (**proposition N° 186**). Une autre mesure pouvant réduire considérablement le coût des élections serait de ne pas organiser d'élection pour les Maliens de l'extérieur dans les pays comptant moins de 500 ressortissants maliens inscrits (**proposition N° 187**). En outre, le Comité a été informé des difficultés de conservation et de manipulation de matériels électoraux et même de leur disparition entre les deux tours. Afin d'éviter de dépenses récurrentes pour l'acquisition de ces matériels, il conviendrait de procéder à leur bonne récupération et d'en confier la garde à des personnalités ou groupements sur une base contractuelle (**proposition N° 188**). Le bulletin unique a permis de réduire le coût d'impression des bulletins, il faut le maintenir.

3.2.12. L'atteinte de l'objectif d'une bonne organisation des élections passe enfin par la consolidation des acquis positifs des processus électoraux antérieurs. Depuis la Transition démocratique en 1991-1992, le système politique en général et celui des élections en particulier sont marqués du sceau de la concertation et du dialogue. Cette pratique permanente du dialogue et de la concertation entre les principaux acteurs du processus électoral (Administration, CENI, partis politiques et société civile) a permis de maintenir un climat politique apaisé et surtout a donné aux protagonistes l'occasion de se parler à des moments cruciaux, évitant ainsi à notre pays certaines aventures malheureuses que d'autres ont connues. Le Comité recommande fortement que cette pratique continue et se renforce dans le nouveau cadre qu'il propose. Il va sans dire que le Comité souhaite le maintien de la forte implication des partis politiques et de la société civile à tous les stades, de la conception du cadre juridique à l'exercice du droit de suffrage.

Chapitre 4 : Le renouveau de la presse écrite et de l'audio-visuel

L'ouverture démocratique dans notre pays s'est accompagnée d'une libéralisation « sauvage » de la presse. Les journaux et les radios privés ont proliféré, presque spontanément alors qu'il n'existait pas suffisamment de ressources humaines qualifiées pour faire fonctionner correctement le nouveau paysage médiatique. La rareté de vrais journalistes à pousser beaucoup de jeunes gens porteurs de toutes sortes de diplômes et parfois même sans diplôme, à s'improviser journalistes avec comme seul bréviaire, la liberté d'expression.

La conséquence logique en fut la médiocre qualité de la plupart des parutions et la fréquence des manquements à l'éthique et à la déontologie du métier. Comme pour aggraver la situation, les vrais professionnels ne purent renverser la tendance. Les longues années de monopartisme et de régime d'exception avaient fortement érodé chez nombre d'entre eux l'indépendance d'esprit et de jugement. D'où le besoin fortement ressenti par tous aujourd'hui d'une amélioration de la qualité de la presse écrite et d'un renforcement du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, particulièrement dans les médias publics.

Le Comité estime qu'il faut, pour ce faire, un nouveau cadre d'exercice de la liberté de la presse qui serait constitué avec le réaménagement des conditions de délivrance de la carte de presse, l'adoption d'une convention collective des personnels des organes médiatiques, la mise en place d'un système de mise à niveau de ceux qui ne rempliraient pas les nouvelles conditions d'accès à la profession de journaliste, l'organisation d'un autre type de régulation, l'application d'une politique pénale plus douce pour sanctionner les dérapages éventuels et la refonte du système de l'aide publique à la presse. Il faut également assurer les conditions du respect de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion au niveau de l'audio-visuel.

4.1. Un nouveau cadre d'exercice de la liberté de la presse

4.1.1. Comme l'a si bien dit un célèbre professeur « Le journal vaut avant tout par le journaliste. La qualité et l'indépendance d'un journal sont principalement fonction de la qualité et de l'indépendance de ceux qui le font : d'où le caractère essentiel du statut du journaliste ». Au Mali, ce statut est, pour ne pas dire plus, une porte largement ouverte à toutes les dérives et décrédibilise fortement la profession. Si l'article 4 de la loi N°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse définit le journaliste comme « celui qui, titulaire d'un diplôme de journalisme ou d'un diplôme d'études supérieures avec une année d'expérience professionnelle, a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations et de nouvelles, dans le cadre d'un organe médiatique public ou privé, écrit ou audio-visuel.», c'est la possession de la carte de presse qui confère en réalité la qualité de journaliste et permet d'exercer la profession. Or les conditions à remplir pour obtenir la carte de presse ne font pas grand cas des éléments de la définition du journaliste.

4.1.2. L'article 7 du décret N°92-191/PRM du 5 octobre 1992 instituant une Commission de la carte de presse, qui continue à régir la matière, exige du postulant à la carte de presse de fournir à l'appui de sa demande, en plus d'un extrait d'acte de naissance ou d'une pièce d'identité et d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, principalement : un curriculum vitae ; une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession, établie soit sur la base de l'identification des publications auxquelles le postulant aurait déjà loué ses services, soit par la justification des services rendus à un organe de presse comme pigiste ou journaliste indépendant, soit par la production d'un diplôme de journalisme reconnue par la République du Mali ; une attestation dûment établie et signée par le directeur de la publication à laquelle le postulant loue ses services au moment où il adresse sa demande à la Commission de la carte de presse ; l'indication, le cas échéant, des autres occupations régulièrement rétribuées. Plus, l'article 8 du décret prévoit qu'à titre exceptionnel, la Commission peut attribuer la carte de presse pour un an non renouvelable aux journalistes professionnels en attente d'emploi. Ainsi, peut se prévaloir de la qualité de journaliste : le titulaire d'un diplôme de journalisme qui n'exerce pas la profession; une personne qui ne possède pas de diplôme de journalisme et pour laquelle l'exercice du métier de journalisme ne constitue point l'activité principale mais qui a eu seulement à produire comme pigiste. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne règle la situation à faire, par rapport à l'obtention de la carte de presse, à ceux qui, exerçant des métiers d'ingénieurs ou de techniciens, œuvrent aux côtés des journalistes, dans le cadre d'un organe médiatique, écrit ou audio-visuel.

4.1.3. Le Comité d'experts estime qu'il faut procéder à la relecture des textes actuels régissant la carte de presse (**proposition N° 189**) pour mettre en harmonie la définition du journaliste et les conditions d'accès à la profession et préciser que les ingénieurs et techniciens qui assistent le journaliste dans l'exercice de son métier, pourraient également obtenir la carte de presse.

4.1.4. Ainsi, la seule condition d'obtention de la carte de presse serait, l'exercice, à titre d'activité principale et régulière qui procure le principal des revenus, dans le cadre d'un organe médiatique public ou privé, écrit ou audio-visuel, du métier de journaliste, avec le diplôme d'une école de journalisme, ou de l'un des métiers d'ingénieurs ou de techniciens de la communication tels que définis dans la convention collective des personnels des organes médiatiques. La relecture préciserait également les conditions de retrait provisoire ou définitif de la carte de presse.

4.1.5. Dans la situation actuelle de l'espace médiatique malien, une convention collective des personnels des organes médiatiques aiderait à résoudre de nombreux problèmes compte tenu de son objet qui est de fixer les conditions d'emploi et de travail dans un secteur qui en a fort besoin. Il semble qu'il ait été initié et validé par la Maison de la presse, un projet de convention collective dont la conclusion rencontrerait quelques difficultés. Le Comité propose que l'Etat s'implique fortement pour faire aboutir ce projet et, au besoin, en faisant de la signature ou de l'adhésion à ladite convention une des conditions d'accès à l'aide de l'Etat au secteur (**proposition N° 190**).

4.1.6. Actuellement, de nombreuses personnes exercent dans le journalisme sans les qualifications requises. Le Comité suggère pour elles la mise en place d'un mécanisme de mise à niveau. Seraient concernées les personnes actuellement détentrices de la carte de presse mais qui ne remplissent pas les conditions de qualification de l'article 4 de la loi portant régime de la presse et délit de presse, notamment être titulaire d'un diplôme de journalisme ou d'un diplôme d'études supérieures avec une année d'expérience professionnelle et ceux qui assument, sans la qualification requise, les fonctions techniques d'assistance des journalistes. Il s'agirait de mettre en place un mécanisme qui associerait l'Etat et les organes médiatiques pour leur assurer une formation qualifiante de mise à niveau qui leur ouvrirait l'accès à la carte de presse (**proposition N° 191**).

4.1.7. La régulation de la presse écrite est aujourd'hui assurée par l'autorité administrative sous le contrôle du juge administratif (saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux ou d'écrits interdits), le juge judiciaire (rectification, droit de réponse et sanction des délits de presse) et, dans une moindre mesure, par les membres de la profession dans le cadre de l'Observatoire de la déontologie et de l'éthique de la Presse (ODEP), il s'agit alors d'une autorégulation.

4.1.8. Si la saisie administrative, bien qu'instituée principalement à l'encontre des publications étrangères, peut être exécutée dans le cadre de mesures de police administrative contre toute autre publication, il faut se réjouir de ce que l'Etat n'y ait jamais eu recours depuis l'avènement de la démocratie. Les dépositaires de la puissance publique exigent rarement les rectifications, tout comme les particuliers usent peu de leur droit de réponse et les procès pour délits de presse sont rares, même trop rares pour certains. Il devient urgent d'organiser un autre type de régulation pour la presse écrite.

4.1.9. Le Comité estime qu'il faut réveiller l'autorégulation, particulièrement pendant les périodes électorales (**proposition N° 192**) et qu'à cet effet, l'ODEP, à défaut de pouvoir accéder, dans un proche avenir, au statut d'association reconnue d'utilité publique, conclut un accord-cadre avec l'Etat (**proposition N° 193**) pour lui ouvrir davantage l'accès à des financements publics ou privés et surtout pour la mettre dans l'obligation de respecter ses textes organiques et rendre compte de manière plus contraignante de ses activités. Pour renforcer ses capacités pendant les périodes électorales, il devrait lui être fait obligation de s'assurer l'assistance conseil de juristes réputés pour leur intégrité et leur compétence (**proposition N° 194**). Le Comité fait cette proposition parce qu'il croit qu'une auto régulation fonctionnelle assure au mieux la police de la profession : le journaliste évite que dans le rapport il ne soit indexé comme ayant manqué à l'éthique et à la déontologie, l'instance fait la promotion de l'identité et des valeurs communes de la corporation et les démêlés juridiques et les dérapages sont moins nombreux. Parallèlement, il faudrait mieux organiser la communication gouvernementale (**proposition N° 195**).

4.1.10.. Le Comité suggère aussi que le code pénal, la loi fixant le régime de la presse et délit de presse et le code de procédure pénale ne retiennent plus la garde à vue, la détention provisoire et les peines privatives de liberté à l'encontre des journalistes ou directeurs de publication coupables de délits de presse (**proposition N° 196**). Cet abandon serait compensé par une augmentation substantielle des taux des amendes pouvant leur être infligées (**proposition N° 197**) et les peines principales seraient assorties d'une peine complémentaire obligatoire d'interdiction d'exercer pendant trois ans au plus (**proposition N° 198**). Ce qui amènerait les directeurs de publication à se séparer des journalistes qui s'écartent trop fréquemment des règles d'éthique de la profession. Cette mesure, en plus des réparations civiles accordées aux victimes, pourrait avoir un effet plus dissuasif et conduire les patrons de presse à être plus vigilants en ce qui concerne le contenu de leurs journaux.

4.1.11. Prévues par la loi N°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse, l'aide publique à la presse fait l'objet du décret N°03-264 du 17 juillet 2003 qui en détermine les conditions d'éligibilité, d'attribution et de gestion. De sa création à ce jour, l'Etat y a consacré 1 milliard 800 millions. Elle semble pourtant n'avoir favorisé l'émergence ni de véritables entreprises de presse, ni d'une presse crédible, ni d'un journalisme professionnel. La cause que le Comité a trouvée à cet état de fait est que ne sont pas prises en compte parmi les conditions qui ouvrent le bénéfice de l'aide directe, celles dont la réalisation peut contribuer au développement d'un journal (augmentation du tirage, nombre d'employés occupés à plein temps, importance de la surface consacrée à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive et augmentation des ventes) ; ou d'un organe audio-visuel (couverture géographique, nombre d'employés). Ce n'est que pour la détermination des montants qu'il est pris en compte la périodicité des parutions, le tirage et le nombre de pages, ou le temps d'antenne. Le Comité d'experts suggère une refonte totale du système (**proposition N° 199**) pour faire véritablement de cette aide, un instrument de développement des médias par la modification des conditions d'éligibilité, l'augmentation des ressources affectées à l'aide indirecte (le financement de la formation et exonérations fiscales) et l'institution d'un mécanisme de contrôle et d'évaluation

4.2. L'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion au niveau de l'audio-visuel

4.2.1. Pendant longtemps, les secteurs de la radio et de la télévision sont restés sous le contrôle direct de l'Etat, du gouvernement. Si, dans une certaine mesure, ce n'est plus le cas pour la radio, la télévision demeure un monopole d'Etat en ce qui concerne la production, la programmation et la diffusion avec les exceptions constituées par les rediffuseurs (Africable, Multicanal, Malivision et Télé Klédu). L'Etat considère toujours qu'il doit maîtriser ce puissant moyen de communication. Ce qui explique qu'il n'existe encore qu'une seule chaîne de télévision au Mali malgré l'existence depuis 1992 des textes libéralisant le secteur de la télévision. Beaucoup de citoyens fustigent la mainmise totale du gouvernement sur l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali qui ne fait, à leurs yeux, que trop peu de place à l'expression plurielle des opinions. Or, en démocratie, l'occasion doit être donnée à tous les acteurs politiques, notamment ceux appartenant à l'opposition, de se prononcer sur les grandes questions d'actualité et sur les déclarations du gouvernement. Tout comme des débats contradictoires doivent être organisés pour permettre à l'opinion publique de juger, en connaissance de cause de la pertinence des politiques publiques conduites par le gouvernement et des solutions alternatives de l'opposition.

4.2.2. Le Comité des experts propose donc une répartition équitable du temps d'antenne sur l'ORTM. A cet effet, il serait doté d'un cahier de charges lui imposant, pour le temps d'antenne réservé à la politique, l'application de la règle des 3/3 qui donne 1/3 du temps au gouvernement, 1/3 à la majorité et 1/3 à l'opposition (**proposition N° 200**). Il est à remarquer que dans les pays où ce système est appliqué, le temps d'antenne consacré aux activités du Président de la République n'est pas intégré dans le décompte. Le temps d'antenne de l'opposition est partagé entre l'opposition parlementaire (2/3) l'opposition extraparlamentaire et la société civile (1/3). Par ailleurs, l'opposition, lorsqu'elle participe à un débat politique, dispose du même temps d'antenne que la majorité.

4.2.3. Il faudrait aussi lever les obstacles à la libéralisation du secteur de la télévision. Il est revenu au Comité que depuis mai 1992, les textes de base autorisant la création des services privés de communication audiovisuelle ont été pris. Le Comité recommande que le ministre chargé de la Communication lève dans les meilleurs délais, les obstacles à leur mise en œuvre (**proposition N°201**).

4.2.4. Actuellement il y a un monopole de droit que détient l'AMAP mais qui n'est pas respecté. Il y a donc lieu de relire les textes sur la publicité au Mali pour les adapter (**proposition N° 202**).

Chapitre 5 : Une société civile plus active aux capacités renforcées

La société civile, pour le Comité, est un concept au contenu complexe et controversé au regard des situations dans les pays du sud et compte tenu des enjeux politiques dont elle est l'objet surtout lorsqu'il s'agit de déterminer les structures et organisations qui en font partie et les buts qu'elles poursuivent. Le Conseil national de la société civile l'a définie en 2001 comme « l'ensemble des institutions, (associations, alliances, syndicats etc.) à but non lucratif librement constituées, indépendantes du politique et de l'Administration publique, dont le but n'est pas la conquête ou l'exercice du pouvoir » Cette définition donne un contenu fort hétérogène au concept et permet de distinguer, sur la base du rapport à l'Etat, une société civile « formelle » et une société civile « informelle ». La société civile formelle regrouperait toutes les organisations qui ont adopté une des formes légales que l'Etat a prévues pour recevoir les groupements de personnes dont le but n'est pas la conquête et l'exercice du pouvoir politique. Il s'agit des associations, des syndicats, des ordres professionnels, des organisations patronales ou faïtières dont la création, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles, ils acceptent un droit de regard de la puissance publique pouvant se traduire par un droit de contrôle, d'évaluation et de sanction consigné, en ce qui concerne les associations, dans un accord-cadre conclu avec l'Etat. Ces organisations participent par vocation à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques ; œuvrent à la défense et la promotion des intérêts de leurs membres ; font de l'information, de la sensibilisation, de la formation et de la communication, de l'intermédiation, de l'assistance, du plaidoyer et du lobbying. La société civile non formelle, serait constituée de tous autres groupements ou catégories sociales n'ayant pas de liens formalisés avec l'Etat. Il s'agit notamment des notabilités ou leaders d'opinion (chefs de village, de famille, de lignée, de clan ou de tribu, chefs religieux ou de cultes, marabouts, géomanciens, guérisseurs traditionnels, chefs de sociétés secrètes ou de sociétés à caractère initiatique, chefs des chasseurs, griots, patriarches etc.) dont l'autorité morale était incontestable et qui servaient de dénominateur commun, de ciment au tissu social dans nos sociétés traditionnelles. Ces notabilités et leaders d'opinion disposent encore d'un poids réel dans la société et participent pleinement au processus de prise de décisions au sein des communautés villageoises. Plus, chaque fois qu'il y avait de fortes tensions sociales, leur intercession était sollicitée pour le règlement des conflits, et de tous ordres, y compris politiques. Le Comité estime que la société civile, dans son entièreté, pourrait contribuer aujourd'hui à la consolidation de la démocratie dans notre pays. Il faut, à cet effet, que sa présence dans les institutions de veille démocratique soit maintenue, ses capacités renforcées et qu'elle devienne un puissant vecteur de l'éducation civique et citoyenne.

5.1. Une société civile plus active

5.1.1. Le Comité estime que cet objectif peut être atteint avec le maintien et le renforcement de la présence de la société civile dans les institutions de veille démocratique et sa constitution en un puissant vecteur de l'éducation civique et citoyenne et de la vulgarisation de nos valeurs culturelles.

5.1.2. La société civile dite formelle est déjà présente dans les principaux organes de veille démocratique, à savoir la CENI et ses démembrements, le Conseil supérieur de la communication, le Comité de l'Egal Accès aux Médias d'Etat. Il est proposé de maintenir cette présence dans les organismes qui pourraient les remplacer comme le Conseil d'orientation et de contrôle de la future administration autonome de gestion des élections et l'organe indépendant de régulation de l'Audio-visuel.

5.1.3. Une place doit aussi être faite à la société civile dite informelle. La problématique à laquelle notre démocratie reste confrontée est comment prendre en compte (ou intégrer) nos légitimités traditionnelles, plus précisément les composantes de la société civile informelle, et les mécanismes de règlement des conflits et litiges qu'elles ont développés, dans le jeu institutionnel moderne, notamment dans la prévention et la gestion des conflits. L'on sait que des formations politiques célèbres ont fonctionné, avant la colonisation, sur l'espace qu'occupe aujourd'hui le territoire du Mali. Ces empires et royaumes ont expérimenté, de façon positive, des mécanismes de règlement des conflits et litiges. Qu'il s'agisse de Nyamakala (hommes de castes), d'autorités (chef coutumiers) voire de notabilités locales ou de conventions (sanankuya, nimogoya, kaniméya, modéngna) servant à une bonne régulation sociale, cet héritage institutionnel, traditionnel et riche, peut être, doit être pris en compte pour assurer un fonctionnement adéquat de certaines de nos institutions modernes comme le Médiateur de la République, ou le Conseil économique, social et culturel (**proposition N°203**) et dans les instances de règlements des conflits sociaux, notamment les commissions de conciliation et d'arbitrage des conflits de travail (**proposition N°204**)

5.1.4. Il n'y a pas de démocratie qui ne se fonde pas sur une promotion de la citoyenneté. Comme l'a si bien dit un des pionniers de l'émancipation des peuples africains : « l'Afrique a besoin d'un nouveau type de citoyen dévoué, modeste, honnête et bien informé qui renonce à lui-même pour servir la Nation et l'Humanité, un homme nouveau dont la force serait l'humilité et la grandeur, l'intégrité ». Face à l'évanescence du patriotisme et du nationalisme malien, produit d'une longue construction identitaire, qui reste à la fois un nationalisme du refus et un nationalisme ouvert, tolérant et hospitalier, le sens civique s'étiole.

5.1.5. C'est cette situation déplorable qui a ouvert la porte à toutes les dérives, à tous les maux que tous déplorent aujourd'hui : le non respect de soi et des autres, notamment des parents, du bien public et des formateurs ; la corruption, la fraude, l'inconscience professionnelle, l'incivisme généralisé, la prédation des deniers publics, la défiance du citoyen vis-à-vis de l'Etat. Ces maux risquent à terme de remettre en cause non seulement la cohésion sociale, mais aussi l'unité nationale, voire l'existence même de l'Etat. Pour conjurer cette menace, l'Etat doit se donner les moyens d'un puissant réveil des mouvements de jeunesse que notre pays a connus comme ceux des éclaireurs du Soudan, des scouts et des Pionniers du Mali.

5.1.6. La colonisation a désarticulé nos sociétés. Coupées de leurs milieux culturels d'origine, des générations entières se perdent en ville. L'éducation traditionnelle qui enseignait et veillait à la pratique des vertus s'efface progressivement. La société civile doit être encouragée à faire connaître aux jeunes générations l'histoire de notre pays, de ses composantes sociales, le sens et la portée de certains rites de l'éducation traditionnelle.

5.1.7. Il s'agit donc de faire de l'éducation civique une tâche nationale qui intègrera la réappropriation de nos valeurs sociétales endogènes (sens et contenu de l'initiation) et une plus grande maîtrise de notre histoire, de nos langues et cultures nationales (**proposition N° 205**). Cette mission à la fois patriotique et démocratique ne doit cependant pas incomber à l'Etat seul. La formation civique et la promotion de la citoyenneté doivent être particulièrement prises en compte dans les critères de financement public des organisations de la société civile (**proposition N° 206**).

5.1.8. L'Etat doit aussi inviter ou inciter les médias évoluant dans notre pays à mettre l'accent sur les productions nationales (cinéma, théâtre) et sur la valeur pédagogique de leur mission notamment à travers l'application de grilles de programme valorisant nos langues et cultures nationales (**proposition N° 207**).

:

5.2. Une société civile aux capacités renforcées

5.2.1. Le manque de moyens, humains et financiers sont les handicaps majeurs à l'action de la société civile. Il résulte principalement de la faiblesse de l'ouverture faite par la loi n°04-038 du 5 août 2004 portant création des associations en République du Mali pour un véritable essor des associations. L'extrême modicité des ressources actuellement mobilisables par les associations, doublée de la difficulté à accéder à la reconnaissance d'utilité publique, rend ces dernières extrêmement vulnérables aux desiderata des partenaires techniques et financiers et beaucoup en deviennent les caisses de résonance. Pour changer cette situation, le Comité propose une augmentation substantielle des ressources que les associations peuvent acquérir de leurs membres et sympathisants (**proposition N° 208**), le renforcement des capacités des associations par un assouplissement des conditions de la reconnaissance d'utilité publique (**proposition N° 209**) et un réaménagement des engagements que l'Etat prend dans les accords-cadres notamment pour y introduire la possibilité d'une mise à disposition de personnels qualifiés dont il assurerait la prise en charge (**proposition N° 210**).

5.2.2. A l'instar de celles d'autres pays en développement, la société civile malienne reste encore mal organisée. Ce qui ne facilite pas une identification de ses composantes agissant réellement et efficacement dans le cadre du renforcement de la démocratie. Il faut donc aller à une amélioration du système de contrôle et d'évaluation (**proposition N° 211**). Les autorités publiques doivent rester fermes sur l'encadrement des organisations de la société civile signataires de conventions avec l'Etat et les représentants de l'Etat dans leur ressort territorial, assurer une supervision des actions de toutes les organisations de la société civile en relation avec les municipalités, en particulier à Bamako pour vérifier leur fonctionnalité et leurs activités sur le terrain. Il doit être élaboré un code d'éthique et de déontologie qui soumet les organisations de la société civile au respect strict de leurs objectifs déclarés (**proposition N° 212**).

5.2.3. Le dialogue politique doit être approfondi avec les acteurs de la société civile, lesquels sont essentiels à la consolidation du processus démocratique. Dans cet ordre d'idées, il serait nécessaire d'ouvrir le débat sur l'adoption d'une disposition constitutionnelle sur la société civile dont l'objet serait d'aller vers une nécessaire clarification des limites de la société civile, de même qu'une institutionnalisation d'un statut de la société civile malienne en fixant ses droits et obligations (**proposition N° 213**). La mise en place d'un espace de concertation formelle entre le gouvernement et la société civile est également nécessaire. Il s'agirait tout simplement d'élaborer et de faire adopter par le gouvernement les textes d'un dispositif de concertation (**proposition N° 214**).

Chapitre 6 : le raffermissement du dialogue social

Depuis la victoire de l'insurrection populaire de mars 1991, il s'est installé au Mali une habitude, voire une aptitude à la contestation sociale et politique, une véritable culture de revendication des droits lors même que l'éthique de la responsabilité s'est affaiblie. Des revendications et des pratiques de revendication, souvent peu soucieuses des possibilités du pays et de ses lois, sont devenues récurrentes. Face à ce phénomène, l'Etat affiche son manque d'autorité et d'esprit d'anticipation. Il fait rarement diligence pour l'exécution des accords conclus avec les partenaires sociaux et n'assure pas le suivi de la gestion des mouvements sociaux. Progressivement, il a été réduit à la gestion permanente des urgences et n'a pu ni faire émerger une expertise avérée en matière de médiation sociale et syndicale moderne, ni recourir aux modes alternatifs traditionnels de gestion des conflits sociaux et les adapter à ce contexte singulier. C'est pourquoi, il devient urgent, aujourd'hui, de donner de nouvelles bases au dialogue social et de réaménager le cadre de gestion des conflits collectifs de travail dans les services publics.

6.1. De nouvelles bases pour le dialogue social

6.1.1. Le système de représentation et de négociation au Mali ignore les négociations décentralisées par branches, dans lesquelles les centrales syndicales et les représentations nationales des organisations patronales n'interviennent qu'en cas de désaccord. Là où elles sont pratiquées, de telles négociations permettent aux syndicats et aux employeurs d'une ou de plusieurs branches d'engager à des intervalles réguliers, des négociations globales dont l'aboutissement évite, sauf extraordinaire, la grève qui retrouve alors son caractère d'ultime recours. C'est l'absence de telles procédures dans notre pays qui explique la crispation des négociations et la signature sous contrainte d'accords qui s'avérant d'application difficile, décrédibilisent l'Etat. Le Comité suggère en conséquence l'institution du principe de négociations périodiques par branche impliquant tous les employeurs et toutes les organisations syndicales (**proposition N° 215**).

6.1.2. Un dialogue social fécond suppose que les organisations syndicales des employeurs et des travailleurs soient suffisamment représentatives pour être perçues comme légitimes, et qu'elles soient structurées de manière à pouvoir prendre des engagements et à en garantir l'exécution. Le dialogue social se pratique principalement avec l'organisation syndicale la plus représentative dans un contexte de pluralisme syndical. Même si les autres organisations ne peuvent être totalement écartées des négociations. L'élection des délégués du personnel constitue la principale modalité d'identification des syndicats les plus représentatifs par secteurs ou branches d'activités.

6.1.3. Le Comité recommande l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de désignation des syndicats les plus représentatifs (**proposition N° 216**), notamment pour mettre un terme aux querelles de représentativité et ancrer solidement le pluralisme syndical.

6.1.4. Toutes ces actions doivent trouver place dans une politique syndicale dont le Comité recommande vivement l'élaboration dans les meilleurs délais (**proposition N° 217**). L'élaboration et l'adoption d'une politique syndicale nationale s'impose comme une condition primordiale de gestion idoine des mouvements sociaux et un créneau d'actions conscientes, ciblées et susceptibles de renforcer la démocratie, de réaliser des avancées sociales et d'accroître les chances du développement national. Cette politique comporterait aussi un appui à la formation syndicale, notamment dans les techniques de négociation et au renforcement de la capacité opérationnelle des organes de concertation sociale, qu'ils soient consultatifs ou destinés à la négociation sociale.

Le respect par l'Etat de ses engagements contractuels vis-à-vis des partenaires sociaux sera une des conditions de réussite de ladite politique.

6.1.5. Le Conseil supérieur du travail (art. L.283 du Code du Travail) et le Conseil supérieur de la Fonction publique (Décret n°86-092/PG-RM du 29 mars 1986) font partie des organes de concertation sociale ayant une fonction consultative. Cependant, sans regard de la nature stratégique de leurs fonctions, il est fait appel, plus souvent, à des structures, aux attributions plus ponctuelles comme les comités de gestion des établissements publics ou les organes de concertation sociale à fonctions de négociation (commissions de conciliation, commissions mixtes etc.).

6.1.6. Le renforcement des capacités des organes de concertation sociale à fonction consultative devient un passage obligé pour une gestion plus efficiente des mouvements sociaux. Le Comité recommande de doter le Conseil supérieur du travail et le Conseil supérieur de la Fonction publique de réels pouvoirs dans la gestion des mouvements sociaux et les faire mieux connaître (**proposition N° 218**).

6.2. Un nouveau cadre de gestion des conflits collectifs de travail dans les services publics.

6.2.1. De plus en plus, les conflits collectifs de travail dans des secteurs sensibles, comme les services de santé et d'éducation, prennent des tournures dramatiques parce que certaines dispositions légales ont montré leurs limites. De manière plus générale, les dispositions de prévention de la grève sont généralement oubliées ou s'avèrent insuffisantes comme, par exemple, le préavis de 15 jours qui paraît souvent trop juste pour l'Etat et ne laisse qu'une marge de manœuvre étroite aux commissions de conciliation. En outre, même cette marge de manœuvre étroite n'est pas toujours laissée aux commissions de conciliation par les partenaires sociaux qui semblent n'avoir comme philosophie d'action que le langage des rapports de force à l'égard de l'Etat. Plus grave, des syndicats ont refusé d'assurer le service minimum. Le Comité estime qu'il devient nécessaire de procéder à une relecture consensuelle de la loi n°87-47/AN-RM du 10 août 1987 régissant la grève dans les services publics (**proposition N° 219**) et du décret instituant le service minimum dans les services publics lors des mouvements de grève (**proposition N° 220**). Le climat social de méfiance, voire de défiance de certains partenaires sociaux à l'égard de l'Etat, la nature de certaines revendications sans commune mesure avec les moyens financiers de l'Etat, les fréquentes impasses dans lesquelles entrent les négociations sociales et le rétrécissement de la base sociale du salariat obligent à dépasser le dialogue (Etat, partenaires sociaux) ou le tripartisme (Etat, partenaires sociaux, Société civile). Cet élargissement du dialogue social permet d'éviter les impasses, d'avoir recours aux modes alternatifs de prévention et de gestion des mouvements sociaux et d'impliquer, de manière plus consciente, la société civile dans ledit dialogue. Le tripartisme a été fécond ailleurs. Il est prôné par le BIT. Son élargissement est plus conforme à notre culture et à notre histoire. Le Comité propose d'élargir le tripartisme dans le cadre du dialogue social en y impliquant les légitimités traditionnelles et la société civile (**proposition N° 221**).

6.2.2. La pratique des organes de concertation sociale à fonction de négociation n'est ni rationalisée, ni capitalisée. Sous sa forme actuelle, elle paraît s'inscrire plutôt dans la gestion permanente, pas toujours efficace, des urgences. Le contenu du dialogue social est varié et complexe. Certaines attitudes et pratiques des partenaires sociaux et des médiateurs s'expliquent surtout par leur faible capacité technique pour discuter ou faire la médiation. Par ailleurs, la médiation sociale s'impose, de plus en plus, comme un ensemble de savoirs, de savoir-faire à apprendre. Il convient, par conséquent, de favoriser la formation et le perfectionnement des partenaires pour qu'ils négocient mieux et des médiateurs pour qu'ils acquièrent l'expertise nécessaire. Le Comité propose donc la création de véritables instituts ou filières de formation en médiation sociale (**proposition N° 222**).

Chapitre 7 : L'amélioration de la protection des droits et libertés

D'une manière générale, depuis l'avènement de la démocratie, les droits et libertés reconnus par la Constitution et les lois de la République n'ont pas fait l'objet de graves violations. Les organisations de défense des droits de la société civile y veillent avec une attention soutenue. L'Etat lui-même a mis en place deux institutions de veille démocratique, l'Espace d'interpellation démocratique et le Médiateur de la République qui permettent aux citoyens de se faire reconnaître leurs droits qu'ils pensent violés et de tenter d'obtenir réparation du préjudice subi et un organe consultatif, la Commission nationale des droits de l'homme créée auprès du ministre de la Justice en mai 2006.

Le Comité a fait le constat de la baisse sensible de l'audience de l'Espace d'interpellation démocratique, des difficultés du Médiateur de la République à prendre en charge de manière satisfaisante les réclamations qui sont portées devant lui et de celles que connaît la Commission nationale. Quand à cette dernière, ses difficultés tiennent au peu d'attention à elle accordée par l'Etat. Manque d'attention auquel n'ont pu survivre les deux qui l'ont précédée. Alors même qu'elle est appelée à jouer un rôle important. Elle a pour mission de contribuer à la promotion des droits de l'homme et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A ce titre, elle est chargée, en autres, de formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou toutes autorités compétentes sur toutes questions relatives aux droits de l'homme, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains, encourager l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux. Elle manque de moyens pour l'accomplissement correct de sa mission. Le Comité souhaite que l'Etat accompagne fortement les actions de visibilité et de lisibilité que ces membres ont engagées depuis quelque temps. Cela confortera les autres propositions présentées ci-dessous, pour créer une nouvelle dynamique de protection des droits et libertés.

7.1. L'institution du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception.

7.1.1. Le Comité a fait le constat de l'impuissance de la Cour constitutionnelle à garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques dans les cas où ils seraient violés par des lois déjà promulguées dont elle n'avait pas eu l'occasion d'apprécier la conformité à la Constitution. Il a estimé qu'il était indiqué de chercher à réduire les conséquences de cette situation, notamment le fait qu'un citoyen coure le risque de se voir appliqué une loi contraire à la Constitution, par le juge ou même par l'Administration. A cet effet, il propose l'institution d'un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception (**proposition N° 223**). Il pourrait s'exercer suivant deux voies. Lors d'un procès, si une partie conteste la constitutionnalité de la loi sur laquelle s'appuie la partie adverse, elle pourrait demander à la juridiction saisie de faire constater la conformité de la loi concernée à la Constitution, avant de rendre son jugement, étant entendu que le juge apprécierait souverainement du sérieux de la demande pour agir.

7.1.2. En outre, lorsqu'une personne estimant que l'Administration a pris, la concernant, une décision irrégulière, mais insusceptible de recours, en saisit le Médiateur de la République, celui-ci, s'il estime que la décision querellée viole un droit fondamental de la personne humaine ou une liberté publique, pourrait saisir la Cour constitutionnelle pour vérification de sa conformité à la Constitution (**proposition N° 224**). En cas de déclaration d'inconstitutionnalité, la loi concernée serait écartée pour la solution du litige porté devant le juge, l'Administration serait tenue de retirer sa décision et le gouvernement, tenu d'initier la procédure d'abrogation de la loi concernée dans un délai de trois mois suivant le prononcé de la décision de la Cour Constitutionnelle (**proposition N°225**). Pour instituer le contrôle par voie d'exception, l'article 88 de la Constitution serait ainsi modifié

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 88</p> <p>Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de</p>	<p style="text-align: center;">Article 88</p> <p>Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier</p>

<p>l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.</p>	<p>ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du <i>Sénat</i> ou un dixième <i>des sénateurs</i>, soit par le Président de la Cour Suprême.</p> <p>Les dispositions de loi qui concernent les droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution peuvent être soumises à la Cour constitutionnelle par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction suivant les modalités définies par une loi organique.</p> <p>Le Médiateur de la République, dans les conditions déterminées par une loi organique, peut, dans le cadre de l'instruction d'une réclamation, solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international.</p>
--	---

7.2. L'ouverture de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature aux justiciables

7.2.1. Les décisions de justice sont souvent mal acceptées. Le Conseil supérieur de la Magistrature doit pouvoir être saisi par les citoyens qui s'estiment victimes d'injustice. S'il estime les plaintes fondées, le Conseil doit déclencher l'action disciplinaire si elle s'impose (**proposition N°226**). A cet effet, l'article 82 de la Constitution serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 82</p> <p>Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'a l'autorité de la loi.</p> <p>Les Magistrats du siège sont inamovibles.</p> <p>Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.</p> <p>Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.</p> <p>Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.</p> <p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.</p> <p>La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p>	<p style="text-align: center;">Article 82</p> <p>Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'a l'autorité de la loi.</p> <p>Les magistrats du siège sont inamovibles.</p> <p>Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.</p> <p>Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature...</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.</p> <p>Il examine les plaintes des citoyens qui sont dirigées contre les magistrats pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p><i>Le Conseil supérieur de la magistrature est obligatoirement constitué, pour moitié, de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats et des pouvoirs exécutif et législatif.</i></p> <p>La loi fixe également le Statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p>

7.3. Le renforcement des pouvoirs et de moyens d'action du Médiateur de la République

7.3.1. Institué par la loi N° 97- 022 du 14 Mars 1997, le Médiateur de la République a pour mission de recevoir, en vue de les régler, les réclamations des citoyens concernant le fonctionnement des services publics. Il peut faire des propositions au Gouvernement tendant à améliorer le fonctionnement des organismes mis en cause devant lui ; suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; et, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

7.3.2. Le Comité a retenu que l'efficacité de l'action du Médiateur de la République est aujourd'hui quelque peu entravée par la limitation de son droit d'agir et la faiblesse de ses moyens d'action.

7.3.2.1. Il ne peut, en effet, intervenir que dans des cas déterminés et seulement si une action ou inaction de l'Administration, à l'occasion de l'exécution d'une mission de service public, viole une disposition légale ou réglementaire. Il ne peut donc agir que lorsqu'une réclamation portée devant lui soulève une question de légalité, de régularité juridique. Nombre de textes législatifs n'ayant pas été soumis au contrôle de constitutionnalité, les possibilités d'action du Médiateur de la République s'en trouvent considérablement réduites.

7.3.2.2. Pour lever cet obstacle à la prise en charge des cas qui, bien qu'absolument réguliers juridiquement, sont causes de graves injustices, dans beaucoup de pays, le droit d'agir en équité a été reconnu au Médiateur de la République. Ainsi, il peut fonder la solution, qu'il propose pour le règlement d'un litige, sur le caractère inéquitable de la mesure qui l'a provoqué ou de la loi ou du règlement dont il a été fait application, sans qu'il puisse lui être opposé la régularité de l'acte ou de l'agissement administratif concerné. Aussi, le Comité, pour donner une nouvelle dynamique à l'institution, propose que la loi l'instituant soit modifiée pour permettre au Médiateur de la République de pouvoir intervenir en équité (**proposition N° 227**).

7.3.2.3. Les recommandations du Médiateur de la République sont dépourvues de force obligatoire et leur application par l'Administration mise en cause repose sur l'autorité morale et la capacité de persuasion de l'institution ainsi que sur la disposition des autorités administratives à accepter les grilles d'appréciation de la légalité du Médiateur de la République. La prise en charge des recommandations du Médiateur de la République repose essentiellement sur la bonne foi des autorités administratives. Celle-ci n'est pas toujours acquise dans un contexte où le recours du citoyen contre un acte administratif est le plus souvent ressenti par l'autorité émettrice de l'acte comme dirigé contre elle, alors qu'il a pour objet de faire triompher le droit.

Peu d'administrations se plient à l'obligation de répondre aux correspondances du Médiateur de la République et de l'informer des suites réservées à ses recommandations.

7.3.2.4. Le Comité estime qu'il faut rendre plus persuasives les recommandations du Médiateur de la République en renforçant leur assise juridique. A cet effet, il pourrait être donné la possibilité au Médiateur de la République de prendre l'avis de la Cour Suprême sur des points de droit posés par des réclamations ou de lui demander l'interprétation de décisions de justice (**proposition N° 228**).

Cette possibilité permettrait au Médiateur de la République de faire reposer l'examen des dossiers complexes et la formulation des recommandations sur des arguments juridiques difficilement contestables. Par ailleurs, le Médiateur de la République doit pouvoir utiliser la voie de la médiation traditionnelle. Le Comité recommande donc fortement que la loi prévoit l'intégration dans l'équipe du Médiateur de la République, de quelques représentants des légitimités traditionnelles dans les formes et sous les conditions qui seront déterminés par le Médiateur de la République lui-même (**proposition N° 229**).

7.3.2.5. Le Médiateur de la République, bien qu'ayant le statut d'autorité indépendante, ne dispose pas de l'autonomie financière. Il ne lui est pas non plus expressément reconnu le droit de s'assurer le service des personnes qu'il estime utiles à la réussite de sa mission. Le Comité propose que le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière et du droit de déterminer le nombre et la qualité du personnel chargé de l'assister et qu'il puisse procéder à leur recrutement, si nécessaire, par voie contractuelle (**proposition N° 230**).

7.3.3. Le Médiateur de la République coexiste avec l'Espace d'interpellation démocratique (E.I.D.) Il est apparu au Comité que depuis quelques années, l'E.I.D. a perdu l'intérêt qu'il avait suscité au départ. Peu de citoyens croient à son efficacité, à sa capacité à trouver des solutions à leurs problèmes. Il s'apparente de plus en plus à ces acquis que l'on maintient comme des oripeaux dont nul ne sait plus exactement à quoi ils servent mais que personne ne veut toucher. Le Comité estime que l'institution du Médiateur de la République n'est pas totalement étrangère à l'évolution déclinante de l'Espace d'interpellation démocratique. Et celle-ci ne fera que s'accélérer avec le renforcement proposé des pouvoirs et moyens d'action du Médiateur de la République. En conséquence le Comité propose donc le rattachement de l'Espace d'interpellation démocratique au Médiateur de la République qui sera chargé de son organisation et de son suivi (**proposition N° 231**).

7.3.4. Les recommandations ou propositions de réforme du Médiateur de la République ont pour but d'amener l'Etat, dans ses rapports avec les administrés, à se soumettre lui-même à un régime de droit, à justifier son action par des règles de droit préalablement établies, à respecter les décisions de justice, et tous ses engagements, et à mieux respecter les droits des citoyens. De par sa mission, le Médiateur de la République fait donc partie de l'architecture institutionnelle de promotion et de protection des droits de l'homme dans notre pays et contribue par son action à l'édification de l'Etat de droit. Le Comité suggère que ce rôle trouve place dans la Constitution (**proposition N°232**). L'article 24 du texte fondamental serait ainsi modifié :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toute circonstance la Constitution.</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toute circonstance la Constitution.</p> <p>Le Médiateur de la République, sur saisine de toute personne et dans les conditions déterminées par une loi organique, veille au respect des droits et libertés consacrés par le présent titre, ainsi qu'au bon fonctionnement des organismes investis d'une mission de service public.</p>

7.5. Instituer une initiative populaire d'élaboration des lois.

7.5.1. L'article 41 de la Constitution permet au Président de la République, sur proposition du gouvernement ou sur proposition de l'Assemblée nationale, de soumettre au référendum, entre autres, toute question d'intérêt national ou tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics. Comme déjà dit, le Comité considère tout à fait normal que le Président de la République dispose de ce pouvoir. De même, il partage l'opinion doctrinale admettant que dans le régime représentatif, la participation directe du Peuple à l'élaboration des lois puisse être envisagée comme une dérogation à la compétence générale du Parlement en la matière. D'autant plus que, souvent, la jeunesse de nos institutions démocratiques et notre situation économique précaire conduisent à la domination d'un seul parti ou d'un groupe de partis, à la cristallisation factionnelle des représentants des différentes institutions de la République qui peuvent tous appartenir au même parti ou à la même mouvance politique faisant des constitutions africaines des mécanismes de justification de l'exclusion de la volonté populaire dans l'exercice du pouvoir politique. Cette éventualité rend certainement très utile de prévoir certaines formes d'expression directe du peuple sur des sujets qui ne seraient pas traités sans cette possibilité. Celle-ci serait ouverte par l'adoption de techniques utilisées dans de nombreux pays, comme le droit de pétition. Ce pouvoir d'initiative populaire, qui doit être perçu comme un recours exceptionnel, pourrait aider, s'il est bien organisé, à l'expression du Peuple afin de sauvegarder l'essence démocratique et la forme républicaine de notre Etat en permettant de vérifier la légitimité de certaines orientations comportant des incidences irréversibles sur l'avenir de la Nation. En conséquence, le Comité propose que le droit de pétition fasse son entrée dans le droit constitutionnel malien par la modification suivante de l'article 41 de la Constitution (**proposition N° 233**) :

Texte en vigueur	Proposition du Comité
<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition de l'Assemblée nationale, après avis de la Cour constitutionnelle publié au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le</p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées ou à la demande d'au moins la moitié des conseillers communaux, faisant usage du droit de pétition, après avis de la Cour constitutionnelle publié au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union</p>

<p>fonctionnement des Institutions.</p> <p>Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.</p>	<p>ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.</p> <p>Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.</p> <p>Un conseiller communal ne peut, pendant la durée de son mandat, contribuer qu'une seule fois à l'usage du droit de pétition ouvert à l'alinéa premier du présent article.</p>
---	---

CONCLUSION

Voilà le fruit de sept mois de travaux du Comité d'experts de la Mission de Réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali. Il contient 233 propositions dont nombre renvoient à une révision de la Constitution du 25 février 1992. L'annexe 3 du présent rapport est consacré au récapitulatif des articles concernés. S'agissant du reste des propositions, les unes doivent conduire à la modification des textes fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de certaines des institutions de la République ou le cadre juridique de l'exercice de certaines activités. Elles sont indiquées à l'annexe 2. Les autres appellent l'élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires.

Ces propositions sont fondées sur la forte conviction que doivent être mises en phase et en synergie, les forces politiques, les forces sociales, les institutions et la culture politiques, le pays officiel et le pays réel, la démocratie et la citoyenneté, la classe politique et la société civile, les institutions modernes et les autorités traditionnelles légitimes, car tout processus démocratique est dynamique et global.

Il appartient au Président de la République d'instruire au gouvernement la mise en œuvre de celles qui auront retenu son attention.

Le Comité croit simplement devoir rappeler qu'une révision constitutionnelle ne peut être entreprise et aboutir sans organisation et méthode, sans prise en compte du facteur temps. Elle met en jeu des forces et des intérêts. L'expérience a montré qu'une telle entreprise rencontre moins de difficultés si elle est engagée bien avant l'approche d'échéances électorales ayant des enjeux de premier ordre.

Le Comité ose espérer que les résultats de ses travaux conforteront notre modèle démocratique salué, même en l'état actuel, comme un exemple partout dans le monde.

Daba DIAWARA
Président du Comité d'experts

Me Moustapha Sidi Mahamane CISSE
Premier rapporteur du Comité d'experts

Sékou Mamadou Chérif Diaby
Second rapporteur du Comité d'experts

Annexe 1 : Synthèse des propositions du Comité

Un pouvoir exécutif réaménagé			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
1	Nationalité des candidats à l'élection du Président de la République	<i>Supprimer la condition d'être de nationalité malienne d'origine</i>	Article 31 Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de ses droits civiques et politiques
2	Parrainage pour la candidature à l'élection présidentielle	<i>Imposer l'obligation de se faire parrainer aux seuls candidats ne disposant pas du soutien d'un parti politique ayant au moins un (1) an d'existence.</i>	Loi électorale
3	Parrainage pour la candidature à l'élection présidentielle.	<i>Réaménager le parrainage dans le sens d'une plus grande égalité des candidats</i>	Loi électorale
4	Entrée en fonction du Président de la République	<i>Faire prêter serment le Président de la République devant la Cour Constitutionnelle</i>	Article 37 Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour constitutionnelle, gardant sa coiffure, s'il est en tenue traditionnelle, la main droite posée sur le livre sacré de sa religion, le cas échéant, et la main gauche levée , le serment suivant :
5		<i>Préciser certains aspects de la prestation de serment</i>	<p>«je jure devant dieu et le peuple malien de préserver en toute fidélité le régime républicain, de respecter et de faire respecter la constitution et la loi, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur du peuple, de préserver les acquis démocratiques, de garantir l'unité nationale, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national.</p> <p>je m'engage solennellement et sur l'honneur à mettre tout en œuvre pour la réalisation de l'unité africaine.»</p> <p>Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p>

Un pouvoir exécutif réaménagé			
6	Rôle du Président de la République	<i>Confier au Président de la République la définition de la politique de la Nation.</i>	<p align="center">Article 29</p> <p>Le Président de la République est le chef de l'Etat.</p> <p>Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat. Il définit la politique de la Nation.</p>
7	Rôle du Gouvernement	<i>Confier au Gouvernement la conduite de la politique de la Nation</i>	<p align="center">Article 53</p> <p>Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose à cet effet de l'Administration et de la force armée.</p>
8	Rôle du Gouvernement	<i>Enlever au gouvernement la possibilité d'engager sa responsabilité sur une déclaration de politique générale et rendre obligatoire la présentation d'un programme.</i>	<p align="center">Article 78, 1^{er} alinéa</p> <p>Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme. ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.</p>
9	Responsabilité du Gouvernement	<i>Tirer les conséquences de la suppression de la possibilité d'engager sa responsabilité sur une déclaration de politique générale</i>	<p align="center">Article 79</p> <p>Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.</p>

Un pouvoir exécutif réaménagé			
10	Rôle du Président de la République	<i>Réorganiser la procédure de changement de gouvernement</i>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. La fin de la mission du Premier ministre entraîne la démission collective des autres membres du gouvernement.</p>
11	Pouvoir de nomination du Président de la République	<i>Nomination du président de la Cour constitutionnelle par le Président de la République</i>	<p style="text-align: center;">Article 92</p> <p>Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Président de la République. En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé. En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.</p>
12	Pouvoir de nomination du Président de la République.	<i>Nomination du président de l'Autorité de régulation de l'audio-visuel</i>	
13	Pouvoir de nomination du Président de la République	<i>Nomination des membres du Conseil économique, social et culturel représentant l'Etat</i>	<p style="text-align: center;">Article 110</p> <p>Sont membres du Conseil économique, social et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine; - les représentants des collectivités désignées par leurs pairs ; - les représentants des maliens établis à l'étranger ; - les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social et culturel désignés par le Président de la République.

Un pouvoir exécutif réaménagé			
14	Emoluments et avantages du Président de la République.	<i>Relever le niveau des émoluments et autres avantages accordés au Président de la République.</i>	Loi N°92-012 du 17 septembre 1992 fixant le régime des émoluments et avantages accordés au Président de la République.
15	Avantages accordés aux anciens présidents jouissant de leurs droits civiques	<i>Relever le niveau des avantages accordés aux anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.</i>	Loi N°92-012 du 17 septembre 1992 fixant le régime des émoluments et avantages accordés au Président de la République.
16	Attribution d'une fonction aux anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques	<i>Etre membre de droit à vie de la Cour constitutionnelle.</i>	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.</p> <p>Les anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques font de droit partie à vie de la Cour constitutionnelle</p>
17	Responsabilité pénale du Président de la République et des membres du gouvernement	<i>Soumettre le Président de la République à un régime de responsabilité pénale spécifique différent de celui des membres du gouvernement.</i>	<p style="text-align: center;">TITRE X</p> <p style="text-align: center;">De la responsabilité pénale du Président de la République et des membres du gouvernement</p> <p style="text-align: center;">Article 95</p> <p>Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées, statuant par un vote identique au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des membres les composant. Il est jugé par la Haute Cour de Justice.</p>

Un pouvoir exécutif réaménagé

			<p>Le Premier ministre et les ministres sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.</p> <p style="text-align: center;">Article 96</p> <p>Il est institué une Haute Cour de Justice.</p> <p>Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées</p>
18	Emoluments et avantages accordés au Premier ministre et aux anciens premiers ministres.	<i>Relever le niveau</i>	Loi fixant les émoluments et avantages accordés aux membres du Gouvernement
19	Emoluments et avantages accordés aux autres membres du gouvernement.	<i>Relever le niveau</i>	Loi fixant les émoluments et avantages accordés aux membres du Gouvernement
20	Situation des anciens ministres	<i>Préserver le prestige du service de l'Etat</i>	Loi fixant les émoluments et avantages accordés aux membres du Gouvernement

Un pouvoir exécutif réaménagé

21	<p>Déclaration des biens du Président de la République</p>	<p><i>Rendre possible la vérification de la sincérité des déclarations et de la régularité de la variation éventuelle du patrimoine des personnalités concernées.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la <i>Cour constitutionnelle, gardant sa coiffure, s'il est en tenue traditionnelle, la main droite posée sur le livre sacré de sa religion, le cas échéant, et la main gauche levée</i>, le serment suivant :</p> <p>«JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.</p> <p>JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA REALISATION "DE L'UNITE AFRICAINE.»</p> <p>Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République. Elle est publiée au Journal officiel.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p> <p>A la fin du mandat du Président de la République et dans un délai d'un mois, le Président de la Cour des Comptes reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la République. Elle est publiée au Journal officiel accompagnée des commentaires du Président de la Cour des Comptes.</p>
----	---	---	--

Un pouvoir exécutif réaménagé			
22	Déclaration des biens des membres du Gouvernement	<i>Rendre possible la vérification de la sincérité des déclarations et de la régularité de la variation éventuelle du patrimoine des personnalités concernées.</i>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au Président de la Cour suprême la déclaration écrite de leurs biens. Elle est publiée au Journal officiel. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p> <p>A la fin de la mission d'un membre du gouvernement, et dans un délai de trois mois, le Président de la Cour des Comptes reçoit la déclaration écrite de ses biens. Elle est publiée au Journal officiel accompagnée des commentaires du Président de la Cour des Comptes.</p> <p>Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.</p>
23	Déclaration des biens	<i>Rendre obligatoire la déclaration des biens, dans les mêmes conditions, pour les chefs d'institution, aux agents chargés de la direction des services et organismes publics, les maires et non tous les autres fonctionnaires assermentés nommés par décret</i>	<p>Lois organiques relatives aux institutions.</p> <p>Loi portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.</p> <p>Code des collectivités territoriales. Statut de la magistrature.</p>

Un Parlement renforcé			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
24	Mode d'élection des députés	<i>Donner un fondement constitutionnel à la possibilité de recourir à un système mixte combinant plusieurs modes de scrutin</i>	<p align="center">Article 61</p> <p>Les députés sont élus au suffrage universel direct.</p> <p>Une loi fixe les modalités de cette élection.</p> <p>La loi détermine le mode d'élection des députés. L'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle ou selon un système mixte combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.</p>
25	Mode d'élection des députés	<i>Instituer un système mixte combinant le scrutin uninominal majoritaire à deux tours et la représentation proportionnelle intégrale (listes nationales et répartition suivant le plus fort reste)</i>	Loi électorale
26	Vacance de siège au Parlement	<i>Organisation d'élections partielles à la survenance d'au moins dix (10) vacances à plus de deux ans de la fin de la législature ou d'un nombre de vacances au delà duquel la majorité pourrait changer</i>	Loi organique déterminant les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale

Un Parlement renforcé

27	Vacance de siège de député appelé au gouvernement ou chargé d'une mission	<i>Permettre au député appelé au gouvernement ou chargé d'une mission de retrouver son siège demeuré vacant</i>	<p style="text-align: center;">Article 58</p> <p>Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.</p> <p>Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois.</p> <p>Toutefois, demeurent vacants jusqu'à la fin de leur mission, les sièges des parlementaires appelés au gouvernement. Sauf si la mission prend fin, alors que des poursuites judiciaires sont engagées et portées à la connaissance du président de l'assemblée concernée, l'ancien ministre reprend de plein droit, après son congé de fin de fonctions, son siège au sein du Parlement.</p>
28	Emoluments des députés	<i>Mettre un frein à l'augmentation rapide et continue des émoluments des députés</i>	Loi N°95-012 du 08 février portant autonomie financière de l'Assemblée nationale
29	Budget de l'Assemblée nationale	<i>Prendre en compte les orientations contenues dans la lettre de cadrage du Ministre chargé des finances en particulier celles concernant les limitations dans l'augmentation des dépenses</i>	Loi N°95-012 du 08 février portant autonomie financière de l'Assemblée nationale
30	Pension des députés	<i>Corriger une discrimination non justifiée</i>	Mener une étude de l'institution d'un régime de retraite parlementaire plus juste et non discriminatoire.

Un Parlement renforcé			
31	Travail parlementaire	<i>Placer au niveau de chaque commission permanente, une équipe d'assistants parlementaires chargés de suivre l'exécution des lois et de présenter un rapport spécifique sur l'édiction des textes d'application</i>	Règlement administratif de l'Assemblée nationale
32	Travail parlementaire	<i>Réserver au moins une séance par semaine aux questions des membres du Parlement et aux réponses des membres du gouvernement</i>	Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et du Sénat.
33	Travail parlementaire	<i>Accorder le même temps égal de parole à la majorité et à l'opposition lors des séances consacrées aux questions aux membres du gouvernement</i>	Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et du Sénat.
34	Travail parlementaire	<i>Rationaliser la procédure de l'interpellation afin d'en circonscrire les éventuels dérapages</i>	Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et du Sénat.
35	Collaboration entre institutions	<i>Supprimer le Haut Conseil des Collectivités</i>	<p align="center">Article 25</p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale.</p> <p>Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.</p> <p>Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de la République ; - Le Gouvernement ; - L'Assemblée Nationale ; - La Cour Suprême ; - La Cour Constitutionnelle ; - La Haute Cour de Justice ;

Un Parlement renforcé			
			<p>— Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;</p> <p>- Le Conseil Economique, Social et Culturel.</p> <p>L'Emblème national est compose de trois ban des verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.</p> <p>La devise de la république est « Un Peuple - Un But - Une Foi » L'Hymne National est «LE MALI».</p> <p>La loi détermine le Sceau et les armoiries de la République.</p> <p>Le Français est la langue d'expression officielle.</p> <p>La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.</p> <p style="text-align: center;">TITRE XII DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES</p>
36	Collaboration entre institutions	<i>Abroger l'article 106 concernant le Conseil économique, social et culturel qui s'est avéré inapplicable</i>	<p style="text-align: center;">Article 106</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel.</p>
37	Collaboration entre institutions	<i>Améliorer l'apport du Conseil économique, social et culturel en rendant sa consultation facultative et en réduisant son champ d'application.</i>	<p style="text-align: center;">Article 108</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel peut être consulté par le gouvernement sur tout projet de plan ou de programme économique social et culturel ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire à caractère fiscal, économique, social ou culturel.</p>

Un Parlement renforcé			
38	Collaboration entre institutions	<i>Améliorer la communication du Conseil économique et social avec le Président de la République, le Gouvernement et les assemblées.</i>	<p style="text-align: center;">Article 109</p> <p>Le Conseil économique, social, et Culturel peut désigner un de ses membres, pour exposer devant à la demande le Président de la République, le Gouvernement ou de l'Assemblée nationale ou le Sénat, ces organes une fois par an, le recueil des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.</p>
39	Collaboration entre institutions	<i>Améliorer la communication du Conseil économique et social avec le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale</i>	Le Conseil économique, social et culturel peut demander à être entendu, au moins une fois au cours d'une session, par les assemblées, sur les avis donnés sur les projets qui lui sont soumis ou s'il souhaite attirer l'attention du Parlement sur un problème à caractère économique, social ou culturel. Cette demande ne peut être ajournée ou refusée.
40	Collaboration entre institutions	<i>Amener le gouvernement à informer le Conseil économique, social et culturel sur la suite des ses avis et rapports</i>	<p>Le Premier ministre expose, au moins une fois par an, devant le Conseil économique et social, la suite réservée par le Gouvernement aux avis et rapports formules par lui sur les projets dont il a été saisi.</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets des leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.</p>
41	Conseil économique, social et culturel	<i>Préciser que par représentants des collectivités, il faut entendre les représentants locaux des organisations faïtières</i>	<p style="text-align: center;">Article 110</p> <p>Sont membres du Conseil économique, social et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine; - les représentants des organisations faïtières des collectivités désignées par leurs pairs;

Un Parlement renforcé

42	Conseil économique, social et culturel	<i>Faire entrer des chercheurs et des universitaires dans le Conseil</i>	<p style="text-align: center;">Article 110</p> <p>Sont membres du Conseil économique, social et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine; - les représentants <i>des organisations faitières</i> des collectivités désignées par leurs pairs; - les représentants des Maliens établis à l'extérieur ; - les personnalités qualifiées dans le domaine économique, social et culturel, dont des chercheurs et des universitaires, désignés par le Président de la République.
43	Conseil économique, social et culturel	<i>Fixer par une loi organique l'organisation, les règles de fonctionnement et la désignation des membres du Conseil</i>	<p style="text-align: center;">Article 113</p> <p>L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel sont fixées par une loi organique.</p>

Un Parlement renforcé			
44	Sénat	<p><i>Assurer la représentation des collectivités territoriales et des Maliens établis à l'extérieur, améliorer l'activité législative ouvrir une nouvelle perspective pour la révision de la Constitution.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale.</p> <p>Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.</p> <p>Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de la République ; - Le Gouvernement ; - L'Assemblée Nationale ; - Le Sénat ; - La Cour Suprême ; - La Cour Constitutionnelle ; - La Haute Cour de Justice ; - Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ; - Le Conseil Economique, Social et Culturel. <p>L'Emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.</p> <p>La devise de la République est « Un Peuple - Un But - Une Foi » L'Hymne National est «LE MALI».</p> <p>La loi détermine le Sceau et les armoiries de la République.</p> <p>Le Français est la langue d'expression officielle.</p> <p>La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.</p>

Un Parlement renforcé

45	Intérim du Président de la République	<i>Instituer qu'en cas d'empêchement définitif du Président de la République, le Président du Sénat le remplace et s'il est aussi empêché, le gouvernement.</i>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.</p> <p>En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le président du Sénat et si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions par le Gouvernement.</p> <p>Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.</p> <p>L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.</p> <p>Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance, il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, et 50 de la présente Constitution.</p>
-----------	--	---	---

Un Parlement renforcé

46	<p>Faire une place au Sénat dans la procédure législative</p>	<p><i>Implication dans la procédure de promulgation de la loi</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.</p> <p>Il peut avant l'expiration de ce délai demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.</p> <p>Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.</p> <p>En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.</p>
47	<p>Faire une place au Sénat dans la procédure législative</p>	<p><i>Consultation pour le recours au référendum</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées, après avis de la Cour constitutionnelle publiée au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.</p> <p>Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.</p>

Un Parlement renforcé			
48	Faire une place au Sénat dans la procédure législative	<i>Consultation pour la dissolution de l'Assemblée nationale</i>	<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.</p> <p>Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.</p> <p>L'Assemblée nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.</p>
49	Faire une place au Sénat dans la procédure législative	<i>Recevoir le message du Président de la République</i>	<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Sénat par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée nationale ou par celui du Sénat. Hors session, l'Assemblée nationale ou le Sénat se réunit spécialement à cet effet.</p>
50	Faire une place au Sénat	<i>Consultation pour la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels</i>	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier ministre, des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que de la Cour Constitutionnelle.</p>

Un Parlement renforcé			
			<p>Il en informe la Nation par un message.</p> <p>L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.</p> <p>Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.</p> <p>L'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.</p>
51	Sénat	<i>Instituer le Parlement bicaméral et préciser ses pouvoirs</i>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DU PARLEMENT</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>Le Parlement est constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>Le Parlement vote la loi et contrôle l'action du gouvernement.</p>
52	Membres du Sénat	<i>Préciser le titre des membres du Sénat</i>	<p style="text-align: center;">Article 60</p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.</p> <p>Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.</p>

Un Parlement renforcé			
53	Sénateurs	<i>Préciser le mode d'élection des sénateurs</i>	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les députés sont élus au suffrage universel direct.</p> <p><i>Une loi fixe les modalités de cette élection.</i></p> <p><i>La loi détermine le mode d'élection des députés. L'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle ou selon un système mixte combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.</i></p> <p>Le Sénat est élu au suffrage indirect.</p>
54	Sénateurs	<i>Etendre le bénéfice de l'immunité parlementaire aux sénateurs</i>	<p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Les membres du Parlement bénéficient de l'immunité parlementaire.</p> <p>Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit.</p> <p>Aucun membre du Parlement ne peut être arrêté, hors sessions qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.</p> <p>La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie, le requiert.</p>

Un Parlement renforcé

55	Sénateurs	<i>Déterminer le mode de fixation de la durée des pouvoirs, le nombre, le régime des inéligibilités et incompatibilités et de la gestion des vacances de siège</i>	<p>Article 63</p> <p>Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.</p> <p>La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés et des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.</p>
56	Sénateurs	<i>Fixer le régime d'exercice du droit de vote</i>	<p>Article 64</p> <p>Tout mandat impératif est nul.</p> <p>Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.</p> <p>La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.</p>

Un Parlement renforcé

Un Parlement renforcé			
57	Travail parlementaire	<i>Unifier le régime des sessions</i>	Article 65
			<p>Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.</p> <p>La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre.</p> <p>Elle ne peut excéder quatre vingt dix jours.</p> <p>La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder une durée de soixante quinze jours.</p>
58			Article 66
			<p>Le Parlement se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion.</p> <p>Lorsque la session est convoquée à la demande du Premier ministre, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard vingt et un jours à compter de sa date de réunion.</p> <p>Le Premier ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.</p>
59			Article 67
			<p>Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.</p>

Un Parlement renforcé			
60	Organisation du Sénat	<i>Poser le principe de l'établissement du Règlement et la durée du mandat du président du Sénat</i>	<p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>Chaque assemblée établit son règlement intérieur.</p> <p>Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.</p> <p>Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.</p>
61	Organisation du Sénat	<i>Fixer le régime des séances</i>	<p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>Les séances des deux assemblées sont publiques.</p> <p>Toutefois, chaque assemblée peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal officiel.</p>
62	Rapports entre le gouvernement et le Parlement	<i>Organiser la nouvelle procédure législative</i>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">DES RAPPORTS ENTRE</p> <p style="text-align: center;">LE GOUVERNEMENT</p> <p style="text-align: center;">ET LE PARLEMENT</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p>La loi est votée par le Parlement à la majorité simple.</p> <p>Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. sur le bureau de l'Assemblée Nationale; - la procédure de l'article 75 est applicable ; toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'a la majorité absolue de ses membres. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Un Parlement renforcé

62			<p style="text-align: center;">Article 70-1</p> <p>La loi fixe les règles concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">-les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l' expropriation ;- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions juridiques et judiciaires ;- le statut général des fonctionnaires ;- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts. <p>La loi détermine également les principes fondamentaux</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels;- de l'enseignement et de la recherche;- de la protection du patrimoine culturel et archéologique- de la comptabilité publique ;- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics;- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
----	--	--	---

Un Parlement renforcé			
62			<ul style="list-style-type: none"> - du régime électoral; - de la libre administration des collectivités locales, de leur - compétence et de leurs ressources ; - de l'organisation administrative du territoire ; - de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ; - de l'organisation de la production; - de l'organisation de la justice; - du régime pénitentiaire. <p>La loi des finances détermine les ressources et les charges de l'Etat.</p> <p>Le Plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.</p>
63	Rapports entre le gouvernement et le Parlement	<i>Définir les autorités ayant l'initiative des lois et la procédure de leur examen.</i>	<p style="text-align: center;">Article 75</p> <p>L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p> <p>Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Maliens établis hors du Mali sont soumis en premier lieu au Sénat.</p> <p>L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.</p> <p>Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.</p> <p>Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.</p>

Un Parlement renforcé		
64	<p>Rapports entre le gouvernement et le Parlement</p>	<p><i>Régime des propositions et des amendements</i></p> <p style="text-align: center;">Article 76</p> <p>Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.</p> <p style="text-align: center;">Article 76-1</p> <p>S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.</p> <p>En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, la Cour constitutionnelle, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.</p> <p style="text-align: center;">Article 76-2</p> <p>La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement.</p> <p>Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.</p> <p style="text-align: center;">Article 76-3</p> <p>Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.</p> <p>Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de chaque assemblée.</p> <p style="text-align: center;">Article 76-4</p> <p>Les membres du Parlement et du Gouvernement ont le droit d'amendement.</p> <p>Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.</p> <p>Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.</p>

Un Parlement renforcé			
64			<p style="text-align: center;">Article 76-5</p> <p>Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.</p> <p>Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.</p>
65	Rapports entre le gouvernement et le Parlement	<i>Fixer le régime de vote de la loi de finances</i>	<p style="text-align: center;">Article 77</p> <p>Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.</p> <p>Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 75.</p> <p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après de la Cour suprême.</p>

Un Parlement renforcé			
66	Révision de la Constitution	<i>Instituer un nouveau régime de révision de la Constitution</i>	<p style="text-align: center;">Article 118</p> <p>L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.</p> <p>Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.</p> <p>La procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article est obligatoirement mise en œuvre lorsque le projet ou la proposition de révision concerne la durée ou la limitation du nombre de mandats du Président de la République.</p> <p>Hormis ce cas, le projet de révision, n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des 3/5 des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.</p> <p>Lorsque le projet ou la proposition n'a pas été voté en termes identiques après deux lectures par chacune des assemblées, le Président de la République peut soumettre au référendum le texte adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par l'une ou l'autre assemblée</p> <p>Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.</p> <p>La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet d'une révision.</p>

Un Pouvoir juridictionnel adapté aux nouvelles exigences

67	Proclamation des résultats des élections présidentielles par la Cour constitutionnelle	<i>Validation par la Cour constitutionnelle des résultats proclamés par l'Administration de gestion des élections.</i>	<p align="center">Article 33</p> <p>La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations ou constate qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai prescrit et valide les résultats proclamés.</p>
68	Proclamation des résultats des élections législatives par la Cour constitutionnelle	<p><i>Transfert de la proclamation des résultats définitifs à la nouvelle Autorité de gestion des élections</i></p>	<p align="center">Article 86</p> <p>La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ; - les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat. <p>La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations ou constate qu'il n'en a pas été déposé dans le délai prescrit et valide les résultats proclamés.</p> <p>La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.</p> <p>La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.</p>
69	Jugement de la contestation de l'élection du député ou du sénateur	<i>Préciser que le contentieux pour l'élection d'un député ou d'un sénateur devrait être vidé dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de dépôt de la réclamation, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense</i>	Loi portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle

Un Pouvoir juridictionnel adapté aux nouvelles exigences

70	Jugement de la contestation de l'élection du député ou du sénateur	<i>Renforcer les moyens et procédures d'investigation et attribuer au juge des élections, pleine compétence pour constater les infractions prévues par la loi électorale et en tirer les conclusions par rapport aux résultats proclamés.</i>	Loi portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle
71	Durée du mandat des membres de la Cour constitutionnelle	<i>Porter la durée du mandat à neuf (9) ans au lieu de sept (7) actuellement. Rendre le mandat non renouvelable.</i>	Article 91 La Cour constitutionnelle comprend, <i>outre les anciens présidents de la République</i> , neuf membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.
72	Renouvellement du mandat	<i>Renouvellement des membres par tiers tous les trois ans.</i>	Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont nommés comme suit : Trois sont nommés par le Président de la République, dont au moins deux juristes ; trois, par le président de l'Assemblée nationale dont au moins deux juristes ; trois magistrats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et trois, par le président du Sénat.
73	Renouvellement des membres	<i>A chaque renouvellement triennal, une nomination par le Président de la République, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le président du Sénat.</i>	La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans.
74	Renouvellement des membres	<i>Entrée de nouvelles compétences dans la composition prioritaire de la Cour</i>	Les membres de la Cour constitutionnelle sont choisis, à titre principal parmi les professeurs de droit, les titulaires d'un diplôme de droit public, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.
75		<i>Prévoir des dispositions transitoires pour les membres en cours d'exercice</i>	Les modalités d'application du présent article aux membres en cours d'exercice seront fixées par les dispositions transitoires de la loi organique relative à l'organisation, au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

Un Pouvoir judiciaire adapté aux nouvelles exigences

76	Renouvellement des membres	<i>Compléter les dispositions constitutionnelles</i>	la loi portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.
77	Renforcement des capacités de la Cour constitutionnelle	<i>Création d'un pool d'assistants constitué de trois (3) permanents portés à dix (10) pendant les périodes électorales.</i>	Loi portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.
78	Profils des membres du pool d'assistants	<i>Choix des assistants parmi les conseillers de la Section administrative de la Cour suprême, les professeurs de droit public et les administrateurs civils</i>	Loi portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.
79	Délégués de la Cour constitutionnelle pour le suivi des élections.	<i>Exclusivement des magistrats et au maximum deux (2) par cercle</i>	Loi portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

Un Pouvoir juridictionnel adapté aux nouvelles exigences

80	Contrôle de constitutionnalité	<i>Ouvrir la saisine au président du Sénat et à des sénateurs</i>	<p style="text-align: center;">Article 88</p> <p>Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président du Sénat ou un dixième <i>des sénateurs</i>, soit par le président de la Cour Suprême.</p>
81	Composition du Conseil supérieur de la Magistrature	<i>Ouvrir le Conseil Supérieur de la Magistrature, pour moitié, à des personnalités extérieures à la magistrature (représentants des associations de défense des droits humains, de hautes personnalités ayant assumé d'importantes responsabilités et connues pour leur intégrité et leur probité) proposés par les syndicats de magistrats pour un mandat non renouvelable.</i>	<p style="text-align: center;">Article 82</p> <p>Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.</p> <p>Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.</p> <p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature est obligatoirement constitué, pour moitié, de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats et des pouvoirs exécutif et législatif.</p> <p>La loi fixe également le Statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p>
82	Cour des Comptes	<i>Création par la loi d'une Cour des Comptes, juridiction suprême d'un nouvel ordre juridictionnel.</i>	
83	Cour des Comptes	<i>Création de chambres régionales des comptes chargées plus spécialement des collectivités territoriales</i>	

Un Pouvoir juridictionnel adapté aux nouvelles exigences			
84	Cour suprême	<i>Maintien d'une Cour suprême formée de la Section judiciaire et de la Section administrative et gardant son statut actuel d'institution de la République</i>	<p style="text-align: center;">Article 83</p> <p>La Cour suprême comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une section judiciaire ; - une section administrative. — une section des comptes. <p>Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p>
85	Présidence de la Cour suprême	<i>Indifféremment un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif</i>	<p style="text-align: center;">Article 84</p> <p>La Cour suprême est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.</p>
86	Haute Cour de Justice	<i>Ne pas maintenir dans la liste des institutions de la République fixée à l'article 25 de la Constitution</i>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président de la République ; - le Gouvernement ; - l'Assemblée nationale ; - le Sénat ; - la Cour suprême ; - la Cour constitutionnelle ; - la Haute Cour de Justice ; - le Haut Conseil des Collectivités territoriales ; - <i>le Conseil économique, social et culturel ;</i>

Un nouveau système de régulation des médias.			
87	Comité de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME)	<i>Suppression du CNEAME</i>	Loi N°93-001 portant loi organique du 6 janvier 1993 relative à la création du CNEAME
88	Conseil supérieur de la communication (CSC)	<i>Suppression du CSC</i>	Loi N°92-038 du 24 décembre 1992 portant création du CSC
89	Régulation de l'audio-visuel	<i>Création d'un organe de régulation de l'audiovisuel dénommé Conseil supérieur de l'audio-visuel</i>	<p align="center">Article 7</p> <p>La liberté de la presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Une autorité indépendante dont le statut est fixé par une loi organique assure la régulation de l'audiovisuel et veille au respect de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion.</p>
90	Régulation de l'audio-visuel	<i>Elaboration d'une loi sur la communication audiovisuelle</i>	Ordonnances régissant la création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne/terrestre en modulation de fréquence et de communication audiovisuelle.
91	Régulation de la presse écrite	<i>Relecture de la loi portant régime de la presse et délit de presse.</i>	Loi portant régime de la presse et délit de presse
92	Médias électroniques	<i>Elaboration d'une loi sur les médias électroniques</i>	
93	Organe de régulation de l'audio-visuel	<i>Erection en Autorité indépendante compétente exclusivement pour la régulation des médias audiovisuels publics et privés</i>	<p>Loi portant création du CNEAME</p> <p>Loi portant Conseil supérieur de la communication</p>

Un nouveau système de régulation des médias.

94	Autorité indépendante de Régulation de l'Audio-visuel	<i>Doter l'Autorité de pouvoirs de contrôle et de sanction.</i>	
95		<i>Doter l'Autorité d'une autonomie totale au plan budgétaire et administratif.</i>	
96		<i>Ouvrir le recours contre ses décisions devant la Section administrative de la Cour suprême.</i>	
97		<i>Neuf (9) membres nommés par décret du Président de la République</i>	

Un nouveau système de régulation des médias			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
98	Autorité indépendante de Régulation de l'Audio-visuel	<i>Composer l'Autorité de trois (3) désignés par le Président de la République dont deux des professions de l'audiovisuel et un magistrat spécialisé en droit privé ; deux (2) proposés par le président de l'Assemblée nationale dont un des professions de l'audiovisuel et un magistrat spécialisé en droit public ; une (1) personnalité de la société civile proposée par le président du Sénat ; une (1) personnalité proposée par le président du Conseil économique, social et culturel ; une (1) proposée par le Barreau et une (1) proposée par les associations féminines.</i>	
99		<i>Faire nommer le Président de l'Autorité de régulation de l'Audio-visuel par le Président de la République</i>	
100		<i>Fixer la durée du mandat à six (6) ans non renouvelable et renouvellement par tiers tous les deux ans.</i>	
101		<i>Donner à l'Autorité la mission de veiller à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ; au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement</i>	

		<i>de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ; à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ; au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels; au respect des cahiers de charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle.</i>	
--	--	---	--

Une Administration pérenne de gestion des élections.			
102	Commission électorale nationale indépendante (CENI)	<i>Suppression de la CENI</i>	Loi électorale
103	Moyens d'action de la CENI	<i>Maintien de ses actuels moyens d'action dans l'ordonnancement juridique</i>	Loi électorale
104		<i>Créer les conditions de l'utilisation efficiente desdits moyens.</i>	Loi électorale
105		<i>Ouvrir un lieu de pouvoirs aux partis politiques et à la société civile pour qu'ils continuent à jouer leur rôle de sentinelles vigilantes du processus électoral.</i>	Loi électorale
106	Délégation Générale aux Elections (DGE)	<i>Suppression de la DGE</i>	Loi électorale
107		<i>Transfert de ses attributions à une nouvelle structure ayant des capacités renforcées dans le traitement informatique des données et dotée de réels pouvoirs de gestion du financement public des activités politiques</i>	Loi électorale
108	Direction nationale de l'Intérieur	<i>Sortir l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière électorale des attributions de la Direction nationale de l'Intérieur.</i>	Loi portant création de la Direction nationale de l'Intérieur

Une Administration pérenne de gestion des élections.			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
109	Gestion des Elections	<i>Création d'une autorité indépendante : l'Agence Générale des Elections (AGE)</i>	Loi électorale
110	Agence Générale des Elections	<i>Doter l'Agence de la personnalité morale et de l'autonomie financière</i>	Loi électorale
111		<i>Doter l'Agence du pouvoir réglementaire</i>	
112		<i>Ouvrir possibilité de recours contre ses décisions devant la Section administrative de la Cour suprême</i>	
113	Agence Générale des Elections	<i>Attributions : celles de la Délégation Générale aux Elections (DGE), celles dévolues par l'article 26 de la loi électorale au ministère de l'Administration territoriale celles dévolues aux représentants de l'Etat dans les communes et les cercles ; découpage électoral, formation des agents électoraux et proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et de l'élection des conseillers nationaux.</i>	
114		<i>Indépendance marquée par un budget arrêté par son organe délibérant et inscrit sans modification au budget de l'Etat</i>	
115		<i>Indépendante de toute autorité politique ou administrative</i>	
116		<i>Indépendance des organes consacrée par le mode de désignation et le caractère non renouvelable du mandat.</i>	

Une Administration pérenne de gestion des élections.

117	Organes de l'Agence Générale des Elections	<i>Conseil d'orientation et de contrôle et direction générale.</i>	
118		<i>Conseil d'orientation et de contrôle présidé par une personnalité nommée par le président de la République sur une liste de trois noms proposés par le Conseil.</i>	
119		<i>Conseil d'orientation serait constitué de quinze (15) membres dont une (1) personnalité ayant une compétence établie en matière électorale, un (1) représentant du Barreau, un (1) de l'AMDH, deux (2) du Conseil supérieur de la magistrature, trois (3) du Conseil de l'Université choisis parmi les professeurs de droit public et de sciences politiques, une (1) personnalité ayant une compétence établie en matière électorale, trois (3) des organisations de femmes, un (1), du Conseil national de la Jeunesse et deux (2) des ordres religieux</i>	

Une Administration pérenne de gestion des élections.

<p>120</p>	<p>Organes de désignation des membres du Conseil d'orientation et de contrôle</p>	<p><i>Personnalité ayant une compétence établie en matière électorale proposée par le ministre chargé de l'Administration territoriale et autres membres par les organisations concernées.</i></p>	
<p>121</p>		<p><i>Membres du Conseil nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de six (6) ans renouvelable par moitié tous les trois (3) ans</i></p>	
<p>122</p>		<p><i>Direction générale, constituée du directeur général et de son adjoint et des services techniques.</i></p>	
<p>123</p>		<p><i>Directeur général et adjoint nommés par décret du Président de la République pour une durée non renouvelable de six (6) ans et choisis sur une liste de sept (7) hauts fonctionnaires à la retraite ou de personnalités de la société civile arrêtée par le Comité d'orientation et de contrôle</i></p>	
<p>124</p>		<p><i>Conseil d'orientation et de contrôle exerçant les fonctions habituelles d'organe délibérant d'une structure personnalisée, notamment la définition de la politique, la détermination des moyens et la supervision des activités et l'organisation interne de la structure</i></p>	

Une Administration pérenne de gestion des élections.			
125	Pouvoirs de l'Agence Générale des Elections	<i>Conseil d'orientation et de contrôle reçoit les plaintes des partis politiques et des candidats et dispose des moyens d'action de la CENI notamment inviter une autorité administrative, à prendre les mesures de correction appropriées et en cas de refus, proposer à l'autorité compétente, des sanctions et saisir, le cas échéant, les juridictions compétentes qui statuent sans délai.</i>	
126	Représentation locale de l'Agence Générale des Elections	<i>Démembrements au niveau des cercles et des communes.</i>	
127		<i>Un personnel permanent réduit, appuyé pendant les périodes électorales par un personnel occasionnel, tous recrutés sur des listes proposées par les partis politiques en vue de la constitution d'un vivier de personnel électoral (agents électoraux)</i>	
128		<i>Bureau local avec chef ayant rang d'adjoint du représentant de l'Etat dans la circonscription recevant ses instructions par l'intermédiaire du représentant de l'Etat qui veille à leur exécution correcte</i>	
129		<i>A l'extérieur, les attributions des démembrements seraient exercées par un agent consulaire ou un agent de l'ambassade désigné à cet effet.</i>	

Un mouvement de décentralisation à poursuivre et corriger			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
130	Collectivités territoriales	<i>Procéder à une relecture des textes de base</i>	Code des collectivités
131	Collectivités territoriales	<i>Doter les collectivités de ressources humaines suffisantes et qualifiées.</i>	Statut des fonctionnaires des collectivités
132	Collectivités territoriales	<i>Adapter le dispositif de financement des collectivités</i>	Code des collectivités

Les nouvelles institutions et autorités issues des réformes proposées			
133	Institutions de la République et autres organes	<i>Liste des institutions et organes cités dans la Constitution</i>	<p>Les institutions de la République :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président de la République ; - le Gouvernement ; - l'Assemblée nationale ; - <i>le Sénat ;</i> - la Cour suprême ; - la Cour constitutionnelle ; - la Haute Cour de Justice ; - le Haut Conseil des Collectivités territoriales ; - le Conseil économique, social et culturel. <p>Les nouveaux organes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cour des Comptes ; - Agence générale des Elections ; - Conseil supérieur de l'Audio-visuel. <p>Les organes maintenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Médiateur de la République ; - Le Vérificateur général.
134	Autres institutions	<i>Faire bénéficier des avantages protocolaires accordés aux chefs des institutions citées à l'article 25 de la Constitution</i>	Textes de création desdites institutions

Des partis politiques aux capacités renforcées			
135	Candidatures indépendantes	<i>Donner une base plus solide à ce type de candidature</i>	Article 28 Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.
136	Conditions de recevabilité des candidatures indépendantes	<i>Parrainage de la candidature par un groupement de citoyens, constitué à cet effet sous forme d'association à caractère politique, au moins six mois avant la date de dépôt des candidatures et obligation faite au candidat de joindre à son dossier de candidature une profession de foi.</i>	Loi électorale
137	Renforcement des capacités des partis politiques	<i>Levée de l'interdiction faite à certaines catégories d'agents de l'Etat de militer dans un parti politique</i>	Charte des partis politiques Lois et règlements posant la même interdiction
138	Obligation de réserve et respect du principe d'égalité devant le service public	<i>Rendre plus rigoureuse l'exigence de respect du devoir de réserve, de l'obligation de neutralité et du principe d'égalité devant le service public.</i>	Statut général des fonctionnaires Lois particulières
139	Militantisme des membres de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, des personnels des Forces armées et de Sécurité et des représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales	<i>Interdiction d'occuper des postes dans les organes dirigeants nationaux des partis politiques.</i>	Charte des partis politiques

Des partis politiques aux capacités renforcées			
140	Nomadisme politique des élus	<i>Rendre inéligible pour les deux plus prochaines élections générales (législatives et municipales) tout député, conseiller national, membre d'assemblée régionale ou de conseil de cercle, tout conseiller communal qui changerait d'étiquette politique en cours de mandat.</i>	Loi électorale Code des collectivités territoriales
141	Régime comptable des partis politiques	<i>Adopter un référentiel comptable particulier pour les partis politiques</i>	Charte des partis politiques
142	Conditions d'éligibilité au financement public	<i>Supprimer l'obligation de faire approuver les comptes annuels par la Section des Comptes de la Cour suprême</i>	Loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle Charte des partis politiques
143	Conditions d'éligibilité au financement public	<i>Fixer de nouvelles conditions financières d'éligibilité : présenter des comptes annuels certifiés par deux commissaires aux comptes agréés ; v) tenir un inventaire annuel des biens meubles et immeubles et présenter les comptes annuels à l'Administration chargée des élections au plus tard le 30 juin de chaque année ; vi) justifier de la provenance de ses ressources financières.</i>	Charte des partis politiques
144	Répartition de l'aide publique directe	<i>Fixer une nouvelle clé de répartition de l'aide publique directe prenant en compte exclusivement : le nombre de suffrages obtenus aux dernières élections législatives pour les partis ayant présenté des candidats dans au moins le tiers des circonscriptions et ayant obtenu au moins 1% des voix dans chacune d'elles ; le nombre de députés et de conseillers communaux ; la répartition égalitaire entre tous les candidats de la liste de la part réservée aux conseillers communaux.</i>	Charte des partis politiques

Des partis politiques aux capacités renforcées			
145	Part de l'aide publique directe attribuée aux élues	<i>Renforcer la régularité juridique de la mesure</i>	<p align="center">Article 2</p> <p>Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.</p> <p>Toutefois, l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi</p>
146	Financement indirect	<i>Instituer un système de prise en charge des représentants des partis dans les commissions administratives de révision des listes électorales, l'organisation de sessions de formation l'appui à la création d'organisations de jeunesse.</i>	Charte des partis politiques
147	Partis de l'opposition	<i>Modifier le statut de l'opposition pour instituer un chef de l'opposition</i>	Statut de l'opposition
148	Chef de d'opposition	<i>Leader proposé par le plus grand groupe parlementaire d'opposition et nommé par décret du PR</i>	Statut de l'opposition
149	Avantages accordés au chef de l'opposition	<i>Participation éventuelle à la conférence des présidents de l'AN ; octroi de commodités (bureau, secrétaire particulier, sécurité rapprochée, agent de protocole et un véhicule de fonction de même standing que celui des ministres) ; place de choix dans le protocole républicain avec égards et honneurs dus aux ministres ; accompagner le Président de la République lors de ses déplacements à l'étranger et associé à l'accueil des hôtes de marque de la République et entretiens périodiques avec PR et PM.</i>	Statut de l'opposition

Des partis politiques aux capacités renforcées			
150	Droits de l'opposition parlementaire.	<i>Répartition à la proportionnelle des présidences des commissions parlementaires entre la majorité et l'opposition ; désignation systématique d'un parlementaire de l'opposition comme président ou rapporteur de chaque commission d'enquête ; possibilité donnée à chaque groupe parlementaire d'obtenir la création d'une commission d'enquête par an.</i>	Règlements intérieurs des assemblées
151	Droits de l'opposition	<i>Organiser un meilleur accès de l'opposition aux médias publics</i>	Ordonnances régissant la création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne/terrestre en modulation de fréquence et de communication audiovisuelle.

Des élections mieux organisées, plus transparentes, moins chères.			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
152	Listes électorales	<i>Annulation, par la voie législative, des listes électorales actuelles.</i>	
153	Listes électorales	<i>Elaboration de nouvelles listes électorales sur la base d'un nouveau système d'inscription des électeurs et les résultats du dernier recensement général de la population.</i>	Loi électorale
154	Listes électorales	<i>Réorganisation du système de révision des listes</i>	Loi électorale
155	Nouveau système d'identification des électeurs	<i>Identification basée sur les technologies biométriques permettant de produire à la fois une nouvelle carte nationale d'identité numérisée avec photo incrustée et une carte d'électeur également numérisée et sécurisée, avec photo incrustée, délivrée exclusivement sur présentation de la nouvelle carte d'identité, toutes les deux valables pour dix (10) ans</i>	Loi électorale
156	Nouveau système d'identification des électeurs	<i>Attribution d'un numéro d'identification nationale porté à la fois sur la carte nationale d'identité et sur la carte d'électeur</i>	Loi électorale
157	Délivrance de la carte nationale d'identité	<i>Moment de délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité est moment de l'inscription sur la liste électorale Sur place, remise d'un récépissé à présenter personnellement ainsi que la carte nationale d'identité pour retirer sa carte d'électeur</i>	Loi électorale
158	Mise en œuvre du nouveau système	<i>Conduite par des équipes mobiles comportant un personnel technique d'appoint d'équipé de moyens informatiques numériques.</i>	

Des élections mieux organisées, plus transparentes, moins chères.			
159	Mise en œuvre du nouveau système	<i>Etablissement du fichier central, après les contrôles requis impliquant obligatoirement la Direction Nationale de l'informatique et de la Statistique (DNSI)</i>	
160	Contrôle du Fichier électoral	<i>Communication du fichier central aux partis et à des organisations spécialisées de la société civile (en copie dure et sur support électronique) qui disposeraient de deux (2) mois pour l'examiner et communiquer leurs observations à l'Administration centrale chargée des élections</i>	
161	Carte d'électeur	<i>Confection par l'Agence Générale des Elections et acheminement au niveau des lieux d'inscription</i> <i>Retrait, au plus tard, quinze jours avant la date des élections et exclusivement par l'électeur lui-même, sur présentation de la nouvelle carte nationale d'identité</i>	Loi électorale
162	Carte d'électeur	<i>Retour et conservation des cartes non retirées, avec les listes d'émargement des retraits à l'Agence jusqu'à la prochaine élection.</i>	Loi électorale
163	Révision des listes	<i>La base ainsi constituée serait décentralisée et mise à jour régulièrement par les commissions administratives normales</i>	Loi électorale
164	Révision des listes	<i>Nouveau mécanisme de révision organisant mieux la communication aux commissions administratives par les communes (centres d'état-civil) et la Justice, des faits d'état civil ou des décisions de justice ayant une incidence sur l'exercice du droit de suffrage.</i>	Loi électorale

Des élections mieux organisées, plus transparentes, moins chères.			
165	Exercice du droit de suffrage	<i>Etablissement du fichier électoral en fonction de périmètres géographiques appelés secteurs.</i>	Loi électorale
166	Faiblesse de la participation	<i>Dans les quartiers des communes urbaines, affectation à chaque bureau de vote d'un périmètre géographique déterminé d'où le bureau peut être rejoint à pied</i>	
167		<p><i>Changement des modes de scrutin :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- pour législatives, système mixte, (scrutin majoritaire à deux tours et représentation proportionnelle avec liste nationale et application du plus fort reste)</i> <i>- pour les communales, un système dans lequel la moitié des sièges de conseillers serait attribuée au parti qui aurait obtenu le plus grand nombre de voix et l'autre moitié répartie à la proportionnelle avec application du plus fort reste ;</i> <i>- proportionnelle au plus fort reste pour les conseillers et de cercle et les membres d'assemblée régionale</i> 	

Des élections mieux organisées, plus transparentes, moins chères			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
168	Faiblesse de la participation	<i>Réaménagement des délais</i>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Les élections présidentielles sont fixées quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.</p> <p>Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.</p> <p>Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.</p> <p>Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.</p> <p>En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.</p> <p>La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des ministres.</p> <p>La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.</p>
169			

Des élections mieux organisées, plus transparentes, moins chères			
172	Faiblesse de la participation	<i>Situer le calendrier électoral dans la période comprise entre le mois de janvier et celui de mai, au plus tard.</i>	
173		<i>Envisager la tenue du scrutin, un autre jour que le dimanche</i>	
174		<i>Conduire une vaste campagne d'éducation civique et de formation à la citoyenneté pour amener les citoyens à aller voter</i>	
175	Campagne électorale	<i>Mise en place d'un financement des campagnes électorales sur une base égalitaire et au prorata du nombre de candidats et avec modulation des montants suivant le type d'élection</i>	Loi électorale
176		<i>Plafonnement des frais de campagne par l'interdiction de l'usage de certains supports comme les tissus imprimés et les tee-shirts</i>	
177		<i>Plafonnement des frais de campagne et dépassements sanctionnés par l'annulation de l'élection ou la déclaration d'inéligibilité pendant 6 ans</i>	
178		<i>Interdiction de toute remise de dons ou exécution de travaux d'utilité publique réalisée par une personne ou un groupe devenu candidat ou déclarant son soutien à un candidat, trois mois avant l'ouverture de la campagne électorale et pendant celle-ci.</i>	

Des élections mieux organisées, plus transparentes, moins chères

179	Opérations de vote	<i>Préciser la texture du bulletin de vote, y compris l'ordre dans lequel les candidats y figurent</i>	Loi électorale
180		<i>Sécurisation des bulletins de vote, à l'imprimerie, lors du transport vers les bureaux de vote ainsi que lors du scrutin</i>	
181		<i>Interdiction du vote par procuration</i>	
182		<i>Interdiction du vote sur témoignage</i>	
183		<i>Sécurisation du dépouillement et du décompte des voix ; la conservation des bulletins et enveloppes non utilisés par les votants et l'acheminement des procès-verbaux.</i>	
184		<i>Rendre obligatoire la remise à chaque assesseur et délégué des partis d'une copie du procès-verbal de dépouillement et de décompte des suffrages.</i>	
185		<i>Organiser un circuit de récupération et d'acheminement des procès-verbaux du bureau de vote à l'autorité en charge de la proclamation des résultats.</i>	

Des élections mieux organisées, plus transparentes, moins chères

186	Coût des élections	<i>Réduire le nombre des membres du bureau de vote</i>	
187		<i>Ne pas organiser d'élection pour les Maliens de l'extérieur dans les pays comptant moins de 500 ressortissants inscrits.</i>	
188		<i>Confier la garde du matériel électoral à des personnalités ou groupements sur une base contractuelle</i>	

Le renouveau de la presse écrite et de l'audio-visuel			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
189	Carte de presse	<i>Réaménager le régime juridique de la carte de presse</i>	Décret N°92-191/PRM du 5 octobre 1992 instituant une Commission de la carte de presse
190	Statut des personnels	<i>Aider à la conclusion convention collective des personnels des organes médiatiques</i>	
191	Formation	<i>Mettre en place un mécanisme qui associerait l'Etat et les organes médiatiques pour assurer une formation qualifiante de mise à niveau qui ouvrirait l'accès à la carte de presse</i>	
192	Auto régulation	<i>Réveiller l'autorégulation, particulièrement pendant les périodes électorales</i>	
193		<i>Faire évoluer l'ODEP vers une reconnaissance d'utilité publique par la conclusion d'un accord-cadre avec l'Etat.</i>	
194		<i>Renforcer les capacités de l'ODEP pendant les périodes électorales en lui faisant obligation de s'assurer l'assistance conseil de juristes réputés pour leur intégrité et leur compétence</i>	
195		<i>Réorganiser la communication gouvernementale</i>	

Le renouveau de la presse écrite et de l'audio-visuel			
196	Délits de presse	<i>Ne plus retenir la garde à vue, la détention provisoire et les peines privatives de liberté à l'encontre des journalistes ou directeurs de publication coupables de délits de presse</i>	Loi fixant le régime de la presse et délit de presse
197		<i>Augmentation substantielle des taux des amendes pouvant leur être infligées encourues</i>	Code pénal
198		<i>Assortir les peines principales d'une peine complémentaire obligatoire d'interdiction d'exercer pendant trois ans au plus.</i>	Code de procédure pénale
199	Aide à la Presse	<i>Réorganiser l'aide publique à la presse</i>	Décret N°03-264 du 17 juillet 2003 déterminant les conditions d'éligibilité, d'attribution et de gestion de l'aide publique à la Presse
200	Expression plurielle des courants de pensée et d'opinion au niveau de l'audio-visuel	<i>Répartition équitable du temps d'antenne sur l'ORTM réservé à la politique avec l'application de la règle des 3/3 qui donne 1/3 du temps au gouvernement, 1/3 à la majorité et 1/3 à l'opposition.</i>	Cahier de charges d'ORTM
201		<i>Lever les obstacles à la création des services privés de communication audiovisuelle.</i>	
202	Publicité	<i>Libéraliser la publicité en mettant fin au monopole de l'AMAP</i>	Loi de création de l'AMAP

Une société civile active aux capacités renforcées

N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
203	Société civile informelle	<p><i>Implication des chefs coutumiers, des notabilités locales, des Nyamakala, (hommes de castes) et utilisation des conventions sociales (sanankuya, nimogoya, kaniméya, modéngna) :</i></p> <p><i>pour assurer un fonctionnement adéquat de certaines institutions modernes comme le Médiateur de la République, ou le Conseil économique, social et culturel.</i></p>	
204		<p><i>dans les instances de règlements des conflits sociaux, notamment les commissions de conciliation et d'arbitrage des conflits de travail</i></p>	
205		<p><i>Faire de l'éducation civique une tâche nationale</i></p>	
206		<p><i>Prendre en compte la formation civique et la promotion de la citoyenneté dans les critères de financement public des organisations de la société civile</i></p>	
207		<p><i>Application par les médias de grilles de programme valorisant nos langues et cultures nationales</i></p>	

Une société civile active aux capacités renforcées

208	Renforcement des capacités	<p><i>Augmentation substantielle de ressources versées par les membres et sympathisants.</i></p>	
209		<p><i>Renforcement des capacités par un assouplissement des conditions de la reconnaissance d'utilité publique.</i></p>	
210		<p><i>Possibilité d'une mise à disposition de personnels qualifiés rétribués par l'Etat.</i></p>	
211		<p><i>Amélioration du système de contrôle et d'évaluation des organisations</i></p>	
212		<p><i>Elaborer un code d'éthique et de déontologie</i></p>	
213		<p><i>Institution d'un statut de la société civile</i></p>	
214		<p><i>Mise en place d'un espace de concertation formelle entre le gouvernement et la société civile</i></p>	

Le raffermissement du dialogue social			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
215	Dialogue social	<i>Institution du principe de négociations périodiques par branche</i>	Code du travail
216		<i>Elaboration et mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de désignation des syndicats les plus représentatifs</i>	
217		<i>Elaboration et l'adoption d'une politique syndicale nationale</i>	
218		<i>Doter le Conseil supérieur du travail et le Conseil supérieur de la Fonction publique de réels pouvoirs dans la gestion des mouvements sociaux</i>	
219	Conflits sociaux dans les services publics	<i>Relecture consensuelle de la loi régissant la grève dans les services publics</i>	Loi N°87-47/AN-RM du 10 août 1987
220		<i>Décret instituant le service minimum dans les services publics</i>	
221		<i>Elargir le tripartisme dans le cadre du dialogue social en y impliquant les légitimités traditionnelles et la société civile</i>	
222		<i>Création de véritables instituts ou filières de formation en médiation sociale</i>	

L'amélioration de la protection des droits et libertés			
N°	Objet	Propositions	Textes à modifier
223	Compétence Cour constitutionnelle	<i>Instituer le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception</i>	<p style="text-align: center;">Article 88</p> <p>Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du <i>Sénat</i> ou un dixième <i>des sénateurs</i>, soit par le Président de la Cour Suprême.</p> <p>Les dispositions de loi qui concernent les droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution peuvent être soumises à la Cour constitutionnelle par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction suivant les modalités définies par une loi organique.</p>
224	Médiateur de la République	<i>Permettre au Médiateur de la République de saisir la Cour constitutionnelle pour vérification de la conformité à la Constitution d'une décision</i>	Le Médiateur de la République, dans les conditions déterminées par une loi organique, peut, dans le cadre de l'instruction d'une réclamation, solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international.
225	Gouvernement	<i>Initiation par le gouvernement de la procédure d'abrogation de la loi concernée dans un délai de trois mois suivant le prononcé de la décision de la Cour Constitutionnelle</i>	Loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle

L'amélioration de la protection des droits et libertés			
226	Conseil supérieur de la Magistrature	<i>Saisine par les justiciables par voie de plaintes</i>	<p style="text-align: center;">Article 82</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme Conseil de discipline des Magistrats.</p> <p>Il examine les plaintes des citoyens qui sont dirigées contre les magistrats pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p><i>Le Conseil supérieur de la magistrature est obligatoirement constitué, pour moitié, de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats et des pouvoirs exécutif et législatif.</i></p> <p>La loi fixe également le Statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p>
227	Médiateur de la République	<i>Permettre au Médiateur de la République de pouvoir intervenir en équité</i>	Loi instituant le Médiateur de la République
228	Médiateur de la République	<i>Donner la possibilité au Médiateur de la République de prendre l'avis de la Cour Suprême sur des points de droit posés par des réclamations ou de lui demander l'interprétation de décisions de justice</i>	Loi instituant le Médiateur de la République
229	Médiateur de la République	<i>Intégration dans l'équipe du Médiateur de la République, de quelques représentants des légitimités traditionnelles dans les formes et sous les conditions qui seront déterminés par le Médiateur de la République lui-même.</i>	

L'amélioration de la protection des droits et libertés			
230	Médiateur de la République	<i>Accorder l'autonomie financière et de gestion au Médiateur de la République</i>	Loi instituant le Médiateur de la République
231	Espace d'interpellation démocratique	<i>Confier au Médiateur de la République l'organisation et le suivi de l'EID</i>	
232	Médiateur de la République	<i>Inscrire le rôle du Médiateur de la République dans la Constitution</i>	<p>Article 24</p> <p>Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toute circonstance la Constitution.</p> <p>Le Médiateur de la République, sur saisine de toute personne et dans les conditions déterminées par une loi organique, veille au respect des droits et libertés consacrés par le présent titre, ainsi qu'au bon fonctionnement des organismes investis d'une mission de service public.</p>
233	Participation populaire à l'élaboration des lois	<i>Faire entrer le droit de pétition dans le droit constitutionnel malien</i>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées ou à la demande d'au moins la moitié des conseillers communaux, faisant usage du droit de pétition, après avis de la Cour constitutionnelle publié au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.</p> <p>Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.</p> <p>Un conseiller communal ne peut, pendant la durée de son mandat, contribuer qu'une seule fois à l'usage du droit de pétition ouvert à l'alinéa premier du présent article.</p>

Annexe 2 : Tableau comparatif

Constitution du 25 février 1992

Texte en vigueur	Propositions du Comité
<p style="text-align: center;">Préambule</p> <p>Le Peuple Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à resté fidele aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste,</p> <ul style="list-style-type: none">- affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 Mars 1991,- s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'Etat,- proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale,- réaffirme sa détermination à maintenir et a consolider l'unité nationale,- s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel,- souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 Juin 1981,- réaffirme son attachement a la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples	
<p style="text-align: center;">Titre premier</p> <p style="text-align: center;"><i>Des droits et devoirs de la personne humaine</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne</p>	
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la</p>

politique est prohibée.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des services ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout Individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Article 4

Toute personne a droit à la Liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

Article 5

L'Etat reconnait et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Article 6

Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables.

Il peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

Article 7

La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'égal accès pour tous aux media d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

Article 8

La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

Toutefois, l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi

Article 7

La liberté de la presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions **déterminées** par la loi.

Une autorité indépendante dont le statut est fixé par une loi organique assure la régulation de l'audiovisuel et veille au respect de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion.

Article 9

La peine est personnelle.

Nul ne peut, être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

Article 10

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur un mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 11

Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 12

Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

Article 13

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

Article 14

La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

Article 15

Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

Article 16

En cas de calamité nationale constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.

Article 17

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.

Article 18

Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc.

L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 19

Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous.

Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

Article 20

La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi.

<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun.</p> <p>Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toute circonstance la constitution.</p> <p style="text-align: center;">Titre II</p> <p style="text-align: center;">De l'Etat et de la souveraineté</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale.</p> <p>Son principe est 'le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.</p> <p>Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de la République ; - Le Gouvernement ; - L'Assemblée Nationale ; - La Cour Suprême ; - La Cour Constitutionnelle ; 	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toute circonstance la Constitution.</p> <p>Le Médiateur de la République, sur saisine de toute personne et dans les conditions déterminées par une loi organique, veille au respect des droits et libertés consacrés par le présent titre, ainsi qu'au bon fonctionnement des organismes investis d'une mission de service public.</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale.</p> <p>Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.</p> <p>Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président de la République ; - le Gouvernement ; - l'Assemblée nationale ; - le Sénat ;
--	---

<p>- La Haute Cour de Justice ;</p> <p>- Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;</p> <p>- Le Conseil Economique, Social et Culture/.</p> <p>L'Emblème national est compose de trois ban des verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.</p> <p>La devise de la République est « Un Peuple - Un But - Une Foi » L'Hymne National est «LE MALI».</p> <p>La loi détermine le Sceau et les armoiries de la République.</p> <p>Le Français est la langue d'expression officielle.</p> <p>La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>La Souveraineté nationale appartient au Peuple tout entier qui l'exercice par ses représentants ou par voie de referendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice,</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat.</p>	<p>- la Cour suprême ;</p> <p>- la Cour constitutionnelle ;</p> <p>- la Haute Cour de Justice ;</p> <p>- le Haut Conseil des Collectivités territoriales ;</p> <p>- le Conseil économique, social et culturel ;</p> <p>L'Emblème national est compose de trois ban des verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.</p> <p>La devise de la République est « Un Peuple - Un But - Une Foi » L'Hymne National est «LE MALI».</p> <p>La loi détermine le Sceau et les armoiries de la République.</p> <p>Le Français est la langue d'expression officielle.</p> <p>La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.</p>
---	---

<p style="text-align: center;">Titre III</p> <p style="text-align: center;">Du Président de la République</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Le Président de la République est le chef de l'Etat.</p> <p>Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.</p> <p>Il n'est rééligible qu'une seule fois.</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques.</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Les élections Présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.</p> <p>Le Président de la République est élu et la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Le Président de la République est le chef de l'Etat.</p> <p>Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.</p> <p>Il définit la politique de la Nation.</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de ses droits civiques et politiques.</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Les élections présidentielles sont fixées quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.</p> <p>Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux</p>
--	---

<p>candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.</p> <p>Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncée publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchées, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.</p> <p>Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.</p> <p>En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats resté en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.</p> <p>La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.</p> <p>La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative.</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises et leur contrôle.</p>	<p>candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.</p> <p>Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.</p> <p>Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.</p> <p>En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.</p> <p>La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des ministres.</p> <p>La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations ou constate qu'aucune réclamation n'a été déposé dans le délai prescrit et valide les résultats proclamés.</p>
---	--

Article 36

Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie *par* le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le président de l'assemblée Nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, et 50 de la présente Constitution.

Article 37

Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Suprême le serment suivant :

«JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.

JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA REALISATION "DE L'UNITE AFRICAINE.»

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Article 36

Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par **le président du Sénat et si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions par le Gouvernement.**

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu **quatre vingt dix** jours au moins et **cent vingt** jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, et 50 de la présente Constitution.

Article 37

Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la **Cour constitutionnelle, gardant sa coiffure, s'il est en tenue traditionnelle, la main droite posée sur le livre sacré de sa religion, le cas échéant, et la main gauche levée,** le serment suivant :

«JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.

JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA REALISATION "DE L'UNITE AFRICAINE.»

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du

<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.</p> <p>Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Le Président de la République préside le Conseil des ministres. Le premier Ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.</p> <p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.</p> <p>Il peut avant l'expiration de ce délai demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.</p> <p>Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.</p> <p>En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition de l'Assemblée Nationale, après avis de la Cour Constitutionnelle publiée au Journal Officiel, peut soumettre au</p>	<p>Président de la République. Elle est publiée au Journal officiel.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p> <p>A la fin du mandat du Président de la République et dans un délai d'un mois, le Président de la Cour des Comptes reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la République. Elle est publiée au Journal officiel accompagnée des commentaires du Président de la Cour des Comptes.</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.</p> <p>Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p> <p>La fin de la mission du Premier ministre entraîne la démission collective des autres membres du gouvernement.</p> <p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.</p> <p>Il peut avant l'expiration de ce délai demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.</p> <p>Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.</p> <p>En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées ou à la</p>
--	---

Referendum toute question d'intérêt national tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics comportant approbation d'un accord d'union ou tendant autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le Referendum a conclu à l'adoption du projet, Le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.

Article 42

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

Article 43

Le président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités par des messages fait lire par le président de l'Assemblée Nationale ou par celui du Haut Conseil des Collectivités. Hors session, l'Assemblée Nationale ou le Haut Conseil des Collectivités se réunit spécialement à cet effet.

Article 44

Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

Article 45

Le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

Article 46

Le Président de la République signe les Ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés

demande d'au moins la moitié des conseillers communaux, faisant usage du droit de pétition, après avis de la Cour constitutionnelle publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.

Un conseiller communal ne peut, pendant la durée de son mandat, contribuer qu'une seule fois à l'usage du droit de pétition ouvert à l'alinéa premier du présent article.

Article 42

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et **des présidents des assemblées**, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

Article 43

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le **Sénat** par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée nationale ou par celui du **Sénat**. Hors session, l'Assemblée nationale ou le **Sénat** se réunit spécialement à cet effet.

par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et, Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommes par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47

Les Membres de la Cour Suprême sont nommes par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 48

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères.

Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 49

Le Président de la République décrète après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 50

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour Constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

L'application de ces pouvoir exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 50

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier ministre, des présidents de l'Assemblée nationale et du **Sénat** ainsi que de la Cour Constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

L'application de ces pouvoir exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

<p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.</p> <p>Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 38, 41, 42, 45 et 50 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les Ministres concernés.</p> <p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.</p> <p style="text-align: center;">Titre IV Du Gouvernement</p> <p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée.</p> <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79.</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>Le Premier ministre est le Chef du Gouvernement à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale.</p> <p>assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 46, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale.</p>	<p>L'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.</p> <p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.</p> <p>Les anciens présidents de la République jouissant de leurs droits civiques font de droit partie à vie de la Cour constitutionnelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose à cet effet de l'Administration et de la force armée.</p>
---	--

<p>Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.</p> <p>Il supplée, le cas échéant, le Président de la République à la présidence du Conseil et du Comité prévus à l'article 44.</p> <p>Il le supplée pour la présidence du Conseil des ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour détermine.</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.</p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Avant d'entrer en fonction le Premier ministre et les ministres doivent remettre au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p> <p>Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.</p> <p style="text-align: center;">Article 58</p> <p>Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.</p> <p>Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois.</p> <p>Le remplacement des membres du Parlement appelés au Gouvernement a lieu conformément aux dispositions de l'article 63.</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au Président de la Cour suprême la déclaration écrite de leurs biens. Elle est publiée au Journal officiel.</p> <p>Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p> <p>A la fin de la mission d'un membre du gouvernement, et dans un délai de trois mois, le Président de la Cour des Comptes reçoit la déclaration écrite de ses biens. Elle est publiée au Journal officiel accompagnée des commentaires du Président de la Cour des Comptes.</p> <p>Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.</p> <p style="text-align: center;">Article 58</p> <p>Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.</p> <p>Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois.</p> <p>Toutefois, demeurent vacants jusqu'à la fin de leur mission, les sièges des parlementaires appelés au gouvernement. Sauf si la mission prend fin, alors que des poursuites judiciaires sont engagées et portées à la connaissance du président de l'assemblée concernée, l'ancien ministre reprend de plein droit, après son congé de fin de fonctions, son siège au sein du Parlement.</p>
---	--

<p style="text-align: center;">Titre V</p> <p style="text-align: center;">De l'Assemblée nationale</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>Le Parlement comprend une chambre unique appelée Assemblée Nationale.</p> <p style="text-align: center;">Article 60</p> <p>Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Députés.</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.</p> <p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire.</p> <p>Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit.</p> <p>Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau</p>	<p style="text-align: center;">Titre V</p> <p style="text-align: center;">Du Parlement</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>Le Parlement est constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p style="text-align: center;">Article 60</p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.</p> <p>Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.</p> <p>Le Parlement vote la loi, contrôle l'action du gouvernement et concourt à l'évaluation des politiques publiques.</p> <p>Il est assisté dans l'exécution de ses missions de contrôle et d'évaluation par le Vérificateur général. Une loi organique fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau du Vérificateur général.</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les députés sont élus au suffrage universel direct.</p> <p>Une loi fixe les modalités de cette élection.</p> <p>La loi détermine le mode d'élection des députés. L'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle ou selon un système mixte combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.</p> <p>Le Sénat est élu au suffrage indirect.</p> <p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Les membres du Parlement bénéficient de l'immunité parlementaire.</p> <p>Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit.</p>
--	---

de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

Article 63

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Article 64

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 65

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'Octobre.

Elle ne peut excéder soixante quinze jours.

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder une durée de quatre vingt dix jours

Article 66

L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité de ses membres

Aucun membre **du Parlement** ne peut, hors sessions être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de **l'assemblée dont il fait partie**, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre **du Parlement** est suspendue si **l'assemblée dont il fait partie**, le requiert.

Article 63

Une loi organique fixe **la durée des pouvoirs de chaque assemblée**, le nombre de **ses membres**, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés et **des sénateurs** jusqu'au renouvellement **général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient**.

Article 64

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres **du Parlement** est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 65

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre.

Elle ne peut excéder **quatre vingt dix jours**.

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder une durée de **soixante quinze jours**.

Article 66

Le Parlement se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité de

<p>sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion.</p> <p>Le Premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.</p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p>Hors les cas dans lesquels l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur.</p> <p>Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.</p> <p>Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier Ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel.</p>	<p>ses membres sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion.</p> <p>Lorsque la session est convoquée à la demande du Premier ministre, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard vingt et un jours à compter de sa date de réunion.</p> <p>Le Premier ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.</p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p>Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>Chaque assemblée établit son règlement intérieur.</p> <p>Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.</p> <p>Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>Les séances des deux assemblées sont publiques.</p> <p>Toutefois, chaque assemblée peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal officiel.</p>
---	--

<p style="text-align: center;">Titre VI</p> <p style="text-align: center;">Des rapports entre le gouvernement et L'Assemblée nationale</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p>La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.</p> <p>Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition ou le projet n'est soumis a la délibération-et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale <p>le texte ne peut être adopte qu'a la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.</p> <p>La loi fixe les règles concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens; - la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ; - les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions juridiques et judiciaires ; - le statut général des fonctionnaires ; - le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ; - le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts. - de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ; - du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ; - de l'organisation et de la compétence des ordres 	<p style="text-align: center;">Titre VI</p> <p style="text-align: center;">Des rapports entre le gouvernement et le Parlement</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p>La loi est votée par le Parlement.</p> <p>Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. sur le bureau de l'Assemblée Nationale ; - la procédure de l'article 75 est applicable ; toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'a la majorité absolue de ses membres. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. <p style="text-align: center;">Article 70-1</p> <p>La loi fixe les règles concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens; - la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ; - les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions juridiques et judiciaires ; - le statut général des fonctionnaires ; - le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ; - le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ; - de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ; - du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit
---	---

<p>professionnels;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'enseignement et de la recherche; - de la protection du patrimoine culturel et archéologique ; - de la comptabilité publique ; - de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics; - des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé; - du régime électoral; - de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ; - de l'organisation administrative du territoire ; - de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ; - de l'organisation de la production; - de l'organisation de la justice; - du régime pénitentiaire. <p>La loi des finances détermine les ressources et les charges de l'état.</p> <p>Le Plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Article 71</p> <p>La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale réunie spécialement a cet effet.</p> <p>Le Président de la République en informe la Nation par un message.</p> <p style="text-align: center;">Article 72</p> <p>L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des ministres. Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée</p> <p>Une loi en détermine les conditions.</p>	<p>syndical ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels; - de l'enseignement et de la recherche; - de la protection du patrimoine culturel et archéologique ; - de la comptabilité publique ; - de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics; - des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé; -du régime électoral; - de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ; - de l'organisation administrative du territoire ; - de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ; - de l'organisation de la production; - de l'organisation de la justice; - du régime pénitentiaire. <p>La loi des finances détermine les ressources et les charges de l'Etat.</p> <p>Le Plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.</p>
--	--

Article 73

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Les lois et règlements doivent être publiés au journal officiel.

Article 74

Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnances, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Article 75

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 75

L'initiative des lois appartient concurremment au **Premier ministre et aux membres du Parlement.**

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Maliens établis hors du Mali sont soumis en premier lieu au Sénat.

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.

<p style="text-align: center;">Article 76</p> <p>Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.</p> <p>Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.</p>	<p style="text-align: center;">Article 76</p> <p>Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.</p> <p style="text-align: center;">Article 76-1</p> <p>S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.</p> <p>En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, la Cour constitutionnelle, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.</p> <p style="text-align: center;">Article 76-2</p> <p>La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement.</p> <p>Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.</p> <p style="text-align: center;">Article 76-3</p> <p>Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.</p> <p>Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de chaque assemblée.</p> <p style="text-align: center;">Article 76-4</p> <p>Les membres du Parlement et du Gouvernement ont le droit d'amendement.</p> <p>Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.</p> <p>Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.</p>
---	---

<p style="text-align: center;">Article 77</p> <p>L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.</p> <p>Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire.</p> <p>L'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire.</p> <p>L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.</p> <p style="text-align: center;">Article 78</p> <p>Le Premier ministre, après délibération du Conseil des Ministres engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.</p> <p>L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la</p>	<p style="text-align: center;">Article 76-5</p> <p>Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.</p> <p>Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.</p> <p style="text-align: center;">Article 77</p> <p>Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.</p> <p>Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 76-5.</p> <p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après de la Cour suprême.</p> <p style="text-align: center;">Article 78</p> <p>Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme. ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.</p>
---	--

même session.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent, est votée.

Article 79

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre a Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 80

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 78.

Titre VII

Du pouvoir judiciaire

Article 81

Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution.

Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République.

Article 82

Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les Magistrats du siège sont inamovibles.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 79

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 82

Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Le Président de la République est garant de

<p>Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.</p> <p>Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.</p> <p>Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les Magistrats.</p> <p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.</p> <p>La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p> <p style="text-align: center;">Titre VIII De la Cour suprême</p> <p style="text-align: center;">Article 83</p> <p>La cour Suprême comprend - une section Judiciaire ;</p> <p>- une section Administrative;</p> <p>une section des Comptes.</p> <p>Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p> <p style="text-align: center;">Article 84</p> <p>La Cour Suprême est présidée par un Magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.</p>	<p>l'indépendance du pouvoir judiciaire.</p> <p>Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme Conseil de discipline des Magistrats.</p> <p>Il examine les plaintes des citoyens qui sont dirigées contre les magistrats pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature est obligatoirement constitué, pour moitié, de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats et des pouvoirs exécutif et législatif.</p> <p>La loi fixe également le statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p> <p style="text-align: center;">Article 83</p> <p>La Cour suprême comprend :</p> <p>- une section judiciaire ;</p> <p>- une section administrative.</p> <p>— une section des comptes.</p> <p>Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p> <p style="text-align: center;">Article 84</p> <p>La Cour suprême est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.</p>
--	--

Le président de la Cour Suprême est assisté d'un Vice-président nommé dans les mêmes conditions.

Titre IX

De la Cour constitutionnelle

Article 85

La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

Article 86

La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation :

- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de referendum dont elle proclame les résultats.

Article 87

La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.

Article 86

La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;

- les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Conseil économique, social et culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations ou constate qu'il n'en a pas été déposé dans le délai prescrit et valide les résultats proclamés.

La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

<p style="text-align: center;">Article 88</p> <p>Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre a la Cour Constitutionnelle-avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême</p> <p style="text-align: center;">Article 89</p> <p>La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.</p> <p>Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.</p> <p>Le recours suspend le délai de promulgation de la loi .</p> <p>Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.</p> <p style="text-align: center;">Article 90</p> <p>Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déférés avant leur ratification à a Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l' Assemblée Nationale ou par un dixième des députes, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers Nationaux.</p> <p>La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire a la Constitution.</p> <p>Toutefois, a la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce</p>	<p style="text-align: center;">Article 88</p> <p>Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Sénat ou un dixième des sénateurs, soit par le Président de la Cour Suprême.</p> <p>Les dispositions de loi qui concernent les droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution peuvent être soumises à la Cour constitutionnelle par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction suivant les modalités définies par une loi organique.</p> <p>Le Médiateur de la République, dans les conditions déterminées par une loi organique, peut, dans le cadre de l'instruction d'une réclamation, solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international.</p>
--	--

délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Article 91

La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommes par le Président de la République dont au moins deux juristes;
- trois nommés par le président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes ;
- trois Magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droits, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activités, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré de service de l'Etat.

Article 92

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Article 93

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la

Article 91

La Cour constitutionnelle comprend, **outre les anciens présidents de la République**, neuf membres **dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable**.

~~Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont nommés comme suit :~~ Trois sont nommés par le Président de la République, ~~dont au moins deux juristes ;~~ trois, par le président de l'Assemblée nationale ~~dont au moins deux juristes ;~~ ~~trois magistrats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et~~ trois, par le président du Sénat.

La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont choisis, à titre principal parmi les professeurs de droit, **les titulaires d'un diplôme de droit public**, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article aux membres en exercice seront fixées par les dispositions transitoires de la loi organique relative à l'organisation, au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 92

Le Président de la Cour constitutionnelle **est nommé par le Président de la République**.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

République devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême réunies. Ils prêtent le serment suivant :

« JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT».

Article 94

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

Titre X

De la haute Cour de justice

Article 95

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en, cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des Députés composant l'Assemblée Nationale.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

Titre X

De la responsabilité pénale du Président de la République et des membres du gouvernement

Article 95

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées, statuant par un vote identique au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des membres les composant. Il est jugé par la Haute Cour de Justice instituée à l'article 96 ci-dessous.

Le Premier ministre et les ministres sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

<p style="text-align: center;">Article 96</p> <p>La Haute Cour de Justice est composée de membres désignés par l'Assemblée Nationale à désignes par l'Assemblée Nationale à chaque renouvellement général.</p> <p>Elle élit son Président parmi ses membres.</p> <p>La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p> <p style="text-align: center;">Titre XI</p> <p style="text-align: center;">Des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Article 97</p> <p>Les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 98</p> <p>Les collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.</p> <p style="text-align: center;">Titre XII</p> <p style="text-align: center;">Du Haut Conseil des Collectivités</p> <p style="text-align: center;">Article 99</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motive sur toute politique de développement local et régional.</p> <p>Il peut faire des propositions au Gouvernement, pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.</p> <p>Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans es quinze jours sur le bureau que l'Assemblée Nationale.</p> <p>Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cites dans le présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 100</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à Bamako, Il peut être transféré à tout autre lieu en cas de besoin.</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités ne peut être dissout</p>	<p style="text-align: center;">Article 96</p> <p>Il est institué une Haute Cour de Justice.</p> <p>Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées</p> <p style="text-align: center;">Titre XII</p> <p style="text-align: center;">Du Haut Conseil des Collectivités</p> <p style="text-align: center;">Article 99</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motive sur toute politique de développement local et régional.</p> <p>Il peut faire des propositions au Gouvernement, pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.</p> <p>Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans es quinze jours sur le bureau que l'Assemblée Nationale.</p> <p>Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cites dans le présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 100</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à Bamako, Il peut être transféré à tout autre lieu en cas de besoin.</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités ne peut être dissout.</p>
--	---

<p style="text-align: center;">Article 101</p> <p>Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.</p> <p>Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil.</p> <p>Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement.</p> <p>Le mandat de Député est incompatible avec celui de Conseiller National.</p>	<p style="text-align: center;">Article 101</p> <p>Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.</p> <p>Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil.</p> <p>Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement.</p> <p>Le mandat de député est incompatible avec celui de Conseiller National.</p>
<p style="text-align: center;">Article 102</p> <p>Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect.</p> <p>Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République.</p> <p>Les Maliens établis à l'extérieur sont représentés au Haut conseil des Collectivités.</p>	<p style="text-align: center;">Article 102</p> <p>Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect.</p> <p>Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République.</p> <p>Les Maliens établis à l'extérieur sont représentés au Haut conseil des Collectivités.</p>
<p style="text-align: center;">Article 103</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.</p> <p>La durée de chaque session ne peut excéder trente jours.</p> <p>Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.</p>	<p style="text-align: center;">Article 103</p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.</p> <p>La durée de chaque session ne peut excéder trente jours.</p> <p>Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.</p>
<p style="text-align: center;">Article 104</p> <p>Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.</p>	<p style="text-align: center;">Article 104</p> <p>Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.</p>
<p style="text-align: center;">Article 105</p> <p>L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une</p>	<p style="text-align: center;">Article 105</p> <p>L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une</p>

<p>session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.</p> <p>L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national.</p> <p>La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.</p> <p style="text-align: center;">Titre XII</p> <p style="text-align: center;">Du conseil économique, social et culturel</p> <p style="text-align: center;">Article 106</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère Economique, Social et Culturel.</p> <p style="text-align: center;">Article 107</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et du Parlement</p> <p>Le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.</p> <p style="text-align: center;">Article 108</p> <p>Le Conseil Economique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel.</p> <p style="text-align: center;">Article 109</p> <p>Le Conseil Economique, Social, et Culturel peut désigner un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.</p> <p>Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil Economique, Social et Culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée nationale.</p>	<p>session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.</p> <p>L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national.</p> <p>La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.</p> <p style="text-align: center;">Article 106</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel.</p> <p style="text-align: center;">Article 108</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel peut être consulté par le gouvernement sur tout projet de plan ou de programme économique social et culturel ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire à caractère fiscal, économique, social ou culturel.</p> <p style="text-align: center;">Article 109</p> <p>Le Conseil économique, social, et Culturel peut désigner un de ses membres, pour expose devant la demande le Président de la République, le Gouvernement ou de l'Assemblée nationale ou le Sénat, ces organes une fois par an, le recueil des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.</p> <p>Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une</p>
--	--

<p>Il reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets des leur promulgation. Il suit l' exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 110</p> <p>Sont membres du Conseil Economique, Social et Culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine; - les représentants des collectivités désignées par leurs pairs; - les représentants des maliens établis à l'extérieur. <p>Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social et culturel.</p> <p style="text-align: center;">Article 111</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune sur convocation de son Président.</p> <p>Les séances du Conseil économique, social et culturel sont publiques.</p>	<p>suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique, social et culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée nationale.</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel peut demander à être entendu, au moins une fois au cours d'une session, par les assemblées, sur les avis donnés sur les projets qui lui sont soumis ou s'il souhaite attirer l'attention du Parlement sur un problème à caractère économique, social ou culturel. Cette demande ne peut être ajournée ou refusée.</p> <p>Le Premier ministre expose, au moins une fois par an, devant le Conseil économique et social, la suite réservée par le Gouvernement aux avis et rapports formulés par lui sur les projets dont il a été saisi.</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 110</p> <p>Sont membres du Conseil économique, social et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine; - les représentants des organisations faitières des collectivités désignées par leurs pairs; - les représentants des Maliens établis à l'extérieur ; - les personnalités qualifiées dans le domaine économique, social et culturel, dont des chercheurs et des universitaires, désignés par le Président de la République.
---	--

Article 112

Le Président et le Vice-président du Conseil économique, social et culturel sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.

Aucun membre du Conseil Economique, Social et Culturel ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

Article 113

L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont fixées par la loi.

Titre XIV

Des traités et accords internationaux

Article 114

Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion de tout accord international non soumis à ratification.

Article 115

Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés; nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple.

Article 116

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

Article 113

L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont fixées par **une loi organique**.

Titre XV

De l'Unité africaine

Article 117

La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

Titre XVI : De la révision

Article 118

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité d territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

Article 118

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux **membres du Parlement**.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

La procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article est obligatoirement mise en œuvre lorsque le projet ou la proposition de révision concerne la durée ou la limitation du nombre de mandats du Président de la République.

Hormis ce cas, le projet de révision, n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

Lorsque le projet ou la proposition n'a pas été votée en termes identiques après deux lectures par chacune des assemblées, le Président de la République peut soumettre au référendum le texte adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'une ou l'autre assemblée

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet d'une révision.

<p>Titre XVII</p> <p>Des dispositions finales</p> <p>Article 119</p> <p>La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.</p> <p>Article 120</p> <p>La présente Constitution sera soumise au referendum. Au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés, le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple procède à la promulgation dans les conditions fixées par la présente Constitution.</p> <p>Article 121</p> <p>Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution.</p> <p>La forme républicaine de l'Etat ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat.</p> <p>Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien</p> <p>Titre XVIII</p> <p>Des dispositions transitoires</p> <p>Article 122</p> <p>Jusqu'à la mise en place des Institutions, le Comité de transition pour le salut du peuple et le gouvernement prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.</p>	
---	--

Annexe 3 : Répartition de l'aide publique aux partis politiques de 2001 à 2007 et évolution du nombre de partis à la même époque

Exercice budgétaire	Montant de l'aide accordée par l'Etat	Nombre de partis existant à l'époque	Nombre de partis éligibles
2001	500 000 000	79	3
2002	565 310 427	87	49
2003	693 937 776	93	54
2004	803 919 541	99	52
2005	906 185 428	103	103
2006	1 005 900 974	109	46
2007	1 106 606 176	112	05
2008	1 201 530 822	116	?
Total	5. 562. 264. 708		

NB : Il convient de noter qu'en 2007, en plus de l'aide régulière, une aide exceptionnellement a été attribuée aux partis politiques. Elle a bénéficié à 57 formations politiques sur les 114 existants.

Annexe 4 : Décret N°08-072 /P-RM du 07 février 2008

**Portant nomination d'une personnalité chargée de conduire la réflexion
sur la consolidation de la démocratie au Mali**

DECRET N°08-072 /P-RM DU 07 FEVRIER 2008

**Portant nomination d'une personnalité chargée de conduire la réflexion
sur la consolidation de la démocratie au Mali**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Monsieur Daba DIAWARA, ancien Ministre, est chargé de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali, conformément à la lettre de mission annexée au présent décret.

Article 2.- Il bénéficie des avantages accordés aux ministres.

Article 3.- Les charges afférentes à l'accomplissement de sa mission sont imputables au Budget d'Etat.

Article 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani Touré

Annexe 5 : Lettre de mission N°00000030/PRM en date du 20 février 2008

Bamako, le 20 février 2008

Monsieur le Ministre,

Le 31 mars 1991, par l'Acte constitutionnel N°1/CTSP, le Comité de Transition pour le Salut du Peuple a rétabli le pluralisme politique dans notre pays.

La Constitution (actuelle), qui fixe l'organisation et le fonctionnement de nos institutions, a près de seize ans. Elle est issue des travaux de la Conférence Nationale, tenue en juillet-août 1991. Elle a été adoptée par référendum le 12 janvier 1992 et promulguée le 25 février 1992.

Outre cette loi fondamentale, une loi électorale et une loi portant charte des partis politiques, ont été adoptées.

La Constitution et ces deux lois constituent les textes fondateurs de la démocratie malienne.

Quatre (4) élections pluralistes, présidentielles et législatives, se sont tenues sur leur base en 1992, en 1997, en 2002 et en 2007.

C'est dire que la démocratie est une réalité dans notre pays depuis une quinzaine d'années. Les principes et valeurs démocratiques sont globalement respectés et les acquis sont indéniables.

C'est ce qui vaut à notre pays d'être cité au rang des pays démocratiques du monde.

Cependant, la pratique institutionnelle des quinze (15) années écoulées a mis en évidence un certain nombre de lacunes et d'insuffisances qui constituent des sujets de préoccupation aussi bien pour la société politique que pour la société civile.

Malgré les nombreuses relectures de la loi électorale et de la loi portant charte des partis politiques, le processus électoral et le financement public des partis politiques connaissent encore des lacunes et des insuffisances. Celles-ci concernent notamment le mode de scrutin, la multiplicité des structures intervenant dans l'organisation des élections, le faible engagement des partis politiques et des candidats aux différents scrutins, la faiblesse récurrente du taux de participation aux différents scrutins en relation avec le mode d'inscription sur les listes électorales et les difficultés rencontrées dans la distribution des cartes électorales, la difficulté d'identification des bureaux de vote par les électeurs, l'absence fréquente des représentants des partis politiques au sein des commissions administratives de révision des listes électorales, la fraude électorale, le coût élevé des élections, le contentieux électoral et l'éligibilité des partis politiques au financement public.

Il convient, certainement, de corriger ces lacunes et insuffisances relevées et, d'une manière générale, d'améliorer notre système électoral et notre mode de financement public des partis politiques.

La démocratie implique que l'opposition ait les moyens politiques, juridiques et financiers lui permettant d'exercer son rôle et que ses droits soient reconnus et garantis.

L'organisation et le fonctionnement des institutions de la République suscitent régulièrement des débats au sein de la classe politique et dans l'opinion publique nationale. Les principales préoccupations concernent les questions relatives aux rapports entre les institutions.

A l'aune de la pratique institutionnelle, il me paraît important de clarifier davantage les compétences des institutions de la République ainsi que les relations entre elles et, au besoin, de recentrer ou de renforcer lesdites compétences.

Je suis convaincu que la vitalité d'une démocratie réside dans sa capacité de se remettre constamment en question. C'est pourquoi, j'ai souhaité vous confier la mission de réfléchir sur notre système électoral et le statut de l'opposition ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des institutions de la République, afin de me faire des propositions visant à conforter le cadre juridique et la pratique de la démocratie.

Pour accomplir votre mission, vous serez assisté d'un comité d'experts que vous présiderez et qui comportera deux rapporteurs. Vous disposerez également d'une équipe d'appui administratif.

Vous pourrez consulter les institutions de la République, les administrations, les partis politiques, les organisations de la société civile et toute personne qualifiée de votre choix.

Je vous saurai gré de bien vouloir me remettre, avant le 31 août 2008, un rapport comportant les conclusions auxquelles vous serez parvenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Amadou Toumani TOURE

Annexe 6 : Décret N°08-098 /P-RM du 21 février 2008

Portant nomination des rapporteurs du Comité d'experts chargé de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali

DECRET N°08-098 /P-RM DU 21 FEVRIER 2008

Portant nomination des rapporteurs du Comité d'experts chargé de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

VU le décret N°08-072 /P-RM du 07 février 2008 portant nomination d'une personnalité chargée de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Monsieur Moustapha Sidi Mahamane CISSE, Avocat, est nommé 1^{er} Rapporteur du Comité d'experts chargé de la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali, conformément à la lettre de mission annexée au présent décret.

Article 2.- Monsieur Sékou Mamadou Chérif DIABY, Professeur, est nommé 2^{ème} Rapporteur du même Comité

Article 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani Touré

Annexe 7 : Décret N°08-107 /P-RM du 27 février 2008

**Portant nomination des membres du Comité d'experts chargé de la réflexion
sur la consolidation de la démocratie au Mali**

**DECRET N°08-107 /P-RM DU 27 FEVRIER 2008
Portant nomination des membres du Comité d'experts chargé de la réflexion
sur la consolidation de la démocratie au Mali**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

VU le décret n°08-072 /P-RM du 07 février 2008 portant nomination d'une personnalité chargée de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ;

VU Le décret N°08-098 /P-RM du 21 février 2008 portant nomination des rapporteurs du comité d'experts chargé de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Sont nommés membres du Comité d'experts chargé de la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali les personnalités dont les noms suivent :

Monsieur Mohamed Traoré, Professeur ;

Monsieur Mamadou Sissoko, Administrateur Civil ;

Monsieur Modibo Diakité, Professeur ;

Madame M'Bam Diarra N'Douré, Avocat ;

Monsieur Makan Moussa Sissoko, Professeur ;

Monsieur Sina Aliou Théra, Administrateur Civil ;

Monsieur Harouna Barry, chargé de mission à la Présidence de la République ;

Madame Berthé Mariétou MACALOU, Administrateur Civil ;

Madame Kanté Hawa Kouyaté, Magistrat ;

Monsieur Oumar Kanouté, Professeur ;

Monsieur Seydou Nourou Keïta, Administrateur Civil ;

Monsieur Abdoulaye Sidibé, Journaliste réalisateur ;

Madame Touré Safiatou Touré, Ancien député.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2008-09
Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Annexe 8 : Liste des personnalités auditionnées

- M. Dioncounda Traoré, président de l'Assemblée nationale, président de l'Alliance pour la démocratie au Mali, Parti africain pour la solidarité et la justice (ADEMA-PASJ)
- Général Kafougouna Koné, ministre de l'Administration territoriale et des Collectivités locales
- M. Maharafa Traoré, ministre de la Justice, Garde de Sceaux
- M. Salif Kanouté, président de la Cour constitutionnelle
- M. Oumarou Ag Ibrahim Haïdara, président du Haut Conseil des Collectivités
- M. Moussa Balla Coulibaly, président du Conseil économique, social et culturel
- Madame Diakité Fatoumata N'Diaye, le Médiateur de la République
- Pr. Mamadou Dembélé, ancien Premier ministre
- M. Younoussi Touré, ancien Premier ministre, président de l'Union pour la république et la démocratie (URD)
- Me. Abdoulaye Sékou Sow, ancien Premier ministre
- M. Ibrahim Boubacar Keïta, ancien Premier ministre, ancien président de l'Assemblée nationale, président du Rassemblement pour le Mali (RPM)
- M. Mandé Sidibé, ancien Premier ministre
- M. Modibo Keïta, ancien Premier ministre
- M. Ahmed Mohamed Ag Hamani, ancien Premier ministre
- M. Ousmane Issoufi Maïga, ancien Premier ministre
- Pr. Aly Nouhoum Diallo, ancien président de l'Assemblée nationale
- Boubacar Diallo, président du Comité national d'Egal Accès aux Médias d'Etat
- Louis Bastide, ancien président de la Cour suprême
- M. Choguel Kokala Maïga, président du Mouvement patriotique pour le renouveau (MPR)
- M. Oumar Mariko, secrétaire général du parti Solidarité africaine pour le développement et l'intégration (SADI)
- M. Tiéblé Dramé, président du Parti pour la renaissance nationale (PARENA)
- Pr. Yoro Diakité, président du Bloc des alternatives pour le renouveau africain (BARA)
- M. Abdoulaye Amadou Sy, président du Mouvement des populations libres et solidaires (MPLUS RAMATA)
- M. Souleymane Makamba Doumbia, président du Bloc pour la démocratie et l'intégration africaine (BDIA-FASO Djigui)
- M. Oumar Hamadoun Dicko, président du Parti pour la solidarité et le progrès (PSP)
- M. Mamadou Blaise Sangaré, président de la Convention démocratique et sociale (CDS)
- M. Mady Konaté, président du Parti pour la démocratie et le progrès (PDP)
- Madame Sidibé Aminata Diallo, présidente du Rassemblement pour l'environnement et le développement durable (REDD)
- Pr. Madiassa Maguiraga, président du Parti du progrès du peuple (PPP)
- Pr. Younous Hameye Dicko, président du Rassemblement pour la démocratie et la solidarité (RDS)
- Cl. Youssouf Traoré, président de l'Union des forces pour la démocratie et le progrès (UFDP)
- M. Siaka Diarra, président de l'Union des forces pour la démocratie (UFD)
- Pr. Amadou Touré, président de l'Union des Maliens pour le progrès (UMP)
- Me Mamadou Gakou, président de la Convention parti du peuple (COPP)
- M. Kalilou Samaké, président du Parti pour la démocratie et le renouveau (PDR-Doukafa Ton)
- M. Mohamed Kassougué, président du Parti africain pour la renaissance et l'intégration (PARI)
- M. Abdoulaye Macko, président du RAMAT
- M. Ousmane Ben Fana Traoré, président du Parti citoyen pour le renouveau (PCR)
- M. Amadou Soualé, président du FAMA
- M. Ousmane Baba Kané, président de la Convergence démocratique (CD)
- Madame Diallo Fatoumata Bintou Touré, présidente du Parti écologiste du Mali (PE du Mali)
- M. Patrice Dakouo, président de l'ANC
- M. Ibrahima Diakité, président du Front national (FN)

- M. Mamadou Sinayoko, président du BARIKA
- M. Amadou Sidibé, président du Rassemblement des républicains (RDR)
- M. Modibo Sangaré, président de l'Union nationale pour le progrès et le renouveau (UNPR)
- M. Dioncounda Samabaly, 1^{er} vice-président du Parti pour l'indépendance, la démocratie et la solidarité (PIDS)
- Madame Sissoko Fanta Manthiny Diarra, 1^{ère} vice-présidente du Congrès d'initiative démocratique (CNID faso yiriwa ton)
- M. Fafréba Traoré, vice-président du Parti pour le renouveau démocratique et le travail (PTDT)
- M. Mamadou Kassa Traoré, 1^{er} vice-président du Mouvement pour l'indépendance, la renaissance et l'intégration africaine (MIRIA)
- M. Cheick Tidiane Diallo, secrétaire général du Mouvement pour la justice et le travail (MJT-Mali Djoton)
- M. André Traoré, président du Groupe parlementaire MPR
- M. Hamadahou Sylla, président du Groupe parlementaire CODDI
- M. Hamed Diane Séméga, président du Mouvement citoyen,
- M. Moctar Ouane, président du Club démocratie et république
- M. Seydou Sissouma, président du Club perspectives et développement
- M. Abdoulaye Sall, président du CRI 2000
- M. Ousmane Sy, ancien ministre
- M. Badi Ould Ganfoud, ancien ministre
- M. Soumaïlou B. Maïga, ancien ministre
- Madame Aminata Dramane Traoré, ancien ministre
- Cl. Moussa Diabaté, ancien ministre
- Madame Sidibé Aïssata Cissé, ancien ministre ancien membre de la Cour constitutionnelle
- M. Gaoussou Drabo, ancien ministre
- M. Issa Ongoïba, ancien ministre, président de l'Association des anciens combattants et victimes de guerre
- Madame Bintou Sanankoua, ancienne députée
- M. Samou Sangare, ancien député
- M. Mamadou Goundo Simaga, ancien député
- Me Kassoum Tapo, ancien président de la CENI
- M. Fodié Touré, ancien président de la CENI
- M. Abdallah Mahamane Haïdara, ancien président de la CENI
- M. Mamadou Kaba, ancien président du Conseil supérieur de la communication
- M. Tiémoko Makalou, ancien président du Comité national de l'Egal accès aux médias d'Etat
- M. Mamadou Santara, ancien secrétaire général de l'Assemblée nationale du Mali
- M. Abdoulaye Diarra, ancien conseiller à la Cour constitutionnelle
- M. Siaka Diakité, secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM)
- M. HAMADOUN Amion Guindo, secrétaire général de la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM)
- M. Bakary Togola, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali
- M. Président de l'Assemblée permanente des chambres et métiers du Mali
- M. Thierno Hady Thiam, président du Haut conseil islamique
- Monseigneur Cyprien Dakono, représentant de la Conférence épiscopale du Mali
- Pasteur Ladji Sogoba, représentant de l'Association des églises évangéliques protestantes du Mali
- M. Mohamed Keïta, président de l'Association des chasseurs du Mali
- M. Boubacar Kassé, président de l'Association des anciens parlementaires du Mali
- Cl. Abdramane Maïga, président de l'Amical des anciens ambassadeurs et consuls généraux du Mali
- M. Mama Tembely, président de l'Association des personnes âgées du Mali
- Madame Traoré Oumou Touré, présidente de la Coordination des associations et ONG féminines du Mali

- Madame Diarra Afoussatou Thiéro, ancienne ministre, présidente du Réseau des femmes africaines ministres et parlementaires (REFAMP/Mali)
- Me. Bréhima Koné, président de l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH)
- Me Amadou Tiéoulé Diarra, président de la Ligue pour la justice et les droits de l'homme (LJDH)
- Madame Traoré Nana Sissako, présidente du Groupe pivot, droits et citoyenneté des femmes
- Madame Théra Korotoumou Théra, porte parole du Cadre de concertation des femmes des partis politiques
- M. Ousmane Oumarou Sidibé, commissaire au Développement institutionnel
- M. Chaka Sangaré, délégué général aux Elections (DGE)
- M Boubacar Sow, directeur de l'Intérieur
- M. Seydou M. Traoré, directeur de la Statistique et de l'informatique
- M. Adama Cissouma, directeur des Collectivités territoriales
- M. Mamadou Mallé Cissé, chef de la Mission RAVEC
- M. Baba Titi Niaré, représentant des familles fondatrices de Bamako
- M. Ousmane Soumano, Chef des griots de Bamako
- M.Mahamoud Bamba, président du Groupe culturel N'Ko
- M. Bakary Kamian, historien
- M.Kaba Sangaré, professeur
- M.Cheibane Coulibaly, professeur
- M. Doulaye Konaté, historien
- M. Makan Koné, président de la Maison de la presse
- M. Toumani Djimé Diallo, journaliste
- M. Tiégoum Boubéye Maïga, journaliste
- M. Sambé Touré, journaliste
- M Belco Tamboura, journaliste
- M. Founé Hamédy Mahalmdane, magistrat

Annexe 9 : Liste des organismes et personnalités ayant déposé des contributions

- Cour suprême du Mali
- Haut Conseil des Collectivités
- Conseil économique, social et culturel
- Union soudanaise RDA
- Groupe parlementaire ADEMA
- Association Repères
- Association des Etudiants pour la défense des droits de l'homme
- Concertation 2007
- M. Soumaïla Cissé, président de la Commission de l'UEMOA
- M. Jean du Bois de Gaudusson, professeur des universités
- M. Idrissa Traoré, ancien président du Conseil constitutionnel du Burkina Faso
- M. Jean Marie Breton, professeur des universités
- M. Eloi Diarra, professeur
- M. Baba Akhib Haïdara, ancien ministre d'Etat, ancien candidat aux présidentielles de 1992
- M. Habib Dembélé dit Guimba, ancien candidat aux présidentielles de 2002
- M. Adam Thiam, journaliste
- Dr. Adama Moussa Diarra, Docteur d'Etat ès Lettres et Sciences humaines

Annexe 10 : La charte de Kouroukan Fouga

Les représentants du Mandé primitif et leurs alliés réunis en 1236 à Kouroukan Fouga (Actuel cercle de Kangaba) après l'historique baille de Kirina ont adopté la charte suivante pour régir la vie du grand ensemble Mandingue.

Le Roi Naré Maghan Soundiata était entouré pour la circonstance à la tribune par 4 Chefs de Tribus dont :

1. Siby Kamandjan Camara, le Roi des Camara non forgerons ;
2. Fran Camara dit Tabon N'Gana Fran Camara, Chef des Rois Forgerons ;
3. Fakoly Koroma ;
4. Faouly Tounkara, le petit frère de Néma Moussa Tounkara.

1. DE L'ORGANISATION SOCIALE

Article 1^{er}.-La Société du grand Mandé est divisée en seize (16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre (4) classes de Myamakalas, une (1) classe de serfs (esclaves) Mäfé mölu). Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifiques.

Article 2.- Les Nyamakalas se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume.

Article 3.- Les Morikanda lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en Islam. Tout le monde leur doit respect et considération.

Article 4.- La société est divisée en classes d'âges. A la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la classe d'âge les personnes (Hommes ou Femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives.

Les Kangbès (Classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent être conviés pour participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

Article 5.- Chacun a le droit à la vie et à la préservation, de son intégrité physique. En conséquence, toute tentative d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.

Article 6.- Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le köngbéèn wolo (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.

Article 7.- Il est institué entre les Mandenkas le Sanankuya (cousinage à plaisanterie) et le tanamanyoya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle.

Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands-parents et petits-enfants, la tolérance et le chahut doivent être le principe.

Article 8.- La Famille Keïta est désignée famille régnante sur l'empire.

Article 9.- L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.

Article 10.- Adressons-nous mutuellement les condoléances.

Article 11.- Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.

Article 12.- La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des liens.

Article 13.- N'offensez jamais les Nyaras.

Article 14.- N'offensez jamais les femmes, nos mères.

Article 15.- Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.

Article 16.- Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos gouvernements.

Article 17.- Les Mensonges qui ont vécu 40 ans doivent être considérés comme des vérités.

Article 18.- Respectons le droit d'aïnesse.

Article 19.- Tout homme a deux beaux-parents : les Parents de la Fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcée sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.

Article 20.- Ne maltraitez pas les esclaves, accordez leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.

Article 21.- Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses du Chef, du voisin, du marabout, du féticheur, de l'ami et de l'associé.

Article 22.- La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.

Article 23.- Ne vous trahissez jamais entre vous ; respectez la parole d'honneur.

Article 24.- Ne faites jamais du tort aux étrangers.

Article 25.- Le Chargé de mission ne risque rien au Mandé.

Article 26.- Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.

Article 27.- La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quelque soit le nombre des candidats.

Article 28.- Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.

Article 29.- La dote est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour son père et sa mère.

Article 30.- Venons en aide à ceux qui en ont besoin.

II. DES BIENS

Article 31.- Il y a cinq façons d'acquérir la propriété : l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

Article 32.- Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.

Article 33.- La quatrième mise-bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

Article 34.- Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

Article 35.- Un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

Article 36.- Assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.

III. DE LA PRESERVATION DE MA NATURE

Article 37.- Fakombé est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.

Article 38. Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

Article 39.- Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 40.- Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.

Article 41.- Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas.

Article 42.- Dans les grandes assemblées, contentez-vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.

Article 43.- Balla Fasséké Kouyaté est désigné grand Chef des cérémonies et médiateur principal du Mandé. Il est autorisé à plaisanter avec tous les tribus en priorité avec la famille royale.

Article 44.- Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de l'application stricte de ces articles.

Annexe 11 : La Charte du nouveau Manden

«Le Manden fut fondé sur l'attente et l'amour, la liberté et la fraternité. Cela signifie qu'il ne saurait y avoir de discrimination éthique ni raciale au Manden. Tel fut le sens de notre combat. Par conséquent, les enfants de Sanéné et Kontron font à l'adresse des douze parties du monde et au nom du Manden tout entier, la proclamation suivante :

1. Les chasseurs déclarent :

Toute vie (humaine) est une vie,

Il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre vie ;

Mais une vie n'est pas plus « ancienne », plus respectable qu'une autre vie,

De même qu'une vie n'est pas supérieure à une autre vie.

2. Les chasseurs déclarent :

Toute vie étant une vie,

Tout tort causé à une vie exige réparation.

Par conséquent,

Quel nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin,

Quel nul ne cause de tort à son prochain,

Quel nul ne martyrise son semblable.

3. Les chasseurs déclarent :

Que chacun veille sur son prochain,

Que chacun vénère ses géniteurs,

Que chacun éduque comme il se doit ses enfants,

Que chacun « entretienne », pourvoie aux besoins des membres de sa famille,

4. Les chasseurs déclarent :

Que chacun veille sur le pays de ses pères, par pays ou patrie, faso,

Il faut entendre aussi et surtout les hommes ;

Car « tout pays, toute terre qui verrait les hommes disparaître de sa surface

Deviendrait aussitôt nostalgique ».

5. Les chasseurs déclarent :

La faim n'est pas une bonne chose,

L'esclavage non plus n'est pas une bonne chose,

Il n'y a pas de pire calamité que ces choses là, dans ce bas monde.

Tant que nous détiendrons le carquois et l'arc,

La faim ne tuera plus personne au Manden,

Si d'aventure la famine venait à sévir ;

La guerre ne détruira plus jamais de village

Pour y prélever des esclaves.

C'est dire que nul ne placera désormais le mors dans la bouche de son semblable

Pour aller le vendre ;

Personne ne sera non plus battu,

A fortiori mis à mort,

Parce qu'il est fils d'esclave.

6. Les chasseurs déclarent :

L'essence de l'esclavage est éteinte ce jour,

« D'un mur à l'autre » ; d'une frontière à l'autre du Manden ;

La razzia est bannie à compter de ce jour au Manden

Les tourmentes nés de ces horreurs sont finis à partir de ce jour au Manden ;

Quelle épreuve que le tourment !

Surtout lorsque l'opprimé ne dispose d'aucun recours. L'esclave ne jouit d'aucune considération ;

Nulle part dans ce monde.

7. Les gens d'autrefois nous disent :
« L'homme en tant qu'individu
Fait d'os et de chair,
De moelle et de nerfs
De peau couverte de poils et de cheveux,
Se nourrit d'aliments et de boissons ;
Mais son « âme », son esprit vit de trois choses :
Voir ce qu'il a envie de voir,
Dire ce qu'il a envie de dire
Et faire ce qu'il a envie de faire ;
Si une seule de ces choses venait à manquer à l'âme humaine, elle en souffrirait
Et s'étiolerait sûrement.
En conséquence, les chasseurs déclarent :
Chacun dispose désormais de sa personne,
Chacun est libre de ses actes,
Chacun dispose désormais des fruits de son travail ;
Tel est le serment du Manden.
A l'adresse des oreilles du monde entier.

Traduction : Pr. Youssouf Tata Cissé ..